



3^{ème} Symposium
International du
**Conférence des
Juridictions
Constitutionnelles
Africaines (CJCA)**

Sur la thème: "Justice Electorale: Transparence,
Inclusion et Intégrité du Processus"

14 et 15 octobre 2021 | Maputo, Mozambique



Organisé par

**Conseil constitutionnel
du Mozambique**

Supporté par



Embaixada da Noruega



**Enhancing Democracy
& Electoral Processes (EDEP)**
UNDP Mozambique



3^{ème} Symposium
International du
**Conférence des
Juridictions
Constitutionnelles
Africaines (CJCA)**

Sur la thème: “Justice Electorale: Transparence,
Inclusion et Intégrité du Processus”

14 et 15 octobre 2021 | Maputo, Mozambique



Organisé par

**Conseil constitutionnel
du Mozambique**

Supporté par



Embaixada da Noruega



**Enhancing Democracy
& Electoral Processes (EDEP)**
UNDP Mozambique

Table des Matières

Programme	7
Partie I: Cérémonie d'ouverture.....	11
Discours de Bienvenue de son Excellence Vicente Joaquim Secrétaire de l'état de la ville de Maputo	13
Intervention de Son Excellence Mme Narjess Saidane, Représentante résidente du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Mozambique	15
Discours de Son Excellence Guilhermina Prata, représentant le Président de la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique ...	18
Intervention de l'Hon. M. Guy Cyrille Tapoko, Chef Democratie et Assistance Electorale Departement des Affaires Politiques, Paix et Securite, Commission Union Africaine.....	21
Discours Enregistré de Son Excellence M. Gianni Buquicchio, Président de la Commission de Venise.....	24
Discours de Son Excellence Dra Lúcia da Luz Ribeiro, Vénérable Présidente du Conseil Constitutionnel du Mozambique	27
Intervention de Son Excellence Filipe Jacinto Nyusi, Président de la République du Mozambique et Chef de l'État	29
Photo-Souvenir	34
Partie II: 1^{ère} Session	35
THÈME 1: Les garanties de transparence, d'inclusion et d'intégrité du processus électoral	37
SOUS-THÈME 1: Les facteurs et critères décisifs pour la transparence, l'inclusion et l'intégrité du processus électoral	37
Intervention de Dr. Guilhermina Prata, Vice-Présidente de la Cour Constitutionnelle d'Angola.....	37
Intervention de Pr. Dr. Lúcia da Luz Ribeiro, Présidente du Conseil constitutionnel du Mozambique	42
SOUS-THÈME 2: Limites de la liberté d'expression dans la justice électoral marocaine ...	61
Intervention de Pr El Hassane Bouqentar, membre de la Cour Constitutionnelle, Maroc.....	61
SOUS-THÈME 3: L'accès aux informations électoral	64
Intervention de Pr Saidou Nourou Tall, Vice Président du Conseil constitutionnel du Sénégal.....	64
2^{ème} Session.....	70
THÈME 2: La place du citoyen dans le processus électoral.....	70
SOUS-THÈME 1: Les critères de détermination de la citoyenneté électoral	70
Intervention de Mme Assata Koné Silué, Juge-Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire	70

Intervention de Mr. Palouki Massina, Membre de la Cour Constitutionnelle du Togo	77
SOUS-THÈME 2: Les limites des condamnations en matière de justice électorale	83
Intervention de Mr. Pawélé Sogoyou, Membre de la Cour Constitutionnelle du Togo	83
3^{ème} Session.....	87
THÈME 3:	
L'intervention du juge dans le processus électoral.....	87
SOUS-THÈME 1: Les modèles de justice électorale : expérience partagée des juridictions électorales nationales	87
Intervention de Mr. Luke Malaba, Juge en Chef du Zimbabwe	87
Intervention de Mr. Bheki Maphalala, Juge en Chef d'Eswatini	113
Intervention de Mr. Clément Atangana, Président, Conseil Constitutionnel du Cameroun	117
SOUS-THÈME 2: L'indépendance du juge électoral : garantie de la transparence et l'intégrité du processus électoral.....	123
Intervention de Mr. Mbalo Ranaivo Fidèle, Haut Conseiller à la Haute Cour Constitutionnelle Malagasy, Madagascar	123
Intervention de Ms. Marie Thérèse Mukamulisa, Vice-Présidente, Cour Suprême du Rwanda	129
SOUS-THÈME 3: l'accès au juge électoral	141
Intervention de Ms. Hildah Chibomba, Présidente, Cour Constitutionnelle de la République de la Zambie	141
Intervention de Mr. Manuel Franque, Juge, Conseil Constitutionnel du Mozambique	148
Intervention de Mr. Amadou Ousmane Touré, Président de la Cour Constitutionnelle du Mali.....	152
SOUS-THÈME 4: Le contrôle exercé par le juge électoral sur le processus électoral	158
Intervention de Mr. Nadir El Mounni, Juge, Cour constitutionnelle du Royaume du Maroc.....	158
Partie III: Session de Clôture.....	165
Motion de Remerciements de Mr. Moussa Laraba, Secrétaire Général de la CCJA.....	167
Discours de Dr. Eneas da Conceição Comiche, Maire de Maputo	168
Discours de clôture par Son Excellence Prof. Dr. Lúcia da Luz Ribeiro, Présidente du Conseil constitutionnel du Mozambique.....	170
Photos du symposium.....	173
Liste des Invités	176

Programme

3^{ème} Symposium international du CJCA

Maputo, Mozambique | 14 et 15 octobre 2021

Jeudi 14 Octobre 2021

10:00: Ouverture officielle du 3^{ème} Symposium International de la CJCA

- » Discours de Son Excellence Vicente Joaquim, Secrétaire d'Etat à Maputo City ;
- » Intervention de l'Hon. Mme Narjess Saidane, Représentante résidente du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Mozambique ;
- » Discours de Son Excellence Guilhermina Prata, représentant le Président de la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique ;
- » Intervention de l'Hon. M. Guy Cyrille Tapoko, Chef Democratie et Assistance Electorale Departement des Affaires Politiques, Paix et Securite, Commission Union Africaine ;
- » Discours de Son Excellence Gianni Bouquiquio, Président de la Commission pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (vidéoconférence) ;
- » Discours de Son Excellence Lúcia da Luz Ribeiro, Vénérable Présidente du Conseil constitutionnel ;
- » Discours de Son Excellence Filipe Jacinto Nyusi, Président de la République du Mozambique ;
- » Photo occasionnelle;

1^{ère} Session (Matin)

AXE 1 : Les garanties de transparence, d'inclusion et d'intégrité du processus électoral

11h - 11h40

1/ Les facteurs et critères décisifs pour la transparence, l'inclusion et l'intégrité du processus électoral

Modérateur / Panélistes	Institution	Mode de participation
Modérateur	Conseil constitutionnel d'Algérie	Présentiel
Panélistes: Ms. Guilhermina Prata (20 mn)	Vice-Présidente, Tribunal Constitucional Angola	Présentiel
Ms. Lúcia da Luz Ribeiro (20 mn)	Présidente, Conselho Constitucional Moçambique	Présentiel

11h40 - 12h05

2/ Limites de la liberté d'expression dans la justice électorale

Modérateur / Panélistes	Institution	Mode de participation
Modérateur	Conseil constitutionnel d'Algérie	Présentiel
Panélistes: Mr. El Hassane Bouqentar (25 mn)	Juge - Constitucional Court of Morocco	À distance

12h05 - 12h30

3/L'accès aux informations électorales

Modérateur / Panélistes	Institution	Mode de participation
Modérateur	Conseil constitutionnel d'Algérie	Présentiel
Panélistes: Pr Saïdou Nourou Tall (25 mn)	Vice-président du Conseil constitutionnel Sénégal	À distance

12h30-14h Pause-déjeuner

2^{ème} Session (Après-midi)

14h -15h

Débats sur les sous-thèmes de l'Axe 1

Axe 2 : La place du citoyen dans le processus électoral

15h-15h30

1/ Les critères de détermination de la citoyenneté électorale

Modérateur / Panélistes	Institution	Mode de participation
Modérateur	Conseil Constitutionnel du Mozambique	Présentiel
Panélistes: Mme Assata Koné Silué (15 mn)	Juge-Conseil Constitutionnel de Côte d'Ivoire	À distance
Mr. Palouki Massina (15 mn)	Juge-Cour Constitutionnelle du Togo	À distance

15h 30-16h

2/Les limites des condamnations en matière de justice électorale

Modérateur / Panélistes	Institution	Mode de participation
Modérateur	Conseil Constitutionnel du Mozambique	Présentiel
Panélistes: Mr. Pawélé Sogoyou	Juge-Cour Constitutionnelle du Togo	À distance

16h-16h30

Débats sur l'Axe 2

Fin des Travaux de la journée

Vendredi 15 Octobre 2021

3^{ème} Session (Matin)

Axe 3 : L'intervention du juge dans le processus électoral

9h-9:40

1/ Les modèles de justice électorale : expérience partagée des juridictions électorales nationales

Modérateur / Panélistes	Institution	Mode de participation
Modérateur	Tribunal Constitutionnel d'Angola	Présentiel
Panélistes: Mr. Luke Malaba (10 mn)	Juge en chef - Cour Suprême du Zimbabwe	Présentiel
Mr. Bheki Maphalala (10 mn)	Juge en chef - Cour Suprême d'Eswatini	Présentiel
Mr. Clément Atangana (10 mn)	Président, Conseil Constitutionnel du Cameroun	Présentiel

9h40-10h40

2/ L'indépendance du juge électoral, garantie de la transparence et de l'intégrité du processus électoral

Modérateur / Panélistes	Institution	Mode de participation
Modérateur	Tribunal Constitutionnel d'Angola	Présentiel
Panélistes: Mr. Mballo Ranaivo Fidèle (10 mn)	Juge- Haute Cour Constitutionnelle de Madagascar	À distance
Mr. Jerome Koffi Amekoudi (10 mn)	Juge- Cour Constitutionnelle du Togo	À distance
Ms. Marie Thérèse Mukamulisa (10 mn)	Vice-Présidente, Cour Suprême du Rwanda	À distance

10h40-11h

Pause-Café

11-11h30

3/-L'accès au juge électoral

Modérateur / Panélistes	Institution	Mode de participation
Modérateur	Tribunal constitutionnel d'Angola	Présentiel
Panélistes: Ms. Hildah Chibomba (10 mn)	Président - Cour Constitutionnelle de Zambie	Présentiel
Mr. Manuel Franque (10 mn)	Juge- Conseil Constitutionnel du Mozambique	Présentiel
Mr. Amadou Ousmane Touré (10 mn)	Président - Cour Constitutionnelle du Mali	Présentiel

11h 30-11h 50

4/ Le contrôle exercé par le juge électoral sur le processus électoral

Modérateur / Panélistes	Institution	Mode de participation
Modérateur	Conseil constitutionnel du Mozambique	Présentiel
Panélistes: Mr. Kamel Fenniche (10 mn)	Président - Conseil Constitutionnel d'Algérie	Présentiel
Nadir El Moumni (10 mn)	Juge - Cour Constitutionnelle du Maroc	À distance

11h50-12h30

Débats sur l'Axe 3

Clôture de la session

12:30 Clôture des travaux du 3^e Symposium International de la CJCA

- » Lecture de la "Motion de remerciement"
- » Discours de – H.E.Dr. Éneas Comiche – Président du Conseil Municipal de la Ville de Maputo
- » Clôture des travaux du 3^{ème} Symposium International du CJCA par S. E. Prof. Dr. Lúcia da Luz Ribeiro, présidente du Conseil constitutionnel du Mozambique.
- » Rencontre avec la presse

13:00 Déjeuner

14:30 Programme culturel



Partie I

Cérémonie d'ouverture





Discours de Bienvenue

de son Excellence **Vicente Joaquim**
Secrétaire de l'état de la ville de Maputo



Son Excellence, Filipe Jacinto Nyusi, Président de la République du Mozambique, Excellence ;

Vénérable Juge Présidente du Conseil constitutionnel ;

Son Excellence la Ministre de la Justice, des Affaires constitutionnelles et religieuses ;

Son Excellence la Vice-présidente de la Cour constitutionnelle de l'Angola ;

Madame la Représentante résidente du Programme des Nations unies pour le développement ;

Chers partenaires de coopération ;

Distingués invités ;

Mesdames et messieurs ;

C'est avec un grand privilège qu'au nom du Conseil des services de représentation de l'État de la ville de Maputo et en mon nom propre, je souhaite la bienvenue aux

distingués participants à cette séance d'ouverture du Troisième Symposium de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines.

Nous vous souhaitons la bienvenue dans la ville de Maputo, y compris à tous ceux qui participent à distance, et nous sommes ravis que vous ayez choisi cette ville pour accueillir cette réunion importante. Nous espérons que votre séjour dans cette ville sera agréable et que l'atmosphère sera propice à un travail fructueux.

Je tiens à féliciter la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines d'avoir décidé d'organiser ce symposium extrêmement important dans notre ville.

Mesdames et messieurs

La Conférence des juridictions constitutionnelles africaines est un organisme extrêmement important pour les États membres car, outre le partage d'expériences, elle permet la promotion et la diffusion des valeurs et principes universels de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'homme consacrés par l'Union africaine.

Nous espérons donc que les débats et les réflexions qui auront lieu ici permettront de proposer des solutions concrètes et acceptables qui guideront les prochaines étapes de ce forum important.

Nous terminons notre discours en invitant tous les présents à profiter de notre gastronomie riche et variée, tout en respectant les mesures de prévention du COVID-19.

MESCI BEAUCOUP DE VOTRE ATTENTION



Intervention

de Son Excellence Mme **Narjess Saidane**,
Représentante résidente du Programme des
Nations Unies pour le développement (PNUD)
au Mozambique



Son Excellence Filipe Jacinto Nyusi - Président de la République du Mozambique

Son Excellence Lúcia da Luz Ribeiro - Présidente du Conseil constitutionnel du Mozambique

Excellences les Présidents des Cours et Conseils membres de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines (CJCA)

Son Excellence M. Gianni Buquicho - Président de la Commission des affaires démocratiques du Conseil de l'Europe

Son Excellence Haakon Graam Johannessen - Ambassadeur du Royaume de Norvège

Son Excellence Mousa Laraba - Secrétaire général permanent de la CJCA

M. Guy Cyrille Topoko - Directeur de l'Unité Démocratie et Assistance électorale, représentant l'Union africaine

Excellences les Députés de l'Assemblée de la République

Son Excellence Eneias Comiche - Maire de la ville de Maputo

Excellences,

Mesdames et Messieurs

L'un des piliers basés sur les Objectifs du développement durable des Nations unies est la coopération triangulaire ou Sud-Sud, développée entre les pays de l'hémisphère sud, créée en 1978 et comprenant 138 États membres. Cette initiative est considérée comme "un outil d'échange et de partage des connaissances et des initiatives", entre autres, dans le domaine des droits de l'homme, en vue de produire un impact durable sur la vie des peuples.

La tenue du 3^{ème} symposium de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines, sous les auspices du Conseil constitutionnel du Mozambique, renforce l'engagement de l'État mozambicain à atteindre les Objectifs du développement durable, en assurant la plus large participation des citoyens aux processus démocratiques. Cependant, la pandémie de la Covid-19 défi les États à rechercher des solutions pour soutenir un avenir plus inclusif et durable, et nous sommes certains que les sessions d'échange et de partage d'expériences du présent symposium, concernant l'organisation et la conduite d'élections périodiques et régulières en temps difficiles, seront d'une valeur ajoutée pour l'administration électorale et pour les organes de gestion de l'Afrique, en général, et du Mozambique en particulier, en tenant compte du prochain cycle électoral qui s'annonce.

Excellences

Pour le PNUD, en tant que moyen de mise en œuvre du mandat des Nations unies, la tenue du 3^{ème} symposium de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines est très opportune, puisqu'elle coïncide avec la mise en place, suite à la demande formulée par le gouvernement du Mozambique aux Nations unies, de la formulation du nouveau projet de renforcement des autorités électorales du Mozambique pour le cycle électoral 2022-2025, qui, avec le soutien des partenaires de coopération, représentés ici par Son Excellence Haakon Johannessen, Ambassadeur du Royaume de la Norvège, fournit un appui aux autorités nationales pendant les phases de préparation, d'exécution et de compilation des leçons apprises lors des prochaines élections municipales et de district en 2023, et des élections générales de 2024.

En ce sens, les conclusions de l'échange d'expériences entre les magistrats constitutionnels africains lors de ce symposium de haut niveau serviront de directives aux Nations unies pour orienter leur contribution et leur soutien électoral aux États membres, en tenant compte des spécificités de chaque juridiction.

Excellences, Mesdames et Messieurs

Un mot d'appréciation va à Son Excellence la Présidente du Conseil Constitutionnel, Dr Lúcia da Luz Ribeiro, et aux Honorables Juges Conseillers, nos partenaires, avec lesquels nous solidifions toujours notre coopération, traduite en soutien à la réalisation de diverses initiatives visant à rapprocher les citoyens de la Juridiction Constitutionnelle, ainsi qu'à protéger les droits des minorités et, de manière didactique, les principes qui incarnent les droits fondamentaux. Nous tenons à reconnaître et à féliciter l'organisation encore de cette initiative de dimension continentale.

En conclusion, nous vous souhaitons beaucoup de succès dans votre travail et que cet événement réponde aux objectifs de consolidation de la justice électorale.

Merci beaucoup de votre attention !



Discours

de Son Excellence **Guilhermina Prata**,
représentant le Président de la Conférence des
juridictions constitutionnelles d'Afrique



**Son Excellence Lúcia da Luz Ribeiro, Madame la Président du Conseil
Constitutionnel du Mozambique,**

**Son Excellence Gianni Buquicchio, Monsieur le Président de la Commission pour
la démocratie par le droit de la Commission de Venise,**

**Excellences Vénérés Juges Conseillers Présidents des Juridictions
constitutionnelles membres de la CJCA,**

Vénérés Juges Conseillers des Juridictions constitutionnelles membres de la CJCA,

Représentants d'institutions publiques et d'organisations internationales ;

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Au nom et en représentation de la juge conseillère, Madame la présidente de la
Cour constitutionnelle d'Angola et présidente de la CJCA, Dr. Laurinda Jacinto

Prazeres Monteiro Cardoso, je tiens à saluer toutes les présentes et ceux qui nous rejoignent en visioconférence, et au nom de la CJCA, je voudrais remercier le Conseil Constitutionnel du Mozambique, par l'intermédiaire de sa présidente, d'avoir accueilli le 3^{ème} Symposium international du CJCA.

Permettez-moi tout d'abord d'exprimer notre profonde gratitude au peuple mozambicain et au Conseil constitutionnel du Mozambique pour l'opportunité de visiter à nouveau un pays frère, avec lequel nous avons des liens très forts, qui découlent bien avant les indépendances de nos pays. Je remercie également de l'accueil chaleureux, et des conditions excellentes de travail créées dans cette ville de Maputo belle et charmante, qui permettront certainement la réussite de la tenue de ce Symposium.

Un mot d'encouragement s'adresse à l'Union africaine (UA), car la création de la CJCA résulte d'une délibération de l'UA, adoptée lors de la 15^{ème} session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement, tenue à Kampala, Ouganda, du 25 au 27 juillet 2010, qui visait à réunir en un seul forum les juridictions constitutionnelles de l'Afrique, dont la mission était de promouvoir l'État de droit, la démocratie et la défense des droits de l'Homme.

Comme indiqué dans plusieurs documents de l'organisation, la création de cet espace répondait à l'impératif de réunir les juridictions chargées du contrôle de constitutionnalité, en vue de la promotion et de la diffusion des valeurs universelles de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'homme, consacrés dans le préambule de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Ce 3^{ème} Symposium international de la CJCA, qui débute aujourd'hui, porte sur le thème : « **Justice électorale : Transparence, inclusion et intégrité du processus** » .

Je pense que ce sera une bonne occasion de partager des expériences. Les meilleures pratiques, les difficultés et les solutions aux divers problèmes rencontrés par les juridictions membres de la CJCA sont le manteau des tribunaux électoraux.

Il est prévu que ce Symposium contribue à comprendre l'évolution dogmatique et scientifique dans le domaine de la justice constitutionnelle, ainsi que d'envisager une meilleure approche, de plus en plus symétrique, des juridictions qui composent la CJCA, sur les questions électorales qui leur sont soumises, parce que, même si un constitutionnalisme universel est aujourd'hui défendu, on ne néglige pas la sédimentation d'un constitutionnalisme africain.

Nous vivons dans un continent qui veut s'affirmer, de plus en plus, dans le domaine du droit et de la démocratie, avec la tenue régulière d'élections, où des éventuels contestations sont soumises, par impératif constitutionnel, à leurs juridictions constitutionnelles respectives, pour une connaissance ultime, ce qui suscite toujours de grandes attentes.

Il n'est pas surprenant de constater que nous vivons une époque où le contentieux électoral dans les pays africains juge les sujets les plus sensibles et les plus contradictoires, compte tenu du niveau de contentieux et même d'une certaine belligérance qui existe encore entre les adversaires dans les processus électoraux menés sur notre continent.

Nous ne pouvons manquer de souligner que, comme l'a bien établi la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance, les juridictions constitutionnelles, en administrant la justice électorale au nom du peuple, sont engagées à veiller à ce que le contentieux électoral soit décidé dans le délai prévu par la loi et soit guidé par une conduite fondée sur la transparence, l'intégrité et l'inclusion de la procédure.

Il est cependant reconnu qu'il reste encore beaucoup de travail à accomplir pour parvenir à des procédures transparentes et garantir ainsi la justice du contentieux électoral. Ce processus devrait être inclusif afin que toutes les parties se sentent impliquées et dûment informées, conformément aux règles constitutionnelles en la matière. Enfin, les juges des juridictions constitutionnelles doivent être justes et statuer sur la base de la Constitution, après un examen approfondi et impartial, conformément aux normes juridiques.

En tant que juridictions constitutionnelles, notre objectif doit être de veiller à ce que les décisions prises, même si elles sont à nouveau contestées par certaines parties, soient dûment fondées et étayées par la Loi fondamentale, en vue de renforcer l'État de droit et démocratique.

Il appartient aux juridictions constitutionnelles d'administrer la justice électorale, et l'on veut, en tant que membres de la CJCA, utiliser toute notre expérience, tout notre savoir pour garantir une justice électorale toujours plus transparente, inclusive et intégrale, au service du peuple, où réside la souveraineté populaire.

Nous espérons que ce troisième symposium international de la CJCA permettra à tous les participants de sortir d'ici plus enrichis des diverses réalités et expériences constitutionnelles partagées et discutées.

Je terminerai en espérant que ces deux journées de travail pourront déboucher sur des conclusions importantes pour améliorer la qualité des décisions en matière constitutionnelle en général, et en particulier en ce qui concerne la justice électorale, en vue de « la Transparence, l'inclusion et l'intégrité du processus. »

Je déclare ouvert le 3^{ème} Symposium de la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique!

Merci beaucoup.

Intervention

de l'Hon. M. **Guy Cyrille Tapoko**,
Chef Democratie et Assistance Electorale
Departement des Affaires Politiques, Paix et
Securite, Commission Union Africaine



Excellence M. Filipe Jacinto Nyusi, Président de la République du Mozambique;

M. Vicente Joaquim Secrétaire d'Etat de la ville de Maputo;

Mme Narjess Saidane, Représentante Résidente du Programme des Nations Unies pour le Development;

Madame Lucia da Luz Ribeiro, Présidente du Conseil Constitutionnel de la République du Mozambique;

Madame Guilhermina Prata, Vice-Présidente du Tribunal Constitutionnel de la République d'Angola;

Distingués invités ; Mesdames et Messieurs ; Tout Protocole Observé.

C'est un grand honneur et un plaisir de me trouver devant nos frères et sœurs érudits du continent africain pour discuter et aborder l'un des problèmes majeurs de notre démocratie électorale en Afrique : la certitude de la justice électorale. Permettez-moi de vous transmettre les salutations de Son Excellence l'Ambassadeur Bankole Adeoye, le Commissaire aux affaires politiques, à la paix et à la sécurité de la Commission de

l'Union africaine. Le Commissaire aurait vraiment souhaité assister à cette importante conférence mais m'a demandé de vous transmettre ses sincères excuses en raison d'engagements antérieurs. Comme vous le savez peut-être, la période du Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine se déroule actuellement à Addis-Abeba, ce qui nécessite sa présence.

Excellences,

Comme vous le savez, le continent africain organise le plus grand nombre d'élections au monde avec une moyenne de 15 élections par an. Rien que pour l'année 2021, au moins 17 élections sont prévues, dont la plupart ont déjà eu lieu depuis janvier 2021. Cela signifie qu'aucun autre continent n'est confronté à autant de litiges électoraux que l'Afrique et, par voie de conséquence, à l'immense charge supportée par les tribunaux pour trancher ces litiges. Depuis l'avènement de la démocratie multipartite en Afrique au début des années 1990, l'expérience a montré que les conflits et violence électoraux ont augmenté dans de nombreux pays où des élections ont été organisées. Dans la plupart de ces cas, divers acteurs ont eu recours à la violence parce qu'ils refusaient d'accepter les résultats des élections, que ce soit en raison de fraudes ou d'irrégularités électorales. Dans certains cas, les acteurs ont eu recours à la violence parce qu'ils n'ont pas confiance dans les tribunaux pour administrer la justice électorale.

Distingués invités, Mesdames et Messieurs,

Nous vivons une époque sans précédent dans la pratique électorale. La pandémie de la COVID-19 a créé une nouvelle dynamique sur la participation électorale sur le continent, comme dans le reste du monde. Les restrictions imposées aux droits des personnes à se réunir en raison des risques de propagation de la COVID-19 ont créé de nouvelles séries de conflits liés à la participation électorale ainsi qu'à l'accès à la justice électorale. A l'Union Africaine, nous sommes en train de développer un Guide sur la conduite des élections pendant la pandémie la COVID-19 et d'autres urgences de santé publique afin de guider nos Etats membres dans l'organisation d'élections qui répondent aux normes internationales et continentales d'élections démocratiques dans ce contexte difficile.

Excellences,

Au fil des ans, l'Union africaine a joué un rôle important dans l'établissement de normes pour ses États membres, car elle a compris qu'il était impossible de parvenir à la justice électorale sans faire respecter l'État de droit. Parmi ces instruments normatifs, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance est essentielle. Elle énonce les principes démocratiques qui sous-tendent les élections, notamment l'accès et l'équité dans l'administration de la justice électorale. Ayant participé à de nombreux processus électoraux sur le continent, nous sommes conscients de l'immense pression politique à laquelle nos juges sont confrontés

dans l'administration des litiges électoraux. Il y a une jurisprudence croissante dans l'arbitrage des litiges relatifs aux élections présidentielles suite à l'annulation des résultats des élections présidentielles au Kenya et au Malawi en 2017 et 2019 respectivement. Ces événements démontrent la détermination du pouvoir judiciaire à protéger et à sauvegarder son indépendance et son impartialité, un aspect qui est crucial non seulement pour le pouvoir judiciaire mais aussi pour les organes de gestion des élections.

Mesdames et Messieurs,

L'un des domaines en expansion qui n'a pas reçu une attention suffisante sur le continent est l'utilisation de mécanismes alternatifs de résolution des conflits dans la gestion des conflits liés aux élections. Un certain nombre d'institutions importantes sur les continents ont aidé à résoudre les conflits liés à la compétition et à la participation électorale, ce qui, en fait, a allégé la charge de nos tribunaux. Ces institutions comprennent, entre autres, les institutions religieuses, les comités de liaison multipartites et les conseils de paix. Ces institutions doivent être renforcées, tout comme les tribunaux, car elles jouent des rôles complémentaires.

Excellences,

Le thème de cette conférence a saisi l'essentiel de la justice électorale. Le processus doit être transparent et inclusif. De la même manière, nous ne pouvons pas parler d'élections démocratiques si elles ne sont pas inclusives et transparentes. Nous espérons que cette conférence permettra de mettre en lumière les défis liés à la garantie de processus inclusifs et transparents dans l'administration de la justice électorale, afin de concevoir des trajectoires politiques importantes. Je tiens à rappeler que les élections ne sont pas seulement un événement et que de nombreux autres processus se déroulent avant et après les élections. L'approche du cycle électoral peut nous aider à intégrer l'administration de la justice électorale tout au long du processus électoral, car les litiges surviennent à différentes étapes. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrons contribuer à l'appel à l'Afrique que nous voulons, dans le cadre de l'Agenda 2063.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite des délibérations fructueuses.



Discours Enregistré

de Son Excellence M. **Gianni Buquicchio**,
Président de la Commission de Venise

Madame la Présidente du Conseil constitutionnel du Mozambique,

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours constitutionnelles Membres de la
Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique,**

Mesdames et Messieurs les Juges,

Mesdames et Messieurs,

J'aurais été très heureux de me joindre à vous à Maputo pour le Symposium international de la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique sur la « Transparence des élections en Afrique. » Cependant, je dois me rendre à Venise pour présider la session plénière de la Commission de Venise.

Permettez-moi de commencer par féliciter le Conseil constitutionnel du Mozambique et la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique d'avoir pu organiser cet événement important à Maputo. Si les conférences en ligne sont certainement utiles, il reste très important de se rencontrer en personne et d'échanger directement avec les présidents et les juges des Cours africaines – également en dehors de la session plénière – pour avoir un véritable aperçu de votre travail et de vos points de vue.

Je suis convaincu que vous aurez des discussions fructueuses sur la « Transparence des élections en Afrique. » Ce sujet est très proche du cœur de la Commission de Venise et nous avons beaucoup travaillé sur cette question.

Je tiens à souligner que la Commission de Venise a adopté de nombreux avis et rapports dans le domaine des élections. La pierre angulaire de ce travail est notre Code de bonne conduite en matière électorale, qui est le document de référence du Conseil de l'Europe.

Cependant, nous avons également adopté, par exemple, un rapport et des lignes directrices sur la prévention et la réponse à l'utilisation abusive des ressources

administratives, ainsi que des lignes directrices conjointes sur la réglementation des partis politiques.

La question de la transparence est un élément clé de ces normes et s'applique à l'ensemble du processus électoral.

Les élections ne sont pas un événement d'un jour, mais un processus complet allant de l'enregistrement des électeurs et des candidats au règlement des litiges électoraux sur les résultats. La transparence doit donc être réalisée à plusieurs niveaux.

Tout d'abord, la transparence est requise pour l'établissement et la supervision du registre des électeurs. La liste électorale doit être publiée et les contestations de la liste doivent être traitées de manière ouverte.

Afin d'éviter les abus au sein des partis politiques lorsqu'ils préparent des candidatures, la responsabilité interne et la démocratie au sein des partis politiques doivent être renforcées.

Une autre question clé est la transparence des campagnes électorales et de leur financement. La législation doit prévoir des rapports périodiques, opportuns et transparents sur les revenus et les dépenses des campagnes.

La transparence des dépenses électorales devrait être assurée par la publication des comptes de campagne. Trop souvent, le parti en place bénéficie injustement de l'argent public et des ressources administratives. L'absence de transparence dans le financement privé peut également empêcher l'établissement d'un terrain de jeu équitable.

Dans le cas où des irrégularités auraient pu affecter le résultat, une instance de recours doit être habilitée à annuler les élections. Et, bien entendu, les règles de régularité de la procédure, y compris la publicité des débats et du jugement, doivent s'appliquer dans le domaine électoral.

Afin de lutter contre la corruption, la situation financière des élus avant et après leur mandat doit être examinée. Une commission chargée de la transparence financière devrait prendre acte des déclarations des élus quant à leurs finances et les déclarations délibérément erronées devraient donner lieu à des poursuites.

La loi devrait également prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces règles.

Madame la Présidente da Luz Ribeiro,

Je suis heureux que vous accueilliez le Symposium de la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique. Nous avons conclu un accord important de coopération avec votre Conférence. La Commission de Venise reste pleinement engagée dans cet accord. Outre l'information et la participation mutuelles, cet accord prévoit la contribution

active de vos cours et conseils constitutionnels et suprêmes à la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Créée en 1996, CODICES compte déjà quelques 11.000 jugements, dont plus de 1200 provenant d'Afrique. C'est une vitrine de votre jurisprudence et il est essentiel que vous présentiez de cette manière vos affaires constitutionnelles aux autres Cours de la région et du monde.

Nous nous réjouissons de la contribution active des Cours africaines à la base de données CODICES. A cet égard, la Commission de Venise est particulièrement reconnaissante à vos officiers de liaison pour leur précieuse coopération.

J'invite chaleureusement les Cours membres qui ne l'ont pas encore fait, à nommer des officiers de liaison dès que possible.

La coopération avec la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique est un vecteur important dans le cadre de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle à laquelle vous participez.

La plupart de vos Cours présentes sont déjà membres de la Conférence mondiale, qui réunit 118 Cours constitutionnelles et suprêmes. J'appelle ceux d'entre vous qui n'ont pas encore adhéré, à le faire de toute urgence.

L'année prochaine, la Conférence mondiale tiendra son 5^{ème} Congrès sur le thème « Justice constitutionnelle et paix. » Ce Congrès sera aimablement accueilli par la Cour constitutionnelle d'Indonésie à Bali du 4 au 7 octobre 2022.

La Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique a déjà désigné des juges et des présidents exceptionnels comme présidents et orateurs du 5^{ème} Congrès.

Ceux d'entre vous qui ne l'ont pas encore fait sont priés de répondre au questionnaire pour le Congrès.

J'ai le plaisir de vous annoncer que – pour les Cours membres des pays les moins développés – la Cour constitutionnelle d'Indonésie et la Conférence mondiale sont en mesure de couvrir la participation de deux délégués au 5^{ème} Congrès.

Madame la Présidente da Luz Ribeiro,

Permettez-moi de conclure en vous félicitant d'avoir choisi ce thème important pour ce Symposium.

La Commission de Venise et la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle sont prêtes à poursuivre notre coopération fructueuse.

Je vous remercie de votre attention.



Discours

de Son Excellence Dra **Lúcia da Luz Ribeiro**,
Vénérable Présidente du Conseil Constitutionnel
du Mozambique



Son Excellence Filipe Jacinto Nyusi – Président de la République du Mozambique,

Son Excellence Guilhermina Prata, Madame la Vice-Présidente de la Cour Constitutionnelle d'Angola, Présidente de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines.

Excellences les Présidents des Juridictions Constitutionnelles.

Tous les présents, Excellences

Distingués participants,

Permettez-moi tout d'abord d'exprimer notre gratitude à Son Excellence Filipe Jacinto Nyusi, Président de la République, pour l'honneur qu'il nous fait de sa présence à cet événement important des Juridictions constitutionnelles africaines, ce qui traduit l'engagement et l'intérêt du chef d'État pour les matières relatives à la justice constitutionnelle.

Nous saisissons également cette occasion pour saluer vos Excellences venues à Maputo de diverses régions d'Afrique pour participer à ce Symposium qui s'annonce fructueux à en juger tant par la qualité des participants que par le thème choisi. Nos

salutations s'étendent à tous ceux qui n'ont pas pu marquer leur présence en cette occasion en raison des contraintes de l'actualité, et qui nous accompagnent à travers les plateformes digitales.

Nous tenons à exprimer notre vive satisfaction que la CJCA ait accepté notre offre d'accueillir le troisième Symposium des juridictions constitutionnelles africaines au Mozambique.

C'est une occasion de joie, car le mois d'octobre est particulièrement cher à notre pays. Le 4 octobre 1992, l'Accord général de paix a été signé à Rome, mettant fin à 16 ans de conflit armé. Cet événement a permis la tenue, en 1994, des premières élections générales multipartites au Mozambique, comprenant des élections présidentielles et des élections pour les députés de l'Assemblée de la République, suite à l'adoption de la Constitution de la République de 1990 qui a introduit le système multipartite. Une autre remarque qui mérite d'être soulignée est le fait que le mois d'octobre est le mois qui a été fixé pour la tenue des élections au Mozambique.

Nous sommes persuadés que, dans presque tous nos pays, les Orages de Juridiction constitutionnelles ou Cour suprêmes constituent également la dernière instance de la juridiction électorale, la CJCA a choisi en toute propriété le thème du présent symposium : « JUSTICE ÉLECTORALE : TRANSPARENCE, INCLUSION ET INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ».

Nous sommes absolument convaincus que la qualité des présentations et la richesse des débats qui suivront, plutôt que d'identifier les problèmes, permettront de découvrir véritablement quelques solutions réalistes et adaptées à la réalité de notre continent et déjà applicables dans d'autres quadrants.

Avec le privilège de la tenue du Symposium dans notre pays, nous étendons la possibilité de participation en présentiel aux juges de district, aux procureurs issues des tribunaux de district qui fonctionnent, en période électorale, en tant que première instance, nous adressons également notre invitation à la commission électorale nationale avec le même objectif.

Mesdames, Messieurs, Excellences,

Nous tenons à remercier vivement le Programme des Nations unies pour le développement et le Royaume de Norvège pour leur soutien généreux et continu, ainsi que tous ceux qui ont contribué à faire de cet événement une réalité. Nous remercions également le secrétariat exécutif de la CJCA pour le suivi de l'ensemble du processus organisationnel de cette rencontre.

Pour conclure, nous réitérons nos souhaits de bienvenue à nos hôtes, en exprimant notre espoir qu'ils se sentent comme chez eux.

MERCI BEAUCOUP!



Intervention

de Son Excellence **Filipe Jacinto Nyusi**,
Président de la République du Mozambique
et Chef de l'État



Madame la Présidente du Conseil constitutionnel du Mozambique ;

Juges présidents des juridictions constitutionnelles d'Afrique ;

Madame la Présidente de la Cour suprême ;

Madame la Présidente du Tribunal administratif ;

Très Honorable Procureur Général de la République ;

Monsieur le Secrétaire d'État dans la ville de Maputo;

Juges Conseillers ;

Distingués Invités ;

Mesdames et Messieurs !

C'est avec une grande satisfaction que nous accueillons dans notre pays, le Troisième symposium international de la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique, sur le thème "Justice électorale : Transparence, inclusion et intégrité du processus".

Nous souhaitons donc chaleureusement la bienvenue à tous les participants à cet événement visant à promouvoir la justice constitutionnelle et l'échange d'expériences entre les organismes membres de l'organisation.

Un mot d'appréciation aux quarante-six membres permanents et aux trois observateurs de la Conférence, ainsi qu'à tous ceux qui nous accompagnent en ce moment, directement ou virtuellement, à cause des mesures de prévention et de lutte contre le COVID-19.

Chers participants !

Le Troisième Symposium International de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles d'Afrique (CJCA) a lieu à un moment particulier pour le pays dans la mesure où, il y a 10 jours, précisément le 4 octobre, nous avons célébré la Journée de la paix et de la réconciliation et le vingt-neuvième Anniversaire de la signature de l'accord de paix.

La mise en œuvre de cet accord a entraîné des changements au Mozambique qu'il convient de souligner, notamment l'organisation de l'État et la Constitution de la République.

Avec l'Accord général de la paix, nous avons établi la base juridique pour la constitution et l'établissement des partis politiques, nous avons introduit le processus d'élections régulières tous les cinq ans, les organismes élus exercent le pouvoir politique en fonction de la durée du mandat prévus par la Constitution de la République.

La tenue des premières élections générales multipartites, le 27 octobre 1994, deux ans après la signature de l'Accord général de paix, a consacré une nouvelle formule de participation politique et d'élection des représentants du peuple au Mozambique. Depuis lors, tous les processus électoraux prévus ont été menés de manière cyclique, sans interruption, respectant la volonté des Mozambicains.

Ces élections ont été précédées de révisions systématiques de la législation électorale et l'amélioration de la constitution de la République elle-même, comme cela a été le cas en 2004 et avec examen ponctuel de 2018.

C'est pourquoi le thème choisi pour cet événement "Justice électorale : transparence, inclusion et intégrité du processus" est d'une importance considérable car, à l'heure actuelle, les élections constituent le mécanisme démocratique d'accès au pouvoir politique, un exercice assez dynamique.

En ce sens, l'événement prend une importance sans précédent car discuter de la justice électorale revient à réaffirmer la validité de toutes les conditions d'un État de droit et de la participation politique des citoyens à la prise de décisions fondamentales de son État.

**Vénérables juges ;
Mesdames et Messieurs !**

Le processus électoral au Mozambique est basé sur deux axes principaux. Tout d'abord, sur le principe de l'inclusion et l'intégration, en permettant aux partis politiques et aux concurrents de satisfaire les conditions préétablies dans la législation électorale pour participer au processus.

Deuxièmement, par le principe de transparence, par l'existence d'organismes spécifiques chargées de la gestion du processus électoral, comme c'est le cas pour la Commission électorale nationale, fondé sur son bras technique, le Secrétariat technique de l'administration électorale.

Dans notre pays, la Commission électorale nationale est un organisme composé de membres désignés par l'Assemblée de la République, en tenant compte du principe de proportionnalité des partis siège parlementaire.

Font également partie de cet organisme des membres issus de la société civile, tout en sauvegardant l'inclusion et l'intégrité du processus.

Afin de préserver l'indépendance, l'impartialité et la responsabilité des gestionnaires et des organismes de l'administration électorale, contribuant ainsi à la justice des procédures des élections, Mozambique, tout au long de son histoire démocratique, a pu compter sur des milliers d'observateurs nationaux et internationaux.

Nous saluons également le rôle central joué par les organismes des médias et la couverture donnée par leurs professionnels, accent mis sur les journalistes, qui suivent l'ensemble du processus électoral, dès la soumission des candidatures, les campagnes électorales, le jour du vote, les recours, jusqu'au jour de la proclamation des résultats.

En ce qui concerne la justice électorale, l'une des garanties du processus électoral est l'indépendance des organismes de l'administration électorale et le rôle joué par les juridictions.

Dans ce contexte, l'accent est mis davantage sur le Conseil constitutionnel qui, à la lumière de notre loi fondamentale, est responsable de gérer en dernier ressort les recours et les plaintes électorales, ainsi que valider et proclamer les résultats électoraux.

C'est pourquoi nous estimons que les élections en Afrique ne doivent pas constituer la base de conflits post-électorales, mais une occasion de fête pour le peuple qui a élu démocratiquement ses dirigeants.

C'est en ce sens que les chefs d'État africains, dans la Charte constitutive de l'Union africaine, ont défini l'un des objectifs de l'Union : "promouvoir les principes et les

institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance”.

Et dans la Charte africaine de la démocratie, nous reconnaissons l’obligation de “promouvoir la démocratie, le principe de l’État de droit ainsi que les droits de l’homme.”

Le même instrument dispose que “les États considèrent la participation populaire, par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples”.

C’est dans le cadre de ces principes, communément acceptés en Afrique, que nous devons toujours réaffirmer les postulés de la Charte constitutive de l’Union africaine et de la Charte africaine de la démocratie, tout en condamnant l’utilisation de moyens illégitimes et anticonstitutionnels pour accéder au pouvoir politique.

Distingués participants !

Nous apprécions et reconnaissons le rôle joué par les Juridictions constitutionnelles dans la défense des principes démocratiques et la garantie d’élections transparentes, libres et justes, par son rôle de gardien de la Constitution et des lois électorales.

Nous reconnaissons le rôle des Juridictions constitutionnelles africaines dans la promotion et diffusion des valeurs universelles et des principes de l’État de droit, de la démocratie et des droits Humains consacrés dans l’acte constitutif de l’Union africaine. C’est pourquoi nous sommes convaincus que le Conseil constitutionnel et les Tribunaux constitutionnelles et Cours suprêmes présents ici ont un rôle fondamental dans la diffusion des Constitutions de la République de chaque pays africain auprès de ses citoyens.

Pour que cette mission soit couronnée de succès, nous recommandons le recours aux langues les plus parlées sur le plan local et à tous les moyens d’information et de communication, afin d’approfondir la démocratie.

Les Juridictions constitutionnelles de l’Afrique doivent toujours garder à l’esprit que la constitution, entant que loi fondamentale, doit se positionner comme critère fondamental et limite d’action de tous les organismes publiques et privées.

Elles doivent être des cultures d’une perspective qui va au-delà du simple légalisme en luttant pour une approche, qui cherche à associer les aspects socioculturels et les valeurs actuelles de chaque société.

La justice constitutionnelle doit servir de dernière arrière-garde à la démocratie et les juges doivent assumer le rôle de l’activisme juridique, visant à étendre sa fonction éducative au public cible, le peuple.

Les juridictions constitutionnelles doivent garantir la participation populaire à la vie de chaque nation, en améliorant les pratiques de bonne gouvernance entant que plate-

forme de “portes ouvertes”, transparence, inclusion, avec comme élément central la dignité de la personne humaine, car les affaires d’État affectent la personne humaine. Nous voulons saisir cette occasion pour saluer le Conseil constitutionnel du Mozambique qui célèbre, le 3 novembre prochain, son 18^{ème} anniversaire.

Son intégration dans des forums de coopération similaires en Afrique et dans le reste du monde permettra le partage d’expériences pour l’approfondissement de la démocratie mozambicaine.

Nous vous félicitons également pour votre participation à cet important événement des juridictions constitutionnelles africaines, des citoyens mozambicains et des organismes de gestion électorale, en vue d’enrichir les débats et recueillir davantage d’expériences d’autres géographies.

Chers participants!

Nous partageons l’information selon laquelle le Mozambique est candidat au poste de membre non permanent du Conseil de défense et de la sécurité des Nations unies, entériné par l’Union africaine et par la SADC, nous comptons donc sur vos pays pour la décision finale, afin de nous donner l’opportunité de mettre nos expériences au service de la sécurité et de la stabilité mondiales.

Permettez-moi de terminer mes salutations en réaffirmant notre engagement pris par L’Union africaine, à travers la Charte de la démocratie, qui définit comme l’un des objectifs de l’Union “Promouvoir et protéger l’indépendance du pouvoir judiciaire”.

Nous espérons que les débats seront fructueux et que les objectifs fixés seront atteints.

Nous vous souhaitons à tous, qui êtes venus dans notre pays, un bon séjour au Mozambique.

Merci beaucoup pour votre attention.



Photo-Souvenir

3^e Symposium international du CJCA
Maputo, Mozambique | 14 et 15 octobre 2021

Partie II

1^{ère} Session



THÈME 1:

Les garanties de transparence, d'inclusion et d'intégrité du processus électoral

SOUS-THÈME 1:

Les facteurs et critères décisifs pour la transparence, l'inclusion et l'intégrité du processus électoral



Intervention

de Dr. **Guilhermina Prata**,
Vice-Présidente de la Cour Constitutionnelle
d'Angola

Son Excellence Lúcia da Luz Ribeiro, Madame la Président du Conseil Constitutionnel du Mozambique,

Son Excellence Gianni Buquicchio, Président de la Commission pour la démocratie par le droit de la Commission de Venise,

Excellences Messieurs les Juges Conseillers Présidents des juridictions constitutionnelles membres de la CJCA,

Juges Conseillers des juridictions constitutionnelles membres de la CJCA,

Représentants d'institutions publiques et d'organisations internationales ;

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Le thème que nous nous réjouissons de présenter à cette grande Conférence nous conduit, dès maintenant, permettez-nous de le souligner, à une conclusion assez préliminaire, qui est la suivante: parler du processus électoral, en tant qu'acte d'élection des organismes législatifs et gouvernementaux d'un État, par le simple exercice du droit de vote, c'est une chose et parler de facteurs et de critères décisifs pour la transparence, l'inclusion et l'intégrité du processus électoral lui-même en est une autre différente.

Le bénéfice de cette distinction nous rapproche de l'idée doctrinale prédominante qu'il existe dans le monde des processus électoraux pour la légitimation politique des organismes souverains, mais tous les processus électoraux, voire aucun, ne possèdent pas une maturité sublime et une richesse incommensurable de facteurs et des critères décisifs pour leur transparence, leur inclusion et leur intégrité.

Au moment d'aborder ce sujet, je voudrais souligner que l'élément convergent dans la réalité de tous les États est l'existence d'un processus électoral, ou plutôt, la légitimation démocratique du pouvoir politique par la participation démocratique des citoyens, ce qui change avec des avancées et des reculs, mais plus d'avancées que de reculs, à chaque cycle de renouvellement périodique des organismes de souveraineté.

En Angola, mon pays d'origine, le processus électoral a commencé en 1992, avec la transition d'un État monopartite au multipartite et avec la tenue des premières élections générales que l'histoire a témoignées 17 ans après la proclamation de l'indépendance, en 1975.

Comme dans les États européens, américains, océaniques et antarctiques, dans les pays africains, avec une importance particulière pour l'Angola, le processus électoral, impliquant le Président de la République, pour la convocation des élections, les organismes de l'administration électorale indépendante, chargés de la réalisation du scrutin, ou la Cour constitutionnelle, responsable de l'examen du contentieux électoral, comprend généralement les cinq phases suivantes :

- i) La première phase est celle de l'enregistrement électorale, qui intègre la réalisation de la procédure d'enregistrement électoral et le contentieux de l'enregistrement électoral.
- ii) La deuxième phase est celle de la convocation des élections générales (dans laquelle est insérée la consultation préalable, par le chef d'État, du Conseil de la République et de la Commission nationale électorale et l'acte même de convocation des élections générales.
- iii) La troisième phase est celle de la présentation des candidatures, qui comprend la collecte des signatures des partis politiques et de coalitions de partis politiques qui entendent se soumissionner aux élections législatives, l'indication des mandataires de liste et le contentieux de réclamation et de contestation des candidatures et des candidats.
- iv) La quatrième phase est celle du processus électoral stricto sensu , qui couvre le tirage au sort des candidatures, le contrôle de la campagne et de la propagande électorale, l'établissement des listes électorales, la géo référencement électorale, l'indication des assemblés et des bureaux de vote, le dépouillement des votes, l'attribution des mandats, la déclaration du vainqueur des élections générales, la déclaration d'élection du Président de la République et du Vice-président et le contentieux administratif électoral.

- v) La cinquième phase concerne le contentieux électoral judiciaire, dans lequel il est insérée la contestation des actes d'apurement provisoire ou définitif des résultats électoraux pratiqués au cours du processus électoral.

Si l'on considère les étapes que nous venons de mentionner, on peut se poser la question suivante : il existe des facteurs et critères décisifs pour la transparence, l'inclusion et l'intégrité du processus électoral qui soient universellement reconnus et acceptés dans le droit public interne de tous les États ?

Bien que l'on puisse dire avec certitude qu'en règle générale, les facteurs et critères décisifs pour la transparence, l'inclusion et l'intégrité du processus électoral varient généralement en fonction du système électoral adopté par chaque pays, la réponse à la question ci-dessus n'est pas difficile à élaborer, surtout parce que la transparence, l'inclusion et l'intégrité du processus électoral dépendent des règles et de principes du droit électoral presque universels dans tous les pays ayant une constitution démocratique.

Cependant, des facteurs politiques, sociaux, économiques et culturels, qui varient d'un pays à l'autre, et des critères fonctionnels des organismes de l'État impliqués dans la préparation, l'organisation, la réalisation et la finalisation des processus électoraux, sont importants pour l'analyse de ce sujet.

Parmi les facteurs politiques décisifs pour la transparence, l'inclusion et l'intégrité du processus électoral, on peut souligner la reconnaissance, par les organismes du pouvoir politique, des valeurs de la démocratie, de la séparation des pouvoirs et de la souveraineté du peuple.

L'importance que tout État attache à ces valeurs crée un cadre d'exercice régulier et permanent tant des droits fondamentaux de liberté que des droits de participation politique des citoyens, des partis politiques et des coalitions aux élections générales ou municipales, en renforçant de manière décisive la transparence, l'inclusion et l'intégrité du processus électoral.

Parmi les facteurs sociaux, on peut souligner la stabilité sociale quotidienne et territorialement généralisée, associée à la forte conscience juridique collective des citoyens et des formations partisans qui, en intégrant les organismes de l'État ou simplement en participant au processus électoral, transforment la reconnaissance commune qu'ils accordent à la justice, à la transparence et à la dignité publique de la cause électorale en tant qu'élément catalyseur de la qualité démocratique du processus électoral.

Dans le domaine économique, nous devons parler de la libre circulation des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire de l'État. L'adoption d'un budget suffisant pour la tenue des élections, l'allocation de fonds pour soutenir la campagne électorale des candidats, l'investissement dans l'informatisation et la modernisation technologique du processus électoral, dans l'enregistrement de tous les citoyens

en âge de voter, l'installation de bureaux de vote dans tous les endroits reculés du pays, ainsi que l'investissement dans l'organisation des médias pour la diffusion des programmes de gouvernance des candidatures, sont en effet des facteurs décisifs pour la transparence, l'inclusion et l'intégrité du processus électoral.

La culture de la paix, de l'unité, de la réconciliation et de l'État uni, indivisible et souverain sont des facteurs décisifs, de préoccupation culturelle, pour l'existence et le développement permanent de la transparence, de l'inclusion et de l'intégrité dans tout processus électoral.

Toutefois, il nous reste à signaler qu'en ce qui concerne les critères fonctionnels de transparence, d'inclusion et d'intégrité du processus électoral, ceux-ci sont liés aux actes que les organismes de l'État pratiquent à chaque étape de la politique électorale. On peut donc dire que l'acte d'adopter un grand nombre de lois complexes sur l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des organismes impliqués dans la convocation, la préparation, la tenue et le jugement des procédures électorales générales et la modification, le retrait ou l'approbation permanente de tels actes, en particulier l'année des élections générales ou municipales, nuisent à la transparence, à l'inclusion et à l'intégrité du processus électoral. En effet, les situations de genre rendent difficile la compréhension claire des partis politiques et des citoyens sur le processus électoral auquel ils vont participer.

L'approbation des lois qui consacrent des critères clairs et objectifs pour l'établissement des listes de candidats, le traitement équitable, la liberté d'expression et d'information, la liberté de réunion et de manifestation, la définition des types de propagande, le contrôle et la reddition de comptes, la responsabilisation des infractions électorales, la participation des délégués des partis politiques au contrôle de tous les actes liés au vote et au scrutin et la participation des mandataires des partis politiques aux activités de tabulation et de scrutin à tous les niveaux sont des critères décisifs pour la transparence, l'inclusion et l'intégrité du processus électoral.

La participation d'observateurs nationaux et internationaux, en vue de vérifier l'impartialité, les activités des organismes électoraux, la légalité des décisions administratives et juridictionnelles, le déroulement de la campagne électorale, les opérations d'apurement menées par l'organisme de l'administration indépendant qui conduit le scrutin, sont également des critères décisifs pour l'efficacité et l'efficience de tout processus électoral.

Enfin, il convient de considérer que les facteurs et les critères de transparence, d'inclusion et d'intégrité du processus électoral dépendent du respect des organismes du pouvoir politique impliqués dans la tenue des élections pour la suprématie de la Constitution et de la loi, en tant qu'instruments de protection du suffrage universel direct, secret et périodique, de sauvegarde de la forme républicaine de gouvernement et de garantie de l'État démocratique de droit.

En bref, parler des facteurs et des critères décisifs pour la transparence, l'inclusion et l'intégrité du processus électoral implique, avant tout, que nous reconnaissons le rôle des tribunaux supérieurs compétents en matière de nature politico-électorale, puisque la validité de toute l'élection dépend des décisions justes et constitutionnellement valables qui sont prises par ces organismes de la justice moderne.

SOUS-THÈME 1:

Les facteurs et critères décisifs pour la transparence, l'inclusion et l'intégrité du processus électoral



Intervention

de Pr. Dr. **Lúcia da Luz Ribeiro**,
Présidente du Conseil constitutionnel du
Mozambique

“La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics : et elle doit s'exprimer par des élections honnêtes qui se tiendront périodiquement au suffrage universel et égal, avec un scrutin secret ou un processus équivalent qui préserve la liberté de vote.”

Paragraphe 3 de l'article 21 de la DUDH¹

Sommaire

La tenue d'élections régulières, générales, libres, égales et secrètes est un élément clé du processus démocratique. Les élections sont le mécanisme par lequel le peuple souverain légitime l'exercice du pouvoir par ses représentants. Ce principe est incontestable et les débats qu'il soulève concernent sa concrétisation, la transparence du processus, l'inclusion ainsi que l'intégrité de celui-ci. Quelles hypothèses, dans l'ordre juridique mozambicain, doivent-ils être considérés pour la portée de cette aspiration?

Mots-clés : Élections ; Transparence ; Intégrité et inclusion.

1- Introduction

Les élections constituent la base du concept et de la pratique des démocraties libérales modernes, et ont une double signification : (a) elles servent de mécanisme pour légitimer le régime politique et (b) elles offrent le forum principal tant pour la compétition politique que pour la participation politique populaire. Dans les deux sens, les élections concourent à assurer un contrôle populaire sur le gouvernement.

On ne peut concevoir une démocratie ou un véritable État de droit qui ne repose pas sur des règles claires et précises reflétant de manière plus juste la volonté de la

¹ Déclaration universelle des Droits de l'homme des Nations Unies de 1948.

majorité des populations dans les procès électoraux, C'est pourquoi l'adoption de la législation électorale et l'organisation des processus électoraux passent aujourd'hui par un souci constant de consacrer des règles qui garantissent la transparence du processus, l'inclusion et l'intégrité de celui-ci en vue de garantir la stabilité et la paix. Quelles hypothèses devraient être prises en compte pour la transparence, l'intégrité et l'inclusivité des processus électoraux ? Le système juridique mozambicain est-il compatible avec eux ? Qui est chargé de superviser les différentes phases du processus électoral ? Quelles sont les principales mesures visant à inclure les acteurs électoraux ?

Dans la présente approche, qui sera basée sur l'analyse du cadre juridique positif, nous analyserons les paramètres juridiques inscrits dans la loi électorale mozambicaine en vue de réaliser ce desideratum. Ainsi, cette démarche sera composée comme suit :

1. Introduction ;
2. Le cadre juridique positif ;
3. La tutelle juridictionnelle ;
4. Le médiateur ;
5. L'inclusion et l'égalité ;
6. Le recensement électoral ;
7. La liberté de vote ;
8. Des garanties de transparence du processus électoral à travers les organismes électoraux ;
9. Des garanties par le contrôle des candidats aux élections et des électeurs ;
10. Les garanties de transparence par l'observation électorale ;
11. Les garanties de transparence électorale par le biais des médias;
12. L'éducation civique électorale;
13. Le financement des partis politiques;
14. Considérations finales;
15. Références

2- Le Cadre juridique positif

Mozambique est un pays d'environ 27.909.798 millions d'habitants, selon le recensement de la population de 2017, bien que l'on parle actuellement d'un peu plus de 30 millions de Mozambicains. Le recensement électoral de 2019 a abouti à 13.162.321 (treize millions cent soixante-deux mille trois cent vingt-et-un) électeurs inscrits pour les élections générales (présidentielles et législatives) et 12.235.655 (douze millions deux cent trente-cinq mille six cent cinquante-cinq) électeurs inscrits pour les élections des assemblées provinciales. La division administrative du pays établit 10 provinces, en plus la ville (capitale) de Maputo, qui a le statut de province. Ces 11 provinces forment les circonscriptions électorales aux élections générales.

La Constitution de la République de 1990², élaborée dans le cadre de l'institutionnalisation du multipartisme, a consacré l'Etat de droit démocratique et

2 Constitution de la République de 1990, publiée au BR n° 44, série I du 2 novembre 1990.

social, consacrant ainsi la primauté de la Constitution. Cette Constitution a rejeté les principes politiques constitutionnellement conformés à la Constitution matérielle de la République populaire du Mozambique de 1975, à savoir les principes structurants du régime politique, la forme de gouvernement, l'organisation politique en général et ceux de l'organisation économique et sociale.

Dans les articles de la Constitution de 1990, le principe de constitutionnalité en général s'est manifesté dans le rattachement de l'exercice de la souveraineté populaire aux formes qui y sont établies³ et dans l'imposition aux citoyens du devoir de respecter l'ordre constitutionnel⁴. Ce cadre constitutionnel est le résultat de l'amendement constitutionnel de 1990 et des signatures de l'Accord général de paix⁵, en 1992, à Rome, qui a mis fin à une période de crise économique progressive, de résurgence de conflits politiques internes, dégénérant en une guerre civile sanglante. Cet Accord visait une paix effective qui offrait une nouvelle voie à la consolidation et renforcement d'un État de droit démocratique.

Mozambique est devenu un régime politique guidé par des idéaux démocratiques. Tous les citoyens sont appelés à participer activement et en permanence à la vie politique du pays, traduisant ainsi un droit et un devoir des citoyens à la participation pour élargir et consolider la démocratie à tous les niveaux de la société. Par un processus propre, on concrétise le droit des citoyens de choisir les personnes qui les représenteront dans l'exercice de la gouvernance.

Avec la fin de la guerre de 16 ans, l'introduction de la démocratie multipartite a permis la tenue des premières élections pluripartites pour le président de la République et pour l'Assemblée de la République en 1994 et en juin 1998. Les premières élections municipales qui ont eu lieu, suivant la législation adoptée, ils se sont limités à 33 villes et villages.

3 n° 2 de l'article 2 de la Constitution de 1990.

4 Article 85 de la Constitution de 1990.

5 Le AGP comprenait 7 protocoles construits par les parties en deux ans de négociation, parmi lesquels le protocole (i) sur les principes fondamentaux, à travers lequel les parties ont défini l'esprit qui doit guider le dialogue en vue de parvenir à la paix ; le protocole (ii) sur les critères et les modalités de formation et de reconnaissance des partis politiques, par lequel les parties sont parvenues à un accord sur les mécanismes qui guideraient la formation et la reconnaissance légale des partis politiques, y compris la Renamo, répondant ainsi à une des plus grandes revendications de ce mouvement ; le protocole (iii) sur les principes de la loi électorale, décrivant l'ensemble du cadre qui servirait de base à l'élaboration et à l'approbation de la loi en référence à l'implication de la Renamo et d'autres partis politiques ; protocole (iv) sur les questions militaires, définissant les principes et mécanismes devant guider le processus de maintien de la paix, démobilisation des forces gouvernementales et de la Renamo, formation de la nouvelle armée unifiée pour laquelle chacune des parties au conflit devrait fournir 50% d'hommes pour sa la composition, la réinsertion sociale des démobilisés dans la vie civile ; protocole (v) sur les garanties, par lequel des garanties ont été garanties en ce qui concerne les processus électoraux, les cessez-le-feu, la démobilisation et la réintégration sociale des ex-combattants, la formation de la nouvelle armée unifiée, le rapatriement des réfugiés, le maintien d'une force de la Renamo chargée de la sécurité de ses dirigeants et la nomination d'éléments de la guérilla pour l'administration des districts situés dans les régions contrôlées par elle jusqu'à la constitution du nouveau gouvernement issu des élections, entre autres garanties ; protocole (vii) sur la conférence des donateurs par laquelle les parties ont convenu de la nécessité d'une mobilisation immédiate de ressources financières pour la mise en œuvre de l'Accord général de paix, ainsi que pour le financement de la transformation de la Renamo en parti politique, assurant ainsi le renforcement politique du mouvement et, par conséquent, une participation digne à tout le processus de mise en œuvre de l'accord en question. Comme on peut le voir, en termes de contenu, le PGA était très détaillé, couvrant les principales préoccupations soulevées par les parties en conflit aux niveaux militaire, politique, économique et financier.

L'accord général de paix a joué un rôle important dans le processus de transition démocratique au Mozambique et, depuis lors, l'expérience démocratique a mûri non seulement par la multiplication des formations de partis, mais aussi par l'extension du principe électif, comme l'atteste la récente loi de révision ponctuelle de la Constitution de la République (loi n° 1/2018 du 12 juin 2018) qui a introduit le concept de gouvernance décentralisée, ce qui a permis l'élection pour la première fois des gouverneurs provinciaux en 2019.

Il est important de souligner ici que Mozambique a déjà connu trois accords de paix, à savoir :

1. Le 4 octobre 1992 – l'Accord général de paix – à Rome – ayant été signataires Joaquim Alberto Chissano, alors Président de la République et Afonso Marceta Dhakama, alors Président de la Résistance nationale mozambicaine (RENAMO)
2. Le 5 septembre 2014 – l'Accord de cessation des hostilités militaires - à Maputo - ayant été signataires, Armando Emílio Guebuza, alors Président de la République et Afonso Marceta Dhakama, alors Président du parti Renamo
3. Le 6 août 2019 – Accord de paix définitif – à Maputo – signé par Filipe Jacinto Nyusi, le Président de la République et Ossufo Momade, le Président de la Renamo

Dans une définition, l'académiciens américain Robert Dahl a établi huit critères formels minimaux pour caractériser un système come démocratique, dont cinq font directement référence à la tenue d'élections, à savoir :

- (i) Le droit de vote ;
- (ii) L'égibilité ;
- (iii) Le droit à la concurrence politique dans la recherche de soutien et de votes ;
- (iv) Des élections libres et équitables ;
- (v) Soumission des décisions politiques aux résultats des élections et autres formes d'articulation des préférences⁶.

L'élection associe la démocratie à la compétition ou à la concurrence politique. Mais nous savons que les élections ne sont pas seulement un mode de désignation des gouvernants, mais qu'elles sont aussi une source et une condition de la gouvernabilité du système, car elles assurent le fonctionnement de celui-ci sur la base d'un minimum de consensus social, capable d'isoler et de maintenir en tant que telles les forces qui contestent et proposent des systèmes alternatifs.

Mais nous savons tous que, souvent, la réalité de nos pays est de constater une fois de plus que les élections légitiment de facto et de jure la gouvernabilité, mais qu'elles sont souillées par les perdants qui, marqués par la pauvreté ou « une culture de légalité démocratique déficiente », en refusant les résultats, ils recourent parfois à

6 Dahl, Robert A, La démocratie et ses critiques , New Haven, 1989, p. 221. Les autres conditions préalables minimales pour pouvoir considérer un système comme démocratique sont, selon Dahl : la liberté d'association, la liberté d'opinion, l'existence et l'accès à diverses sources d'information.

la violence armée qui sacrifie des millions de citoyens innocents, aggravant ainsi les niveaux de pauvreté de la population.

La Constitution de la République du Mozambique (CRM) de 2004 précise à l'article 3 le choix de l'État de droit démocratique et pluraliste. La CRM présente les contours de ces conditions de la démocratie : la configuration des droits politiques et des libertés politiques, avec le suffrage universel, égal, direct et secret, la liberté pour la création de partis politiques. (articles 73 (Suffrage universel) article 74 (Partis politiques et pluralisme). Les deux composantes principales de la démocratie contemporaine sont les partis politiques et les élections régulières.

Ils concourent à la formation et à l'expression de la volonté politique du peuple et participent aux élections par la présentation de candidats⁷. En effet, l'article 74 de la CRM établit que ceux-ci expriment le pluralisme politique, concourent à la participation démocratique des citoyens à la gouvernance du pays.

Il découle de la loi que les partis politiques doivent avoir une portée nationale, défendre les intérêts nationaux, contribuer, par la participation aux élections, à l'exercice des droits politiques des citoyens, contribuer à la formation de l'opinion publique sur les questions nationales et internationales, renforcer l'esprit patriotique des citoyens et la consolidation de la nation mozambicaine, contribuer à la paix et à la stabilité du pays, ne pas préconiser ni recourir à la violence pour modifier l'ordre politique et social du pays, ne pas avoir un caractère séparatiste, discriminatoire, antidémocratique, ni s'appuyer sur des groupes régionalistes, ethniques, tribaux, raciaux ou religieux, etc. Les partis politiques doivent avoir une capacité organisationnelle suffisante pour atteindre leurs principaux objectifs, atteindre des membres potentiels partageant leurs intérêts. Cela signifie que les partis doivent avoir la capacité financière de faire campagne pendant la période électorale, de rester en contact avec l'électorat en dehors de cette période et, s'ils sont élus, de rechercher et de développer des politiques, visant à satisfaire l'intérêt public.

C'est dans la Constitution de la République que le droit électoral, comme d'autres branches du droit, trouve ses principes structurants. La Loi suprême préconise l'architecture juridique et institutions nécessaire pour la tenue d'élections. Elle fait référence à l'Organisme d'administration et de gestion électorale, qui comprend la Commission nationale électorale (CNE), article 135, paragraphe 3, de la CRM (Principes généraux du système électoral).

Nous dirions que les principes se complètent, se conditionnent, se modifient et s'harmonisent, agissant ensemble dans la couture de l'ordre juridique. D'ailleurs, les principes du droit électoral sont consacrés dans le contenu essentiel de la

⁷ Partis politiques, constitués aux termes du CRM (articles 53 et 74 à 77) et (loi n° 7/91, du 23 janvier, réglementée par l'arrêté ministériel n° 11/91, du 13 février et révisée par la loi n° 14/92, du 14 octobre), jouent un rôle important dans l'éducation à la citoyenneté de leurs adhérents et sympathisants, non seulement lors des campagnes électorales, mais aussi lorsque, hors saison électorale, ils cherchent à attirer davantage d'adhérents et sympathisants, en expliquant leurs programmes et statuts, sur la base sur les principes démocratiques, la bonne coexistence entre les peuples, la tolérance, etc

Constitution. On comprendra qu'il en soit ainsi, puisque dans l'État de droit les règles du processus politique, à savoir les techniques d'obtention, d'exercice et de perte du pouvoir, sont consacrées constitutionnellement, liant de manière conséquente et égale les détenteurs du pouvoir et les citoyens.

(...) La mission d'observation de l'EISA⁸ a noté qu'en réponse aux Principes de gestion, de suivi et d'observation des élections, la Constitution de la République dispose des mécanismes suivants :

- (i) Elle garantit les libertés fondamentales, elle promeut les valeurs de la stabilité politique,
- (ii) elle établit des mécanismes pour l'attribution de conflits résultant de processus électoraux ;
- (iii) elle dispose de mécanismes pour la révision de la Constitution,
- (iv) elle établit des mécanismes d'égalité en général et l'égalité entre les hommes et les femmes en particulier, mais ne dispose pas de mécanismes spécifiques d'action positive,
- (v) elle établit un système électoral défini. »

On peut ajouter à ces mécanismes l'ensemble des règles qui établissent la légitimité des gouvernants dans le système constitutionnel mozambicain, entre autres, les principes constitutionnels généraux suivants : le principe républicain, l'État de droit démocratique, la citoyenneté et le pluralisme politique. Les plus spécifiques étant ceux concernant les élections (principe de la périodicité), principes tenant à l'ordre juridique électoral (principes herméneutiques en matière électorale), (représentation proportionnelle quant aux organismes collégiaux), (impartialité des pouvoirs publics); principes des partis politiques (liberté d'organisation et fidélité des partis); principes de la propagande électorale (de la légalité, de la liberté, de la responsabilité, de l'égalité et du contrôle juridictionnel), (protection de la confiance) et enfin des principes liés au droit électoral procédural (de la procédure légale appropriée et de la sécurité).

Ces principes, fondements du régime politico-électoral, conditionnent l'interprétation des normes et sont des critères de validité des lois électorales et de justification des décisions judiciaires. Par conséquent, les lois électorales, comme les autres lois en général, doivent être interprétées dans le cadre juridico-constitutionnel auquel elles se rapportent et dans la culture civique dominante de chaque pays, communauté ou groupe, ainsi qu'en fonction des objectifs qu'elles entendent atteindre et avec le développement et le degré de mise en œuvre de la démocratie. « Il est impératif de respecter scrupuleusement les dispositions constitutionnelles et légales régissant les procédures électorales, dispositions qui, bien qu'elles régissent des aspects formels, restent de véritables normes juridiques contraignantes, conformément aux principes fondamentaux de constitutionnalité et de légalité qui gouvernent l'État démocratique de droit⁹».

⁸ Rapport de la mission internationale d'observation des élections EISA, Mozambique, Élections présidentielles, législatives et provinciales en République du Mozambique 15 octobre, Rapport n° 66 de la mission internationale d'observation des élections EISA, 2020, pp. 14-15.

⁹ Decision de la Cour, n° 5/CC/2014, du 26 février, disponible sur <http://www.cconstitucional.org.mz>

Les principes exposés ici vont au-delà du pouvoir de réforme de la CRM elle-même, puisqu'ils constituent des limites matérielles de révision constitutionnelle. Ce sont des principes structurants qui se réfèrent à la valeur de la sécurité juridique propre à la conception d'un État de droit et qui se traduisent par les liens découlant du principe de légitimation de l'exercice du pouvoir politique : le consentement du peuple, par des élections dans le processus démocratique.

« La législation électorale constitue un pilier fondamental de l'État de droit démocratique, garantit les droits des citoyens, l'exercice effectif de la souveraineté par le peuple et l'institution et le fonctionnement de ses organismes¹⁰ ».

Dans notre pays, les règles électorales se succèdent rapidement, et sont modifiées à grande ou moyenne échelle, à chaque campagne électorale, avec des réformes législatives et réglementaires électorales pour les élections de 2009, 2013, 2014, 2018 et 2019.

Il convient de souligner que les réformes introduites dans la législation concernant les élections de 2019 sont le résultat de négociations entre le gouvernement du Mozambique et le parti Renamo, ayant été votées à l'Assemblée de la République par les trois partis parlementaires, à savoir : FRELIMO, RENAMO et MDM.

Nous pensons que l'adoption de la législation électorale par consensus est un principe fondamental de la confiance des acteurs politiques dans ce processus. En ce qui concerne la législation électorale, le Conseil constitutionnel, dans son Arrêt¹¹, n° 21/CC/2014 du 29 décembre 2014 ...) concernant la validation des élections générales de 2014 a assuré que « le consensus sur l'adoption des lois électorales à l'Assemblée de la République (...) renforce ou devrait renforcer la légitimité démocratique du cadre juridique constitutionnel et juridique régissant les processus électoraux au Mozambique » .

Cette approbation a eu lieu environ 6 mois¹² avant la date du vote. Tous les amendements ont fait l'objet d'un consensus, même si le Conseil constitutionnel a toujours exprimé dans plusieurs arrêts la nécessité de stabiliser la législation électorale afin de la consolider. Voir le prononcé de l'Organe en ces termes précis:

« reconnaissant au législateur les efforts qu'il a déployés pour améliorer de plus en plus la législation électorale, le Conseil constitutionnel juge opportun de renouveler l'appel à la nécessité de stabiliser et de consolider la législation électorale afin d'éviter pour chaque nouvelle élection, l'adoption d'une nouvelle législation. »

L'adoption tardive des lois électorales a eu des conséquences sur le déroulement du processus électoral, aggravées par la faible assimilation par les acteurs électoraux. Le Conseil constitutionnel souligne¹³ que,

10 Délibération n° 5/CC/05 du 19 janvier, disponible sur <http://www.cconstitucional.org.mz>.

11 Disponible sur <http://www.cconstitucional.org.mz>.

12 La loi n° 15/2009, du 9 avril, établit le régime juridique de la tenue simultanée des élections présidentielles, législatives et provinciales), publiée dans le BR n° 14, série I, du 9 avril.

13 Décision de la Cour n° 27/CC/2018, du 13 novembre, disponible sur <http://www.cconstitucional.org.mz>.

« la multiplicité des lois électorales qui, tout en réglementant des élections différentes, contiennent en gros les mêmes principes et règles générales et finissent par affecter l'unité et la cohérence du système du droit électoral. Le fait, combiné à des lacunes dans la formulation de certaines normes, rend difficile leur interprétation et leur application par les différents acteurs des processus électoraux. "Il est donc urgent de progresser vers une meilleure systématisation et uniformisation de la législation électorale dans son ensemble, par le biais d'un code électoral".»

Les garanties de transparence du processus électoral sont inscrites dans l'ordre juridique. D'une manière générale, les lois électorales mozambicaines se caractérisent par un haut degré de détail des règles et des procédures auxquelles doivent être subordonnées les actes et les opérations électorales pratiqués à chaque étape du processus, soit par les citoyens électeurs, soit par les organes d'administration et de justice électorale, soit par les partis politiques, les groupes de citoyens candidats et les candidats pour faire valoir leurs droits et intérêts reconnus et garantis par l'ordre juridique.

En outre, il apparaît que les réformes de la législation électorale, de 1999 à la récente, vont dans le sens d'une transparence et d'une sécurité accrues des processus électoraux en intégrant les préoccupations, notamment des partis politiques et des diverses organisations de la société civile et des observateurs nationaux et internationaux, (...). Cette législation prévoit un certain nombre de garanties de transparence du processus électoral qui ne sont pas d'accord:

3- Protection juridictionnelle

Bien que, dans l'ordre juridique mozambicain, la tutelle électorale soit de nature éclectique puisqu'elle est accordée, d'une part, aux organismes d'administration électorale (modèle politique) et, d'autre part, à des juridictions, avec consécration de la protection juridictionnelle, par l'intermédiaire du Conseil constitutionnel, celui-ci jugeant en dernier ressort de la régularité et de la validité des actes du processus électoral, conformément à l'article 243, paragraphe 2, alinéa d), de la Constitution de la République du Mozambique et aux articles 116 et suivants de la Loi organique du Conseil constitutionnel (LOCC) et aux tribunaux de district.

Le rôle des tribunaux de district est celui d'un tribunal de première instance. La loi prévoit que les irrégularités au cours du vote et de la constatation partielle, de district ou de ville peuvent faire l'objet d'un recours contentieux, pour autant qu'elles aient fait l'objet d'une réclamation ou d'une protestation. La décision sur la réclamation ou la protestation peut faire appel en plus du plaignant, des mandataires et des partis politiques ou des groupes de citoyens électeurs.

La requête en pourvoi n'est soumise à aucune formalité et doit être accompagnée des éléments de preuve, témoins s'il y en a, copie du décret et d'autres éléments faisant foi en justice, en indiquant le code du bureau de vote où l'irrégularité est intervenue, si c'est le cas. Ces tribunaux de district ou de ville doivent prendre en compte et juger les recours en contentieux électoral avec urgence et priorité sur toute la procédure du

tribunal (principe de la rapidité de la procédure électorale).

Le Conseil constitutionnel est compétent en dernier ressort en matière d'élection du président de la République, des élections des députés de l'Assemblée de la République, des membres des assemblées provinciales et des membres des assemblées municipales et des présidents des conseils municipaux. Ici aussi, on observe le principe de la rapidité de la procédure.

Lorsqu'il s'agit de l'apurement général ou de la centralisation nationale faite par la Commission nationale électorale, il y a recours en une seule instance auprès du Conseil constitutionnel. Il convient de noter que les décisions de l'Autorité ne peuvent faire l'objet d'un recours, mais qu'elles sont obligatoires pour tous les citoyens, institutions et autres personnes morales, et qu'elles prévalent sur d'autres décisions, conformément à l'article 247 (Non exécutoire et obligatoire) de la CRM.

La consécration des tribunaux de district comme tribunaux de première instance, est venue pour écarter les « méfiances électorales ». Cette méthode juridictionnelle impose l'existence de règles de procédure, qui doivent être stables. Il s'agit d'un contrôle externe, puisque le contrôle de la rigueur des élections se fait en dehors des organismes concernés ou éligibles – des juridictions qui, dans leur appréciation, doivent agir selon les principes de neutralité et d'impartialité.

Le processus qui se traduit par un ensemble de règles juridiques régissant l'intervention du Conseil constitutionnel couvre toutes les formes de violation des règles constitutionnelles et légales régissant les procédures électorales, et l'on note parfois la tendance des acteurs politiques, des concurrents et même la société civile elle-même de vouloir politiser également les tribunaux.

Il convient toutefois de garder à l'esprit que les juges et les tribunaux électoraux ne sont pas adaptés pour faire face aux éventuelles lacunes du processus politique de choix et à la fragilité des partis politiques. Les valeurs que la justice électorale doit garantir sont l'égalité entre les candidats et le respect de la volonté de l'électeur.

Le rôle de la juridiction électorale, comme celui des règles électorales, est de garantir au peuple, détenteur de la souveraineté, que le processus institutionnel électoral ait lieu légitimement et valablement. Elle est et doit être le fer de lance de la démocratie, l'organisme dans lequel le politique, l'électeur, le pays placent leur confiance, pour que les élections soient libres, justes et transparentes et que leurs résultats soient ceux que le peuple a choisis.

Il est également important de souligner que, pour l'accès à la justice électorale comme élément de l'authenticité électorale, même s'il n'existe pas d'obstacle de nature économique, une fois établie la gratuité de tous les actes de procédure liés à la défense du régime démocratique et des droits politiques, la légitimité active et les limites marquantes pour l'introduction des actions électorales sont établies.

C'est le cas, par exemple, de la nécessité du respect des délais soit par les organismes

de l'administration électorale, soit par les concurrents eux-mêmes des processus électoraux. Nous nous référons, par exemple, au principe de la contestation préalable - acquisition progressive des actes qui doit être scrupuleusement respectée par les concurrents. La règle de la forclusion part du principe que toute faculté de procédure doit être exercée à son stade légalement établi, sous peine de ne plus pouvoir accomplir un tel acte.

Ce principe constitue à nos yeux l'une des garanties de sécurité juridique des élections, étant donné que les phases consolidées ne sont pas réexaminées à un stade ultérieur. Ni les organismes électoraux ne peuvent, à un stade ultérieur, accomplir des actes d'une phase déjà accomplie ou consolidée, ni les partis ou les candidats ne peuvent prétendre faire appel après l'expiration des délais légaux. Dans l'un et l'autre cas, il y aura des actes irrémédiablement invalides et nuls.

Toutefois, en ce qui concerne cette mise en garde, il convient de tenir compte du fait que, dans le processus de validation et de proclamation des résultats des élections, le Conseil constitutionnel juge les faits figurant dans les documents d'apurement général remis par la CNE conformément à la loi, et prend également en considération les répercussions éventuelles des décisions sur les recours. Le rejet d'un recours par le dépôt de questions préalables et préjudicielles à la connaissance de son bien-fondé ne fait pas obstacle à ce que, à ce stade de la procédure, l'Autorité examine les questions soulevées dans ces recours, pour autant qu'elle trouve des raisons suffisantes d'estimer que cette appréciation contribue à la clarification de la vérité matérielle¹⁴.

Cette orientation se fonde sur la distinction qui, du point de vue de la procédure, doit être faite entre le contentieux électoral et la validation et la proclamation des résultats électoraux. Dans le premier cas, parce que le droit de recours est dans la disponibilité des parties et que le recours est lié à des intérêts subjectifs des requérants, le pouvoir cognitif du Conseil constitutionnel est extrêmement conditionné par la vérification préalable des conditions et exigences procédurales subjectives et objectives. Dans le second cas, s'agissant d'un processus dans lequel l'intérêt public prévaut pour la liberté, l'équité et la transparence des élections, le Conseil constitutionnel juge indépendamment des intérêts particuliers des concurrents, tous les faits portés à sa connaissance par les voies légales visant à mesurer objectivement la légalité et la régularité des actes électoraux.

14 Dans la décision de la Cour n° 30/CC/2009, du 27 décembre, rendu en acte n° 38/CC/09, portant validation et proclamation des résultats des assemblées présidentielles, législatives et provinciales du 28 octobre 2009, le Conseil constitutionnel a établi ce qui suit directive : « Il convient de rappeler que, dans l'appréciation de la validité des résultats électoraux, le Conseil constitutionnel ne se limite pas, aux termes de la loi, à l'examen de la documentation présentée par la Commission électorale nationale, un tel acte de jugement supposant la vérification de la régularité des actes accomplis à toutes les étapes du processus électoral, afin de porter objectivement et consciencieusement le jugement sur la liberté, la régularité et la transparence des élections. A cet effet, le Conseil constitutionnel prend également en compte les informations provenant d'autres sources légalement admises, à savoir : (i) les recours en contentieux électoral, même s'ils sont rejetés sur interrogation préalable ; (ii) les rapports des observateurs nationaux et étrangers ; et (iii) les informations publiées par les médias. Il n'est pas de la compétence de cet organe de superviser le processus électoral sur le terrain, ni d'enquêter directement sur les faits dont il a connaissance par le biais des sources susmentionnées, mais il lui est loisible d'évaluer avec prudence sa probabilité et son influence éventuelle sur la régularité du processus dans son ensemble ». Disponible sur <http://www.cconstitucional.org.mz>.

Dans le cas des processus de validation des élections, après l'obtention des vus de tous les juges conseillers, le ministère public est ouvert à la vue, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 119 de la loi n° 6/2006, du 2 août.

Dans le cas des procédures de validation des élections, après obtention des vus de tous les juges conseillers, la vue est ouverte au ministère public, conformément à l'article 119, paragraphe 2, de la loi n° 6/2006 du 2 août 2006.

Dans les procédures électorales mozambicaines, il est fait état d'un manque de maîtrise de la législation électorale par les candidats aux élections en ce qui concerne le respect des délais légaux pour la saisie des recours devant les tribunaux de district, constatant également un manque de connaissance des éléments devant accompagner les pétitions en première instance. En effet, l'adjonction d'éléments de preuve, conditions essentielles de la procédure de contentieux électoral, doit être faite lors de l'introduction du recours devant les tribunaux de district, ce qui empêche que ces éléments de preuve soient présentés directement devant le Conseil constitutionnel, sauf dans les cas de recours introduits directement auprès de l'Autorité, pour lequel les délais et les moyens de preuve doivent également être respectés.

Certains citoyens ont-ils appelé le Conseil constitutionnel à agir sans respecter strictement la loi, c'est-à-dire à juger sur la base de critères subjectifs ? Jusqu'où peut aller l'activisme juridique du juge constitutionnel ? Nous sommes d'avis que le juge électoral doit, dans les faits qui lui sont soumis, se conformer objectivement à la loi.

4- Le Médiateur

Le Médiateur, un organisme constitutionnel, se présente principalement comme un organisme de défense et de promotion des droits et autres situations juridiques subjectives des citoyens, est élu par l'Assemblée de la République, doté d'une réserve de compétence législative sur les droits, libertés et garanties. Les électeurs peuvent déposer une plainte auprès du Médiateur qui l'examine et adresse aux organismes compétents les recommandations nécessaires pour prévenir ou réparer une injustice (article 255 de la CRM (Définition)).

Par ailleurs, le Médiateur pourrait déclencher auprès du Conseil constitutionnel un contrôle abstrait successif de la constitutionnalité ou de la légalité des normes électorales, conformément à l'article 244, paragraphe 2, point f), de la CRM (Demande d'examen d'inconstitutionnalité). Le Médiateur constitue sans aucun doute un important institut de garantie des citoyens électeurs, en dehors de la classe des tribunaux comme en dehors des organes administratifs.

5- Inclusion et égalité

L'égalité de tous les citoyens mozambicains devant la loi, conformément à l'article 35 de la CRM, doit être comprise comme la condition garantissant aux individus des droits et devoirs égaux, quelle que soit la couleur de la peau, la race, le sexe, l'origine ethnique, le lieu de naissance, la religion, le degré d'instruction, la position sociale, l'état civil des parents, la profession ou l'option politique. Ce principe doit être présent entre l'homme

et la femme dans les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle (article 36 de la CRM). Ainsi, tant l'homme que la femme ont accès aux postes politiques dans des conditions égales, sans discrimination d'aucune sorte en raison du sexe. En ce qui concerne les femmes, il existe une demande constante pour que les partis politiques augmentent leur participation à la parité hommes-femmes par rapport aux postes à responsabilité.

L'authenticité électorale est liée à la définition du corps électoral – qui est admis à voter, et à être élu là où le citoyen doit seulement prouver qu'il est mozambicain, qu'il est âgé de plus de dix-huit ans et qu'il n'est pas inéligible. En acquérant la capacité électorale active, le citoyen devient électeur et doit s'inscrire pour pouvoir voter. Seul un électeur peut avoir le droit de vote passif.

Le cadre juridique est privé de privilèges ou de discriminations et le vote de chacun ne vaut ni plus ni moins que le vote de tout autre. Les lois électorales mozambicaines ont protégé l'exercice du droit par les personnes handicapées en leur garantissant l'assistance des personnes de leur choix au moment du vote.

A cet égard, nous nous référons à la participation au vote, Eduardo Siteo, en se penchant sur les abstentions, indique, citant Samuel Huntington qui a écrit en 1984, que l'émergence de la démocratie [multipartite] dans une société donnée est facilitée par les conditions suivantes : (i) niveau élevé de bien-être économique ; (ii) absence d'inégalités extrêmes en termes de revenus et de richesse ; (iii) haut degré de pluralisme social, en particulier en présence d'une bourgeoisie forte et autonome; (iv) une économie fondée sur les forces du marché; (v) une grande influence dans cette société des États actuels de démocratie multipartite; et (vi) une culture politique caractérisée par l'engagement, la tolérance et la diversité. Siteo conclut en ces termes : "Il est évident que, dans la société mozambicaine, les conditions économiques difficiles sont clairement absentes, compte tenu des niveaux de pauvreté qui prévalent dans la société et des fortes inégalités entre les quelques Mozambicains qui ont des ressources et la majorité qui vit sous le seuil de pauvreté. L'absence de telles exigences est problématique dans la mesure où ce sont précisément les conditions qui déterminent les possibilités d'établir et de consolider ce type de système politique". En réalité, la réalité exposée ici décourage la participation de la population aux processus électoraux.

Les facteurs d'inclusion dans les processus électoraux qui doivent être pris en compte dans le conflit électoral sont les programmes politiques et les qualités des leaders. Les facteurs économiques des concurrents, leur accès aux médias de masse et l'exercice d'une fonction ou d'une fonction publique par l'un ou l'autre - ne peuvent faire la différence, sont sans importance et leur influence doit être contrôlée pour garantir l'authenticité électorale. Il faut veiller à ce que les concurrents au pouvoir n'utilisent pas les moyens publics pour renforcer leurs campagnes électorales.

6. Le recensement électoral

La condition préalable à l'exercice du droit de vote est la capacité électorale active ; la condition de la capacité électorale passive est d'avoir la capacité électorale active.

Le recensement électoral est l'un des éléments fondamentaux du processus électoral. Celui-ci, en tant que support de la démocratie représentative, est aussi une condition indispensable pour l'exercice du droit de vote des Mozambicains résidant dans le pays et à l'étranger.¹⁵

La validité du recensement électoral est fixée pour chaque cycle électoral et doit être actualisée au cours des années de la tenue des élections. C'est avec l'inscription électorale que l'on déclare et certifie la capacité électorale. Seuls les inscrits et, par conséquent, ceux qui sont inscrits.

Le recensement remplit, selon Jorge Miranda¹⁶, une fonction très importante de sécurité juridique ainsi que de transparence politique car, d'une part, il est un facteur de sécurité juridique générale et de protection de la confiance, chaque électeur inscrit ayant la garantie de voter, et d'autre part de transparence politique, parce que l'authenticité du recensement, c'est-à-dire la correspondance entre électeurs et électeurs inscrits – est une condition fondamentale de la formation correcte de la volonté populaire et de l'authenticité du système démocratique.

Le fait que le citoyen ne soit pas obligé de se rendre aux urnes, sur certains motifs de la libre participation électorale que je partage, dans l'un des droits les plus importants reconnus par la démocratie – le droit à la liberté, fait en sorte que l'augmentation du nombre de personnes recensées ne correspond pas automatiquement à une augmentation du nombre de votants, le recensement électoral fonctionnant uniquement dans ces circonstances comme élément de support et de justification du tableau représentatif institué, C'est pour la répartition des mandats. C'est à cet instant que commence le processus électoral, c'est en ce moment que les concurrents et les citoyens en général doivent activement surveiller le processus électoral.

7- Liberté de vote

Les deux points cruciaux dans l'authenticité électorale partent de la configuration démocratique constitutionnelle : la liberté de vote et l'égalité de vote. Les taches dans la liberté du vote se révèlent par des vices dans sa formation, soit de manière directe – par contrainte, fraude, corruption, achat de votes – soit de manière indirecte, par des restrictions ou des faveurs à certains discours politiques ou par un traitement différencié aux partis et candidats. La liberté de vote se reflète dans la règle du vote secret, qui constitue une clause fondamentale, noyau dur du système constitutionnel.

Le vote secret, quant à lui, doit être libre, obtenu de manière secrète et que personne ne puisse connaître comment l'électeur exprime son vote, en veillant à ce que cet acte

15 Conformément à l'article 10 de la loi n° 8/2013 du 27 février et de la loi n° 3/2019 du 31 mai, respectivement. S'intéressant à la législation électorale, Gilles Cistac, précise que le Conseil constitutionnel a relativisé le principe d'égalité des citoyens au droit d'être inscrit, en le consacrant en ce sens que « le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi ne doit ni ne peut être interprété dans l'absolu, empêcher que la loi ne soit disciplinée différemment lorsqu'il existe des situations différentes que sa disposition vise à régler ». Ainsi, pour les citoyens mozambicains résidant à l'étranger, leur inscription sur les listes électorales n'aura lieu que si la Commission électorale nationale vérifie que les conditions matérielles et les mécanismes de contrôle, de suivi et d'inspection des actes précités dans les régions ou régions constituant le poste sont en place ou unité géographique d'inscription des électeurs. Par conséquent, ils ne peuvent s'inscrire et, par conséquent, voter que s'ils respectent la loi. Dans Manuel pratique de jurisprudence électorale, Editora Escolar, Maputo, 2001, pp. 18-19.

16 MIRANDA, Jorge, Loi électorale, Almedina, 2018, p. 134.

soit réalisé selon ses convictions personnelles et particulières. Le secret du vote est un droit fondamental qui s'étend au-delà de la sphère subjective, informant le principe démocratique.

L'égalité de vote reflète l'idéal républicain et le traitement avec le même respect et la même considération que le principe démocratique. L'imposition de l'égalité ne se contente pas de prévoir le vote singulier – une personne, une voix – mais exige d'autres garanties de même possibilité de participation aux décisions politiques. Pour que l'égalité soit réelle, il faut, outre prévoir le même poids pour le vote des citoyens, comme nous l'avons dit, mais aussi la garantie de la liberté d'expression et d'association.

8- Garanties de transparence du processus électoral par l'intermédiaire des organismes électoraux

La commission électorale nationale, en tant qu'organisme de supervision des recensements et des processus électoraux, est, quant à sa composition, un organisme composé de représentants des partis politiques siégeant à l'Assemblée de la République et de membres issus de la société civile. Cette composition se reproduit aux niveaux provinciaux, de district ou de ville, au niveau du secrétariat technique de l'administration électorale et aux bureaux des assemblées de vote. Les commissions électorales provinciales, de district ou de ville sont également constituées selon le même modèle. Outre le niveau de direction, le corps technique du Secrétariat technique de l'administration électorale (STAE) centrale intègre, au cours des périodes électorales, des techniciens désignés par les partis siégeant au Parlement.

En ce qui concerne les bureaux des assemblées de vote, le STAE concerne les membres des bureaux entendus par les représentants des candidatures et pour la constitution des bureaux. Les partis politiques siégeant à l'Assemblée de la République indiquent chacun : un membre de bureau, qui se joint à ceux recrutés par le STAE, selon les règles de l'appel d'offres ouvert à cet effet. Donc, sur les sept membres de l'assemblée de vote, trois appartiennent aux partis politiques siégeant à l'Assemblée de la République.

Il convient donc de conclure, selon le Conseil constitutionnel, que la législation électorale a mis en place des mécanismes formels pour garantir la transparence des processus électoraux, en optant pour le parti des organismes de supervision des processus électoraux de premier plan (Commission nationale des élections, commissions électorales provinciales, de district ou de niveau central, provincial et de district, y compris les bureaux des assemblées de vote. C'est ainsi que dans son arrêt n° 25/CC/2019 du 22 décembre relatif à la validation des élections, le Conseil constitutionnel a exprimé la conviction que

« les partis politiques représentés au Parlement européen ont désigné leurs représentants à tous les niveaux des organismes de supervision, de gestion et d'administration du processus électoral et des opérations matérielles liées à ce processus, il est possible de se forger la conviction que l'objectif préconisé par le législateur, à savoir le partisan de la CNE, de ses organismes de soutien,

du STAE et des bureaux des assemblées de vote, a été atteint, étant donné que tous les candidats formellement visés ont pris les sièges qui leur sont réservés par la loi, en intervenant soit dans la supervision, le contrôle, soit dans la réalisation des opérations matérielles inhérentes au processus électoral. »

9- Garanties à travers le contrôle des candidats aux élections et des électeurs

La législation électorale garantit que tous les candidats aux élections désignent des délégués de candidature devant les bureaux de vote, mandataires de candidature aux niveaux d'apurement départemental et provincial et mandataire national pour l'apurement central, dont la fonction essentielle est de surveiller les actes relatifs au vote et au dépouillement des résultats électoraux, en recevant à la fin de la procédure à son échelon une copie originale du procès-verbal et de l'édit contenant les résultats électoraux, ce qui permet et facilite un comptage parallèle des organismes électoraux¹⁷.

Les délégués de candidature et les représentants des concurrents, ainsi que le citoyen électeur ont le droit de présenter devant le bureau de vote des demandes d'éclaircissements, des réclamations, des protestations et des oppositions concernant les opérations de vote et le dépouillement des résultats, sans préjudice du droit à un recours juridictionnel contre les décisions prises par les organismes électoraux à tous les niveaux¹⁸.

Toutefois, force est de constater que, souvent, chaque parti choisit de ne pas désigner de délégués pour tous les lieux ou circonscriptions électorales, mais seulement pour ceux qu'il considère comme prépondérants, pour des raisons éventuellement liées à la faible organisation ou à l'incapacité des partis, ce qui compromet sans aucun doute toute possibilité de recours électoraux fondés sur des preuves concrètes concernant la procédure d'apurement des résultats, car si le parti n'a pas désigné de délégués dans les bureaux de vote, il n'aura pas les éléments nécessaires et décisifs à l'appui d'un quelconque recours juridictionnel, ni au niveau des districts, ni au niveau du Conseil constitutionnel.

Les partis politiques peuvent et doivent contribuer à ce que le processus électoral se déroule de manière équitable et libre en s'efforçant de garantir que le comportement de leurs candidats et partisans ainsi que celui d'autres partis concurrents. En jouant comme le leur assure la loi un rôle direct dans la surveillance mutuelle des activités dans le cadre du processus. Les partis surveilleront les autres et seront simultanément surveillés (voir et être vus) et par conséquent crédibles aux élections, dont ils sont l'un des protagonistes. Ce sont les partis politiques qui doivent assurer des résultats électoraux libres et équitables.

10. La garanties de transparence par l'observation électorale

Dans notre pays, l'observation électorale est une pratique courante, généralement bien acceptée et permise par les différentes lois qui régissent les élections des

¹⁷ (cf. articles 55, 57, 101, 110 et 149 de la loi n° 8/2013, du 27 février).

¹⁸ articles 82, 93, 101, 110 et 149 de la loi n° 8/2013 du 27 février et articles 103, 114, 122, 132 et 144 de la loi n° 3/2019 du 31 mai).

différents organismes démocratiques, tant de l'État que des collectivités locales.

La législation électorale définit l'«observation électorale» comme étant la vérification consciente, véritable, responsable, idoine et impartiale des différentes phases que les actes électoraux comprennent. Elle couvre tous les actes et toutes les phases du processus électoral, depuis le début de l'observation électorale jusqu'à la validation et la proclamation des résultats électoraux par le Conseil constitutionnel. Dans ce contexte, l'observation électorale fait suite au recensement électoral, à la campagne et à la propagande électorales, au vote, au dépouillement partiel, de district ou de ville, provincial et général fait par la Commission nationale électorale.

Le rôle de l'observation électorale n'est pas négligeable. En effet, les observateurs électoraux sont un mécanisme qui contribue à accroître la confiance de la communauté nationale et internationale dans les processus électoraux en promouvant la transparence, la participation citoyenne et la conduite démocratique des élections. La Communauté et ses États membres se sont engagés à respecter la législation de chaque pays et les normes nationales de conduite établies sur la base des engagements régionaux et internationaux qui lient la République du Mozambique.¹⁹

À partir de l'observation électorale, qui rassemble des informations relatives au processus électoral, rend des jugements transparents sur la conduite de ces processus et sur la crédibilité de leurs résultats, nous pouvons mesurer la qualité du processus électoral. En vertu du régime juridique d'observation électorale défini par les lois n° 8/2013 du 27 février 2013 et 3/2019 du 31 mai, les observateurs des élections sont de deux catégories, nationales et internationales, pouvant être des personnes physiques ou morales, Cette qualité est acquise avec la reconnaissance par la CNE et les commissions électorales provinciales²⁰.

En comparaison, l'intérêt croissant des citoyens et des organisations non partisans nationales et internationales pour le processus d'observation des élections est perceptible, dans le but d'évaluer de manière impartiale la démocratie et la transparence des élections au Mozambique, en suscitant confiance et légitimité par le biais de conclusions et de recommandations qui, sans être contraignantes, peuvent identifier des domaines qui nécessitent des modifications, en contribuant largement à l'accroissement de la qualité de la démocratie. À titre d'exemple, les dernières élections générales, présidentielles et législatives ont été les plus observées.

11. Garanties de transparence électorale à travers les médias

« L'importance des médias pour les élections dans notre pays est encore très élevée à tous les stades du processus électoral. C'est ainsi, par exemple, que la majorité des citoyens ayant le droit de vote ont accès aux informations relatives au recensement électoral et à l'inscription des candidats, mais aussi à la connaissance des partis politiques, coalitions de partis politiques et de groupes de citoyens électeurs qui se présentent dans chaque circonscription et dans chaque programme électoral²¹».

¹⁹ articles 263 et 264 de la loi n° 8/2013 du 27 février et articles 235 et 236 de la loi n° 3/2019 du 31 mai).

²⁰ (voir articles 252 et 255 de la loi n° 8/2013, et articles 224 et 227 de la loi n° 3/2019, du 31 mai).

²¹ Décision de la Court n° 4/CC/2014, du 22 janvier, disponible sur <http://www.cconstitucional.org.mz>.

Important vecteur de transparence du processus électoral, sa fonction est de diffuser, avec exemption et impartialité, les événements relatifs au déroulement des actes et des procédures de l'élection, visant à informer l'opinion publique et à promouvoir la liberté d'opinion et de la presse. En vertu de la législation électorale, les professionnels des médias ont une obligation particulière, surtout ceux qui se rendent aux bureaux de vote, de ne pas agir de manière à compromettre le secret du vote, d'influencer le vote ou de ne pas perturber le déroulement des opérations électorales²².

12. Education civique électorale

L'une des composantes fondamentales des élections libres et équitables consiste à veiller à ce que les électeurs non seulement sachent voter, mais aussi aient une meilleure compréhension de leurs droits politiques et civils. En ce sens, l'éducation civique devient un élément crucial dans la consolidation de la démocratie. En conséquence, l'éducation civique ne se contente pas de diffuser des messages sur les droits démocratiques, mais cherche également à donner une capacité organisationnelle et une formation aux nouvelles techniques.

13. Financement des partis politiques

L'octroi de fonds aux partis politiques est un moyen de stabiliser le système des partis. Les partis hautement qualifiés sont plus susceptibles de respecter les règles du processus électoral. Cependant, la plupart des partis politiques au Mozambique ne disposent pas de ressources financières. Les partis politiques siégeant au Parlement reçoivent des fonds publics pour financer leurs activités.

Les partis politiques candidats aux élections générales reçoivent des fonds pour soutenir leurs activités liées à la campagne électorale. Ces fonds devant être justifiés auprès de la CNE. Ce financement, provenant du Trésor public, se fait par tranches et doit être justifié non seulement pour le total du financement, mais progressivement comme condition pour recevoir les autres tranches.

14. Considérations générales

Nous concluons que la transparence, l'intégrité et l'inclusion des processus électoraux sont des conditions sine qua non, avant tout, la clarté sur les règles du processus. L'adoption de ces mêmes règles par consensus par l'Assemblée de la République renforce ou devrait renforcer la légitimité démocratique du cadre juridique constitutionnel et juridique régissant les processus électoraux au Mozambique.

La transparence et l'intégrité sont renforcées par le modèle éclectique adopté pour la gestion du même processus, étant donné que l'administration du processus électoral est de nature mixte, celle-ci étant suivie par des organismes administratifs, par l'intermédiaire de la Commission nationale électorale et la protection juridictionnelle par le biais du Conseil constitutionnel et des tribunaux de district. Les responsabilités de ces organismes sont également bien établies.

²² cf. Article 86 de la loi n° 8/2013 du 27 février et article 107 de la loi n° 3/2019 du 31 mai.

Le cadre juridique interne permet la participation de tous les concurrents et de toutes les forces politiques, avec représentation parlementaire, selon le critère de proportionnalité, à la composition de tous les organismes aux différents niveaux de l'administration électorale.

On peut dire qu'au Mozambique, les droits des partis politiques et des citoyens électeurs sont soutenus dans le cadre juridique positif. La surveillance des différents actes et étapes des processus électoraux incombe à tous et à chacun des candidats aux élections, la loi leur donnant la faculté de désigner des délégués de candidature pour opérer auprès des bureaux des assemblées de vote, mandataires de candidature aux niveaux d'apurement départemental et provincial et mandataire national pour l'apurement central, dont la fonction essentielle est de surveiller les actes relatifs au vote et au dépouillement des résultats électoraux.

L'un des principaux mécanismes d'inclusion et d'égalité des candidats est sans aucun doute le financement des candidats aux élections générales par des fonds publics pour soutenir leurs activités inhérentes à la campagne électorale, la garantie de l'égalité de traitement de la candidature et l'égalité d'accès aux moyens publics pour leurs campagnes électorales, ainsi que la consécration de l'exemption des frais et charges dans les procédures judiciaires.

Malgré toutes les garanties du cadre juridique positif, on constate « le manque de maîtrise de la législation électorale par les candidats aux élections en ce qui concerne le respect des délais légaux pour la saisie des recours devant les tribunaux de district, ainsi que un manque de connaissance des éléments devant accompagner les pétitions en première instance²³».

Le Conseil constitutionnel, comme l'affirme Gilles Cistac²⁴, « ne peut, en tant que gardien de la Constitution et de la Loi, adapter ou assouplir la Constitution et la Loi dans les circonstances de fait ; le Conseil constitutionnel n'est pas législateur et la maxime latine *Dura lex, sed lex* trouve place dans toute sa substance et sa rigueur dans le droit électoral, peut-être plus que dans les autres branches du droit ».

Cette réalité évoquée ici conduit ces mêmes concurrents à justifier leur échec par le « manque de transparence dans les procédures électorales » et les allégations de fraude. À cet égard, nous accompagnons Teodato Hunguana lorsqu'il affirme qu'aucun litige électoral n'est connu et que les résultats ont été unanimement acceptés par les protagonistes. Bien que la non-acceptation des résultats des élections par les perdants soit devenue une constante des processus électoraux en Afrique, une analyse au cas par cas est nécessaire, sous peine de tomber dans des généralisations qui nous empêchent de savoir ce qui se passe réellement.

23 Decision de la Cour n° 25/CC/2019, du 22 décembre, disponible sur <http://www.cconstitucional.org.mz>

24 CISTAC, Gilles, Evolution de la jurisprudence du Conseil constitutionnel dans le contexte de la gestion des processus électoraux au Mozambique, in Séminaire international sur les processus électoraux sur le continent africain - Observatoire électoral, CICJC – Maputo, 06 et 07 juin 2012, p. 13.

15- Références

Législation

1. Constitution de la République du Mozambique 2004
2. Loi n. 1/2018, du 12 juin - Loi de révision CRM
3. Constitution de la République de 1990
4. Loi n° 7/91 du 23 janvier
5. Loi n° 15/2009, du 9 avril,
6. Loi n° 8/2013, du 27 février
7. Loi 3/2019, du 31 mai

Jurisprudence

1. Délibération n° 5/CC/05 du 19 janvier, Validation et proclamation des résultats des élections législatives, présidentielles et législatives, du 1er et du 2 décembre 2004.
2. Décision de la Cour n° 02/CC/2009, du 15 janvier, Validation et Proclamation des Résultats Définitifs des Troisièmes Elections des Collectivités Locales, tenues le 19 novembre 2008
3. Décision de la Cour ° 30/CC/2009, du 27 décembre,
4. Arrêt n° 4/CC/2014, du 22 janvier, portant validation et proclamation des résultats des élections locales de 2013.
5. Arrêté n° 25/CC/2019, du 22 décembre, Validation et proclamation des résultats électoraux des élections générales (présidentielles et législatives) et des assemblées provinciales
6. Arrêt n° 27/CC/2018, du 13 novembre, Validation et proclamation des résultats des élections des membres des organes communaux, tenues le 10 octobre 2018.

Ouvrages

1. DAHL, Robert A. 1989 : La démocratie et ses critiques, New Haven et al.
2. CISTAC, Gilles, In Manuel pratique de jurisprudence électorale, Editora Escolar, Maputo, 2001.
3. CISTAC, Gilles, Evolution de la jurisprudence du Conseil constitutionnel dans le contexte de la gestion des processus électoraux au Mozambique, Séminaire international sur les processus électoraux sur le continent africain - Observatoire électoral, CICJC – Maputo, 06 et 07 juin 2012
4. HUNGUANA, Teodato, au Mozambique : Élections générales 2004, Un regard sur l'Observatoire électoral, Brazão Mazula (à droite), Maputo 2006.
5. MIRANDA, Jorge, Loi électorale, Almedina, 2018.
6. Rapport EISA OEI, Mozambique, Élections présidentielles, législatives et provinciales en République du Mozambique 15 octobre, Rapport EISA MOEI n° 66, 2020
7. SITOE, Eduardo, Abstentions : Perspectives and Challenges for the Consolidation of Democracy, in Mozambique: General Elections 2004, A look at the Electoral Observatory, Brazão Mazula (droite), Maputo 2006.

SOUS-THÈME 2:

Limites de la liberté d'expression dans la justice électorale marocaine



Intervention

de Pr **El Hassane Bouqentar**,
membre de la Cour Constitutionnelle, Maroc

Tout d'abord , permettez moi au nom de Mr Le président et tous les membres de la Cour Constitutionnelle marocaine , de remercier Mme La présidente du Conseil constitutionnel du Mozambique d'avoir organisé cette manifestation scientifique qui requiert un intérêt important pour la justice électorale . hélas les conditions liées à la pandémie du Corona virus nous ont empêché d'être présents et partager avec vous l'expérience marocaine concernant la thématique posée . Tout en souhaitant à vos travaux plein succès ; permettez moi d'insister sur le fait que La liberté d'expression est un droit fondamental , défini et garanti par la loi . quelque soit les opinions concernant l'étendu de cette liberté , elle demeure étroitement liée à la question du vivre ensemble et associée à la question de la démocratie .

Partant de ce constat, mo, bref exposé sera structuré autour de deux axes / le premier sera consacré à la présentation du cadre juridique qui régit cette liberté , tandis que le deuxième , englobera la pratique marocaine .

I. Le cadre juridique de cette liberté au Maroc

La constitution de 2011 a consacré la garantie de la liberté d'expression d'une manière globale . selon l'article 25 : sont garanties les libertés de pensée , d'opinion et d'expression sous toutes leurs formes ..)

L'article 28 : « la liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable

Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi des informations, des idées et des opinions. »

Ces dispositions d'ordre général , sont renforcées par l'article 11 qui stipule :

« Les élections libres, sincères et transparentes constituent le fondement de la légitimité de la représentation démocratique.

Les pouvoirs publics sont tenus d'observer la stricte neutralité vis –à-vis des candidats et la non-discrimination entre eux. »

A la lumière de ce qui précède, il apparaît clairement que la constitution a consacré le cadre général garantissant cette liberté qui doit être pratiqué dans un environnement permettant de respecter le vivre en commun , et d'autre part , préserver le bon fonctionnement de la démocratie.

C'est une mission dévolue à la loi qui doit mettre en vigueur cette liberté dans un contexte déterminé par la compétition et l'antagonisme , à savoir le contexte électoral.

En effet , l'article 118 de la loi 57-11 relative aux listes électorales générales , les opérations référendaires et l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires , a précisé les matières qui ne doivent pas être inclus dans les programmes ainsi que les émissions préparées pour la campagne électorale :

- Porter atteinte aux constantes de la nation telles qu'elles sont définies dans la constitution. il s'agit de : La religion musulmane, la forme monarchique de l'Etat, le choix démocratique de la nation ou les acquis en matière de libertés et droits fondamentaux.
- Troubler l'ordre public
- Porter atteinte à la dignité humaine , à la vie privée ou manquer au respect du à autrui
- Porter atteintes aux données et informations protégées par la loi
- Comporter un appel de fonds
- Inciter au racisme , à la haine ou à la violence

Ces programmes et émissions ne doivent pas également :

- faire usage des emblèmes nationaux
- comporter l'apparition dans des lieux de culte ou faire usage total ou partiel de ces lieux
- comporter une apparition à l'intérieur des sièges officiels identifiables comme tels , qu'ils soient locaux , régionaux ou nationaux
- faire apparaître des éléments , des lieux ou des sièges susceptibles de constituer une marque commerciale

II. la liberté d'expression dans la pratique de la Cour Constitutionnelle

Se basant sur l'article 132 de la constitution , la cour constitutionnelle , héritière du Conseil Constitutionnel est compétente pour statuer sur les recours concernant les élections législatives . Ses décisions sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun appel.

En parcourant les décisions de cette Cour , il s'avère clairement que celle-ci s'est confrontée à six reprises à des griefs relevant des atteintes à la liberté d'expression pendant la campagne électorale.

Dans deux décisions , à savoir la décision 934 /2014 et 996 / 2016 , le Conseil constitutionnel a annulé l'élection de deux élus pour des considérations afférentes à la liberté d'expression :

Dans la première décision , le Conseil Constitutionnel a validé le grief selon lequel le candidat élu a proféré des insultes et des paroles susceptibles de porter atteinte à l'honneur de l'adversaire , ainsi que le responsable du parti auquel il appartient .

Le Conseil Constitutionnel a considéré que ces faits portent atteinte à la dignité humaine , à la vie privée et le respect de l'autre . En conséquence , il a invalidé l'élection .

Dans l'autre décision , au motif qu'il a appelé sa liste électorale « soussia » en référence à une connotation régionaliste . Ce comportement est en contradiction , aussi bien avec la constitution , que la loi régissant la campagne électorale . Il constitue une manœuvre frauduleuse .

Concernant les quatre autres décisions , 9 / 17 , 29 / 17 , 50 / 17 et 79 / 18 , les requérants ont invoqué des griefs portant atteinte à la liberté d'expression électorale : des propos diffamatoires et discriminatoires , utilisation des symboles religieux . La Cour , en examinant les pièces justificatives s'est rendue compte de l'inexactitude des griefs . Constat qui l'a amené à rejeter la requête visant à invalider les élections dans les circonscriptions concernées.

Conclusion

Il résulte de ce qui précède deux constats :

- 1- Juridiquement, l'opération électorale est relativement bien encadrée concernant la lutte contre les excès relatifs au déroulement de la campagne électorale. Certes , un débat concernant l'utilité de ces limites peut s'imposer au sein des pouvoirs publics , et des partis politiques , mais c'est pas la préoccupation du juge constitutionnel .
- 2 - En rapport avec le volume global du contentieux électoral et l'ensemble des griefs soulevés par les requérants , il apparaît clair que les supposées atteintes à la liberté d'expression ne représentent qu'une partie infime . ce qui dénote de la difficulté à prouver la certitude des invocations .

SOUS-THÈME 3:

L'accès aux informations électorales



Intervention

de Pr **Saidou Nourou Tall**,
Vice Président du Conseil constitutionnel du
Sénégal

L'accès aux informations électorales : l'expérience du Conseil constitutionnel du Sénégal

La justice constitutionnelle et électorale est incarnée au plus haut point au Sénégal par le Conseil constitutionnel créé par la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 dont la dernière modification est la loi organique n°2016-23 du 14 juillet 2016 qui lui confère plusieurs attributions .

Selon l'art.92§1 de la Constitution du 22 janvier 2001 actuellement en vigueur :
« *Le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois, du règlement intérieur de l'Assemblée nationale et des engagements internationaux, des conflits de compétence entre l'exécutif et le législatif ainsi que des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour d'appel ou la Cour suprême* »

Relativement aux élections nationales (présidentielle et législatives), la Constitution assigne à cette juridiction d'être « *juge de la régularité des élections nationales et des consultations référendaires et d'en proclamer les résultats* » (art.92§2).

Il faut préciser qu'en ce qui concerne l'élection présidentielle, le CCS intervient dans la chaîne électorale (en dehors de la campagne électorale) au moment du dépôt des dossiers de candidature, pour vérifier les listes de parrainages ; pour arrêter la liste des candidats et proclamer les résultats définitifs du scrutin, alors que s'agissant des législatives, il n'intervient qu'en aval du processus pour proclamer les résultats définitifs du scrutin.

Dans l'exercice de ces attributions, le rôle du Conseil est donc prééminent et l'accès aux informations électorales, constitue un enjeu important pour l'organisation d'une élection libre, transparente et apaisée. C'est pourquoi pour chaque élection, un dispositif de collecte d'informations est mis en place avec l'implication de divers acteurs (partis politiques ; coalitions de partis, candidats indépendants ou entités représentant des personnes indépendantes), avec l'appui des autorités administratives compétentes,

de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), des délégués de la cour d'appel, sans oublier la présence d'observateurs nationaux et internationaux, et des journalistes).

Cette collecte permet la centralisation et la diffusion des informations en vue de garantir un processus électoral transparent et démocratique qui respecte les droits des candidats et des électeurs.

Dans cette optique, l'accès aux informations électorales est un gage de transparence et d'organisation d'élections régulières, libres crédibilisant les résultats provisoires et définitifs du scrutin. Aussi, cet accès doit être possible tant en amont **(I)** que pendant le déroulement du processus électoral **(II)**.

I- Le droit d'accès aux informations en amont du processus électoral

Au regard de la Constitution de 2001 modifiée, de la loi organique n°2016-23 et du Code électoral, le Conseil constitutionnel a développé un ensemble de pratiques visant à protéger à la fois le droit des électeurs et celui des candidats et ceci se reflète à travers l'examen de ses différentes décisions.

- ***Le droit d'accès à la liste électorale pour pouvoir exercer un recours individuel de réclamation ou de contestation de ladite liste***

Décision N°6/93 du 13 mars 1993 (Voir recueil des décisions p. 34).

Dans cette affaire les requérants, entre autres moyens, faisaient valoir que les inscriptions sur les listes électorales ont été faites en dehors de la période de révision exceptionnelle en violation des articles L. 14, L. 23, L. 24, L. 27 du Code électoral et qu'il a été en outre procédé à la rétention abusive de cartes d'identité et de cartes d'électeurs.

Dans sa réponse, sans retenir sa compétence, le Conseil constitutionnel a précisé que les recours formés contre la liste électorale, soit en réclamation, soit en contestation, constituent un droit individuel que seul l'électeur peut exercer.

Par conséquent, le droit d'accès à la liste électorale permet à l'électeur d'exercer cette voie de droit.

- ***Le droit pour le mandataire d'être informé de l'irrecevabilité de sa liste***

Décision n° 7/E/98 du 16 avril 1998 (Recueil, pp 154-157)

Dans cette affaire, le Mandataire de l'UDS-R avait saisi le Conseil constitutionnel, non pour contester l'irrecevabilité de sa liste déclarée par le ministre de l'Intérieur en application des dispositions de l'article L. 171 du Code électoral, mais pour soutenir la recevabilité de ladite liste en se fondant sur les articles L.171 et L.72 du Code électoral. En l'espèce, le Conseil a rappelé les dispositions de l'article L. 171 du Code électoral, qui prévoient l'obligation pour le ministre de l'Intérieur, s'il estime qu'une liste n'est pas recevable, de notifier dans les trois jours suivant le dépôt de candidature les

motifs de sa décision au mandataire.

Le Conseil constitutionnel a constaté que l'irrecevabilité avait été notifiée au mandataire le 9 avril 1998 dans le respect du délai prescrit par l'article R. 15 du Code électoral qui concerne toutes les élections au Sénégal.

Il y a lieu de noter que le Conseil constitutionnel a consacré la théorie de la connaissance acquise dans sa décision n°6/E/2007 du 16 avril 2007 (Recueil pp. 370-371)

Dans cette affaire, le requérant estimait que son recours doit être déclaré recevable, le refus du ministre de l'Intérieur de recevoir sa liste n'ayant pas fait l'objet de notification, le délai prévu par l'article L.O 174 n'a pas commencé à courir.

Le Conseil constitutionnel, dans sa motivation, a fait remarquer que le requérant a produit un constat d'huissier du refus établi le 30 mars 2007, et qu'ainsi, même si le refus ne lui a pas été notifié par le ministre, il en avait acquis connaissance par l'acte d'huissier.

- **Le droit d'accès à la liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national**

Décision sur les affaires n°12 à 29/E/98 du 08 juin 1998 (Recueil p. 175)

Suite à une controverse générale sur le nombre d'électeurs inscrits publié par le ministre de l'Intérieur et le nombre annoncé par la Commission nationale de Recensement des Votes, le Conseil, en tranchant la question, avait constaté que le ministre de l'Intérieur a satisfait à cette obligation de publier la liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national résultant de l'article 63 du Code électoral.

Au total, pour l'élection présidentielle le Conseil constitutionnel

- doit recevoir les dossiers de candidature ;
- doit vérifier les listes de parrains suivant ordre du dépôt des candidatures à son greffe (art.L.57al.10 du CE) ;
- peut mettre en place un DISPOSITIF DE VERIFICATION DES PARRAINAGES en présence des représentants des candidats (art.L.118 al.3 DU C.E) ;
- doit notifier **quarante-trois (43) jours**, avant le premier tour du scrutin, aux mandataires des dossiers déclarés invalides du fait des irrégularités dans le parrainage **(mandataire disposant alors de quarante-huit (48) heures pour régulariser en remplaçant le ou les parrain(s) invalidés)** ;
- doit arrêter et publier la LISTE CANDIDATS au plus tard TRENTE CINQ (35) jours francs avant le premier tour de scrutin (art.29 Const.et art.L.121 du C.E), par AFFICHAGE et par toute autre voie appropriée

Les candidats disposent du Droit de RECLAMATION contre la liste des candidats, ouvert à tout candidat jusqu'à 48h suivants le jour de l'affichage de la liste (**le CCS statue sans délai**).

En dehors de ses activités proprement juridictionnelles, le Conseil constitutionnel s'évertue d'organiser régulièrement des séminaires et rencontres avec les médias, (Radios, TV ; médias en ligne) ; les membres Des Cours d'Appel et de la Cour suprême mais aussi l'Ordre des Avocats pour mieux vulgariser les compétences du Conseil, entretenir un dialogue fécond dans l'intérêt des justiciables et par l'intermédiaire des membres de la société civile, clarifier les différents modes de saisine par voie d'action ou d'exception.

- **Le dialogue du Conseil constitutionnel avec les médias**

Les 27, 28, 29 et 30 novembre 2018, le Conseil constitutionnel, dans le souci de d'établir le dialogue avec les médias, a organisé un atelier de formation en perspective de l'élection présidentielle de 2019. Celle-ci constituait, compte tenu du contexte socio-politique de l'époque, une étape importante dans l'histoire politique du Sénégal. Pour contribuer à l'œuvre d'un scrutin serein et transparent, le Conseil avait organisé cet atelier de renforcement de capacités des journalistes pour une meilleure maîtrise des textes qui régissent le processus électoral. L'objectif visé était d'assurer une bonne couverture de ladite élection grâce à l'accès aux informations électorales. En effet, une bonne connaissance des procédures électorales permet aux journalistes d'évaluer de façon objective et éclairée, la crédibilité des informations.

II- Le droit d'accès aux informations électorales dans le déroulement du processus électoral

Il va de soi que l'accès aux informations électorales ne saurait être limité aux opérations préélectorales (inscription, établissement des listes électorales, des bureaux et centres de vote, campagne électorale). Il est important que l'accès puisse se constater à tous les niveaux et surtout le jour du scrutin pour permettre à l'électeur d'exercer à bon escient son droit de vote de manière éclairée et sans entraves mais aussi pour permettre aux candidats de constater que les élections se déroulent de manière loyale et transparente.

- **La communication de tous les procès-verbaux à Commission nationale de Recensement des Votes**

Décision sur les affaires n°12 à 29/E/98 du 08 juin 1998 (Recueil p. 177)

Tous les procès-verbaux doivent être transmis à la Commission nationale de Recensement de Votes. Lorsque des procès-verbaux ne sont parvenus au Conseil constitutionnel, les copies des PV détenues par les représentants à la CNRV des candidats, des partis politiques ou des coalitions de partis politiques en lice et des entités représentants des personnes indépendantes peuvent être admises pour combler les lacunes.

Ici, l'accès aux informations électorales met en surbrillance le rôle des acteurs de régulation du processus électoral notamment d'une part la Commission nationale de Recensement de Votes (pour les résultats provisoires) et d'autre part le Conseil constitutionnel (pour les résultats définitifs du scrutin).

- **Obligation du ministre de l'Intérieur de mettre à la disposition de l'ONEL (CENA) et en définitive, des partis politiques, selon les cas l'intégralité du fichier électoral ou seulement une partie de ce fichier et de dire également si l'installation de terminaux informatiques et d'un site internet permettent l'accès direct par l'ONEL(CENA) au fichier électoral.**

Décision n°11/E/98 du 18 mai 1998 (Recueil, p. 166)

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel a estimé que la saisine est en réalité une demande d'avis qui ne fait pas partie de sa compétence d'attribution limitativement énumérée par les textes qui la fixent.

- **La publication des résultats provisoires par la Commission nationale de Recensement des votes**

Cette publication qui concerne les élections nationales, permet aux citoyens dans l'attente des résultats définitifs, d'avoir une vue d'ensemble sur l'attribution des suffrages aux candidats. (Voir I. M. FALL, *Les élections présidentielles au Sénégal de 1960 à 2012*, Dakar, L'Harmattan, 2018, pp. 263-264)

- **Le Conseil constitutionnel doit notifier aux mandataires de partis politiques, des coalitions de partis ou de l'entité regroupant les personnes indépendantes, les dossiers déclarés invalides en raison d'un nombre de parrains inférieur au minimum exigé par les textes pertinents.**

Décision n° 2/E/2019 du 13 janvier 2019 (Recueil, p. 632)

En vertu des articles L.57, alinéa 6 et L.121, alinéas 1er et 2 du Code électoral, lorsque du fait de l'invalidation de parrainages en raison de leur présence sur plus d'une liste, un candidat n'a pu obtenir le minimum requis d'électeurs inscrits au fichier général et/ou le minimum requis d'électeurs par région et dans au moins 7 régions, le Conseil constitutionnel notifie au mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes, les dossiers déclarés invalides pour ce motif. Cependant, cette notification n'est effectuée que si le remplacement des parrainages invalidés peut avoir pour effet de permettre au candidat concerné d'atteindre les *minima* exigés.

- **La publication des informations électorales par Conseil constitutionnel**

Cette publication concerne toutes les élections nationales. La décision du Conseil constitutionnel portant proclamation des résultats définitifs est publiée dans le Journal officiel, dans le site du Conseil (www.conseilconstitutionnel.sn) et affichée sur les tableaux dédiés à cet effet dans les locaux du Conseil.

Ainsi, dans le site internet du Conseil, à la rubrique « **actualité** », on retrouve un diagramme répertoriant l'ensemble des étapes du processus électoral concernant l'élection présidentielle de 2019.

On y retrouve également le dispositif de parrainage et les modalités de son fonctionnement (**Décision n°1/2018**).

Dans la rubrique « **Décisions** » du site, on retrouve l'ensemble des décisions rendues par le Conseil constitutionnel en matière électorale et ce, depuis 1993.

Dans la rubrique « **Textes** », on retrouve les textes servant de référence au contrôle de constitutionnalité des lois et des engagements internationaux ainsi les versions consolidées et actualisées de la Constitution et du Code électoral.

THANK YOU FOR YOUR KIND ATTENTION.

2^{ème} Session

THÈME 2:

La place du citoyen dans le processus électoral

SOUS-THÈME 1:

Les critères de détermination de la citoyenneté électorale



Intervention

de Mme **Assata Koné Silué**,
Juge-Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire

L'élection est un droit fondamental¹ consacré par la plupart des Constitutions démocratiques. Sa fonction première, est de garantir la souveraineté du peuple en lui permettant **de choisir ses gouvernants et ses représentants. Cependant, la mise en œuvre de cette fonction a** toujours été source de friction.² Plus encore, lorsqu'il s'agit de déterminer les personnes habilitées à prendre part aux différentes élections organisées au sein d'un pays. C'est cette crispation de la vie publique en période électorale et la prévention d'éventuels conflits qui commandent que des critères de la citoyenneté électorale soient définis par chaque pays.

En Côte d'Ivoire, cette charge revient au Parlement qui, à travers la loi électorale, détermine les conditions d'exercice de la souveraineté par le peuple dans la désignation de ses représentants.

Autrement dit, en Côte d'Ivoire, les critères de détermination de la citoyenneté électorale n'incombent pas au Conseil constitutionnel. Le rôle de la Haute juridiction dans le processus électoral, réside plus tôt dans le contrôle des critères de la citoyenneté préalablement fixés par la loi électorale pour certaines élections. D'où la reformulation du sujet de notre intervention à savoir : **«le contrôle des critères de la citoyenneté électorale par le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire»**... Ici, encore, une précision doit être faite afin de mieux comprendre le rôle de la Haute juridiction au cours de l'exercice de la citoyenneté pour les élections dont le contrôle relève de sa compétence. En effet, provenant du mot citoyen, l'expression citoyenneté fait référence à l'aptitude reconnue au ressortissant d'un Etat démocratique à participer

1 Cf. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1789 (DUDH)

2 L'élection peut aussi permettre de régler une crise. Lorsqu'un débat extrêmement important divise les citoyens, le recours au suffrage universel peut permettre de trouver une solution. C'est le cas du referendum

à l'exercice de la souveraineté soit personnellement soit par l'intermédiaire de ses représentants. Tout sujet de droit d'un Etat démocratique a vocation à acquérir la citoyenneté dans son pays même si celle-ci peut lui être retirée pour incapacité, indignité ou même par décision de justice.³

Le droit de vote reste le symbole de la citoyenneté. Or celui-ci comporte deux volets: d'une part, la possibilité d'être électeur et d'autre part, la possibilité d'être éligible à une élection. Les modalités d'acquisition de la qualité d'électeur et les réclamations afférentes, relèvent de la compétence de l'organe chargé d'organiser les élections en Côte d'Ivoire, c'est-à-dire la Commission Electorale Indépendante dite CEI. Seul le contrôle de l'éligibilité des candidats à certaines élections, incombe au Conseil constitutionnel. Cette précision permet de souligner que le sujet de notre exposé sera affiné et axé sur « **la compétence du Conseil constitutionnel en matière d'éligibilité des candidats à certaines élections** ».

D'où la question de savoir : quand et comment le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire procède-t-il au contrôle de l'éligibilité des candidats à certaines élections ? D'entrée de jeu, il faut noter que le contrôle des conditions d'éligibilité des candidats intervient avant la tenue des opérations de votation. De plus, ce contrôle varie selon le type d'élection ; ce qui nous amène à analyser les trois formes d'élections dont le contrôle relève de la compétence du Conseil constitutionnel mais que nous allons regrouper en deux grandes catégories à savoir l'éligibilité du Président de la République (I) et l'éligibilité des parlementaires que sont les Députés à l'Assemblée nationale et les Sénateurs (II).

I. LE CONTROLE DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Les actions menées par le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire sont de deux ordres. D'une part, l'examen des critères d'éligibilité des candidats (A) et d'autre part, la vérification des pièces justificatives (B).

A- L'examen des critères d'éligibilité

Le contrôle que le Conseil constitutionnel effectue ici réside dans la vérification des critères préalablement fixés par les textes en vigueur.

Certains sont fixés par l'article 55 de la Constitution tandis que d'autres sont prescrits par le Code Electoral. Ainsi, le candidat à l'élection doit :

- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Être âgé de 35 ans au moins ;
- Être exclusivement de nationalité ivoirienne, née de père ou de mère ivoirienne d'origine ;
- N'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne ;

³ Incapacité : pour les personnes placées sous Conseil judiciaire ; indignité pour les faillis ou par décision de justice

- N'avoir pas déjà été réélu ;
- Avoir la qualité d'électeur⁴
- Ne pas se trouver dans un des cas d'inéligibilité. Cela revient à vérifier que le candidat fait partie ou pas :
 - Des personnes qui sont privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité ou
 - Des personnes pourvues d'un conseil judiciaire
- En outre, il doit produire une liste de parrainage ;
- Un reçu de paiement du cautionnement de cinquante millions.

Le Conseil vérifie également la situation d'incompatibilité éventuelle du candidat. Elles sont prévues par l'article 50 du Code Electoral à savoir :

Ne pas être :

- membre du Conseil constitutionnel ;
- Membre de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes ;
- Magistrat ;
- Membre du Corps préfectoral ;
- Agent comptable central ou départemental ;
- Fonctionnaire

En plus du contrôle des critères d'éligibilité, le Conseil constitutionnel vérifie les pièces qui sont produites par les candidats.

B- La vérification des pièces justificatives

Cette activité de contrôle permet au Conseil constitutionnel d'effectuer un double contrôle : celui de la complétude des pièces constitutives du dossier de candidature et celui de leur régularité.

1- L'existence des pièces prescrites

Ce contrôle porte sur la vérification de l'existence matérielle des pièces prescrites par les textes en vigueur, à savoir :

- La déclaration de candidature revêtue de la signature dûment légalisée du candidat (article 51 et suivants...) avec les mentions suivantes (art 53) :
 - Les noms et prénoms ;
 - La date et le lieu de naissance ;
 - La nationalité ;
 - La filiation ;
 - La nationalité du père ou de la mère ;

⁴ Cf. article 48 du Code Electoral, laquelle qualité se prouve par l'inscription sur la liste électorale

- Le domicile et la profession ;
- Le ou les partis l'ayant investi, le cas échéant ;
- La couleur, le sigle et le symbole choisis pour le bulletin unique de vote ;
- Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- Une attestation de régularité fiscale ;
- Une copie du reçu de cautionnement ;
- Une lettre d'investiture du ou des partis ou groupement politique, le cas échéant ;
- La liste des parrainages avec les prénoms, noms, date et lieu de naissance, la circonscription électorale, le numéro de la carte d'électeur et de la carte d'identité des électeurs qui parrainent le candidat (article 54).

2- La régularité des pièces

Par ce contrôle, le Conseil constitutionnel s'assure de :

- L'authenticité des pièces produites, c'est-à-dire que la Haute juridiction vérifie que les pièces ont été délivrées par les autorités compétentes.
- La validité desdites pièces en vérifiant qu'elles ont été délivrées dans le délai requis qui est généralement de trois mois.

Par exemple, pour ce qui est du reçu de paiement du cautionnement de cinquante (50) millions, versés au dossier, celui-ci doit être exclusivement revêtu de la signature du Directeur général du Trésor public et non signé par une autorité distincte de celui-ci. De même, la signature légalisée de la déclaration de candidature doit être faite par le candidat lui-même et non par son représentant ou une autre personne. Tout comme le Conseil constitutionnel doit s'assurer de l'intégrité et de la sincérité de la liste des parrainages⁵ versée au dossier de candidature. A ce niveau, il convient de souligner le défi relevé par le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire lors de la dernière élection du Président de la République du 31 octobre 2021. En réalité, le contrôle des parrainages était un exercice nouveau pour lui et grâce à l'efficacité du dispositif de vérification⁶, qu'elle a mis en place, la Haute juridiction a réussi à garantir l'authenticité et l'intégrité

5 Examen de la liste de parrainage a pour but:

- S'assurer que le candidat à l'élection du Président de la République a été parrainé par une liste d'électeurs conformément aux prescriptions du code électoral, à savoir, un pourcent (1%) de l'électorat local, dans au moins, cinquante pour cent (50%) des districts et régions tel que prévu par l'article 51 du Code Electoral ;
- S'assurer de l'authenticité de la liste de parrainage ;
- que le parrain est inscrit sur la liste électorale de la région ou du district concerné ;
- qu'un électeur ne figure pas sur plus d'une liste de parrainage ;
- Que les parrainages n'ont pas été collectés dans les lieux interdits par la loi tel que dans les cantonnements militaires ou paramilitaire ou dans les établissements de santé ;
- Que chacune des listes de parrainage comporte l'identité du parrain, notamment, ses noms et prénoms, le numéro et la date d'établissement de sa carte nationale d'identité ou du document tenant lieu, le numéro de sa carte d'électeur, son numéro de téléphone et sa signature ; A ce titre, le Conseil constitutionnel peut mener toute autre opération de contrôle visant à détecter d'éventuelles irrégularités dans l'établissement de la liste des parrainages.

6 la Haute juridiction a mis en place un dispositif de vérification par décision n° CI-2020-008/28-07/CC/SG du 28 juillet 2020.

des parrainages en épingleant tous les parrainages fallacieux et frauduleux⁷.

Une fois le contrôle des conditions d'éligibilité terminé⁸, le Conseil constitutionnel prend une décision :

- Lorsque la demande de candidature ne remplit pas l'une des conditions ci-dessus mentionnées, elle est rejetée conformément à l'article 57 du Code Electoral ; ce qui veut dire que le candidat ne peut figurer sur la liste définitive des candidats.
- A l'inverse, si le candidat remplit toutes les conditions susmentionnées, il est déclaré éligible et le Conseil constitutionnel l'inscrit sur la liste définitive des candidats qu'il publie. La décision de publication de la liste définitive des candidats est prononcée en audience publique par le Président de l'Institution⁹.

Contrairement à l'élection du Président de la République dont le contrôle des conditions d'éligibilité incombe exclusivement au Conseil constitutionnel, la détermination de la citoyenneté électorale dans le cadre des élections parlementaires (entendu celle des Députés à l'Assemblée nationale et celle des Sénateurs) relève de la compétence de l'organe chargé de l'organisation des élections, la CEI (tel qu'il résulte de l'article 75 du Code Electoral). Seul le contentieux de ces élections est confié au Conseil Constitutionnel.

II- Le contrôle des conditions d'éligibilité des parlementaires

Comme susmentionné, l'action du Conseil constitutionnel dans le cadre de l'élection des députés ou parlementaires se limite au contentieux qui en résulte. Autrement dit, le Conseil constitutionnel ne se prononce sur l'éligibilité des parlementaires que dans les deux conditions cumulatives suivantes :

- Une candidature doit être rejetée par la Commission chargée des élections pour non-conformité des conditions d'éligibilité aux dispositions légales en vigueur
- Qu'il y ait saisine de la Haute juridiction sur le fondement de l'article 82 du Code Electoral¹⁰. Ce qui signifie que le Conseil constitutionnel ne s'autosaisit pas.

A quelques différences près tenant notamment, aux incompatibilités, inéligibilités ou encore aux délais de saisine, le contentieux de l'éligibilité est identique aussi bien pour l'élection des députés que pour celle des sénateurs. De la sorte, l'accent sera

7 Ceci a été possible grâce au croisement des données contenues dans la liste électorale et celles des CNI.

8 Une fois les vérifications de la liste de parrainage effectuées ; sur le fondement des textes en vigueur, le Conseil constitutionnel délibère pour valider ou invalider la liste de parrainage présentée par chaque candidat. Au cas où l'invalidation d'une liste affecte le minimum requis, notification en est faite au mandataire du candidat concerné et conformément à l'article 54 du Code Electoral, il lui est accordé un délai de quarante-huit (48 h) heures pour régulariser sa liste. Les parrainages de remplacement sont également contrôlés par les services techniques du Conseil constitutionnel.

9 Deux expéditions de la décision sont transmises l'une à la CEI, c'est-à-dire, l'organe chargé d'organiser les élections et l'autre, au Président de la République, pour publication au JORCI. Une autre expédition est publiée sur le site Internet du Conseil constitutionnel, par voie de presse et par affichage.

10 L'article 82 du Code Electoral prescrit que le candidat ou le parti ou groupement politique qui a parrainé sa candidature peut saisir le Conseil constitutionnel dans le délai prescrit à compter de la date de notification de la décision de rejet. En d'autres termes, pour qu'il se prononce, le Conseil constitutionnel doit être saisi par l'une des personnes indiquées

mis sur le contrôle de l'élection des députés. A ce titre, deux types de contentieux peuvent être portés devant la Haute juridiction dans le cadre de la détermination de la citoyenneté électorale. Il s'agit du contentieux de l'inscription et du contentieux de l'éligibilité. Ici également, à part quelques exceptions tenant aux délais de saisine et à la qualité des requérants, le contrôle exercé par la Haute juridiction est quasiment identique, qu'il s'agisse du contentieux de l'inscription ou du contentieux de l'éligibilité.

Outre les conditions de recevabilité¹¹, le contrôle porte sur les conditions d'éligibilité des candidats et la vérification des pièces justificatives.

Toutefois, si le Conseil constitutionnel ne se prononce pas dans le délai de trois jours requis, la candidature doit être enregistrée

A- L'examen des conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité du candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Ce contrôle est effectué par la Haute juridiction conformément aux dispositions du Code Electoral¹² et à l'analyse des situations d'incompatibilité éventuelles du candidat tel que prévus par l'article 87 du Code Electoral¹³. Thus, the candidate for election to the National Assembly cannot be a senator, a member of the presidential and ministerial cabinets, a member of the Constitutional Council, a member of the Court of Cassation, the Council of State, etc...

1- Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité du candidat à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale

Ces conditions sont les suivantes :

- Avoir la qualité d'électeur (art. 70 du Code Electoral) ;
- Être âgé de 25 ans au moins (art. 71 du Code Electoral) ;
- Être ivoirien de naissance (c'est-à dire : né d'un père ou d'une mère ivoirienne) ;
- N'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne ;
- Doit avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq années précédant la date des élections¹⁴;
- Ne pas avoir acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix ans ;
- Ne pas faire partie non plus, de la catégorie de personnes suivantes : Président de Conseil régional, conseillers régionaux, maires, adjoints aux maires et les

11 Il vise les conditions de saisine de la Haute juridiction. Il consiste pour elle, à vérifier :

- La qualité du requérant : car seul les candidats, les partis ou groupements politiques qui les ont parrainés sont habilités à saisir le Conseil constitutionnel pour contester ou solliciter l'inscription d'un candidat ;
- La date de la saisine : celle -ci doit intervenir dans les trois jours de la publication de la liste des candidats pour ce qui concerne le contentieux de l'inscription et x pour le contentieux de l'éligibilité ;
- Autrement dit, le Conseil constitutionnel ne se prononce sur l'éligibilité des parlementaires que s'il est saisi soit par le candidat soit par les partis ou groupement politique l'ayant parrainé.

12 Articles 74, 75, 76, 77, 78, 79 du Code Electoral

13 Ce contrôle peut déboucher sur une procédure contradictoire.

14 Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques et consulaires, aux personnes désignées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger, aux fonctionnaires internationaux et aux exilés politiques.

conseillers municipaux démis d'office pour malversation, même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques sans préjudice des dispositions de la législation relative à l'organisation des collectivités territoriales.

2- Les incompatibilités (cf. Article 87 du Code électoral)

Les incompatibilités visent les personnes exerçant notamment, les fonctions suivantes:

- Sénateur ;
- Membre du Conseil constitutionnel ;
- Membre de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes ;
- Magistrats ;
- Membre du Corps préfectoral ;
- Comptables publics ;
- Président ou directeur d'établissement ou d'entreprise à participation financière publique ;
- Les fonctionnaires, à l'exception des professeurs titulaires de l'enseignement supérieur et des directeurs de recherche exerçant dans les centres de recherche ;
- Les militaires et assimilés.

A moins qu'elles aient produit une demande de mise en disponibilité pour une durée exceptionnelle égale à celle du mandat.

En outre, le Conseil constitutionnel vérifie les pièces du dossier.

Le contrôle des conditions de l'éligibilité peut donner lieu à une procédure contradictoire¹⁵.

B- Verification of documents

A l'instar du contrôle des pièces justificatives de l'élection du Président de la République, le contrôle porte sur la vérification de l'existence matérielle des pièces produites au soutien de la requête par le requérant (c'est-à-dire le candidat, le ou les partis ou groupements politiques qui ont présenté la candidature), mais également l'authenticité et la validité desdites pièces.

En tout état de cause, le contrôle des conditions d'éligibilité du candidat débouche sur la décision d'autorisation d'inscription ou de non autorisation d'inscription du candidat sur la liste.

En somme, le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire ne détermine pas les critères de la citoyenneté électorale. Son rôle dans le processus électoral réside dans le contrôle des critères préalablement fixés par les textes en vigueur.

¹⁵ Deux possibilités s'offrent au Conseiller-rapporteur au cours de ce contrôle :

- Le Conseiller-rapporteur peut constater la non-conformité des pièces produites aux textes en vigueur. Dans cette hypothèse, il propose dans son rapport, l'irrecevabilité de la requête.
- le Conseiller-rapporteur peut juger la requête recevable. Dans ce cas, il en donne avis au candidat concerné. Celui-ci dispose d'un délai de quarante (48h) pour prendre connaissance de la requête et des pièces jointes et produire ses observations écrites

SOUS-THÈME 1:

Les critères de détermination de la citoyenneté électorale



Intervention

de Mr. **Palouki Massina**,
Membre de la Cour Constitutionnelle du Togo

1 - Traiter de la « citoyenneté électorale » revient à répondre à la question suivante : qui, dans un Etat, dispose du droit de prendre part au processus électoral ; en un mot, qui dispose du droit de voter ? La réponse à cette question passe, d'abord, par la définition du terme « citoyenneté ».

La citoyenneté est le fait, pour un individu, d'être reconnu citoyen, c'est-à-dire, membre d'une cité ou, généralement, d'un Etat. Cette reconnaissance entraîne, pour l'individu en question, la jouissance de tous ses droits civils, civiques et politiques. C'est-à-dire, le droit au respect de sa vie privée, au respect de son domicile et de sa correspondance, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit d'aller et venir, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de se marier, d'être membre d'un jury, etc. (pour les droits civils), droit d'être électeur ou éligible, liberté d'association ou de réunion, par exemple, (pour les droits civiques et politiques). Il suit de cela que le droit de vote est conditionné par la qualité de citoyen de l'individu qui désire voter ou être éligible à une élection.

2 - La citoyenneté d'un Etat ne suffit pas pour avoir la citoyenneté électorale ; il importe de distinguer la citoyenneté de la nationalité, avec laquelle elle est aujourd'hui facilement confondue.

Comme il a été dit plus haut, **la citoyenneté** reconnaît des droits et des devoirs définis par l'Etat dont le bénéficiaire -le citoyen- est membre, et qui lui permettent de prendre part à la vie de cet Etat, en votant, par exemple.

La nationalité, en revanche, désigne l'appartenance juridique d'une personne à un Etat. Même si, aujourd'hui, la citoyenneté va de pair avec la nationalité, en ce sens que le citoyen d'un pays est, en même temps, le national de ce pays, tous les nationaux d'un Etat ne sont pas forcément des citoyens de cet Etat. On peut avoir la nationalité d'un pays sans y avoir la qualité de citoyen. Il en est ainsi, par exemple, dans la plupart des pays, des mineurs de 18 ans qui, bien qu'ayant la nationalité de ces pays, ne sont pas encore des citoyens, et ne jouissent donc pas de tous les droits du citoyen comme le droit de vote ou le droit d'être éligible aux élections.

Il s'ensuit que, pour avoir la citoyenneté électorale, il faut d'abord avoir la citoyenneté dans un pays. Tous les citoyens d'un pays ne jouissent cependant pas de la citoyenneté électorale. Seuls certaines catégories de citoyens disposent du droit d'y exercer des droits civiques (vote, service militaire, etc.).

Les conditions exigées pour avoir la citoyenneté électorale sont prévues par trois textes principaux au Togo : la constitution, le code de la nationalité togolaise et les lois électorales. Le code de la nationalité (pour le **Togo**, ce code résulte de l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise) détermine les conditions à remplir pour jouir de la nationalité du pays ; les lois électorales complètent ces conditions par des exigences permettant de déterminer qui, parmi les citoyens du pays, peut participer aux élections. La constitution fixe les conditions à remplir pour être candidat aux élections présidentielles.

Le « citoyen électoral » n'est pas un citoyen isolé, régi par des règles entièrement différentes ; il est, avant tout, un citoyen comme tous les autres. Il est citoyen avant d'être électeur ou éligible. Voilà pourquoi il doit remplir les conditions pour être le citoyen du pays avant de pouvoir prétendre à la qualité de citoyen électoral.

3 - La question de **la citoyenneté électorale** est importante. Proprement réglée, elle est garante de la crédibilité des élections et de leurs résultats. Elle permet de s'assurer que seuls ceux qui ont la qualité d'électeurs participent au vote, que des personnes ne disposant pas de cette qualité n'ont pas pu s'inscrire sur les listes électorales ou n'ont pas pris part au vote. La citoyenneté électorale est une condition de la sincérité des opérations et de la fiabilité des résultats. Elle seule permettra aux résultats du vote de refléter le choix des électeurs (des citoyens), l'expression de la volonté générale.

La présentation qui va suivre repose essentiellement sur le droit électoral togolais.

L'examen des textes applicables et fixant les conditions de la citoyenneté électorale **au Togo** révèle un paradoxe : alors que les conditions prévues pour avoir la qualité de citoyen sont empreintes d'une certaine précision, celles posées par les textes électoraux donnent parfois lieu à des critiques qui peuvent être préjudiciables à la quiétude du processus électoral.

Les conditions prévues pour avoir la citoyenneté électorale reprennent celles qui conditionnent le statut de citoyen. Nous les présenterons (I) avant celles spécialement prévues par les lois électorales pour la citoyenneté électorale (II).

I – Les conditions communes à la qualité de citoyen et à celle de citoyen électoral

Pour être citoyen d'un pays, il faut une attache, un lien avec ce pays. Sans ce lien, il est impossible d'en être citoyen. Ce lien, juridique, est celui de la nationalité. Ne peut être citoyen d'un pays que celui qui a la nationalité de ce pays. L'application de ce principe rencontre, toutefois, parfois, des difficultés.

A – Une condition toujours exigée : la nationalité

La nationalité est l'état d'une personne qui permet de la rattacher à une nation, de dire qu'elle est membre de telle nation et non pas de telle autre. C'est le lien juridique qui rattache cette personne à telle ou telle nation. Elle permet, en droit international, de déterminer le pays d'appartenance d'une personne physique ou morale, en vue de déterminer le droit applicable à un litige de droit public entre deux ou plusieurs pays. En conséquence, toute personne que l'on ne peut rattacher à un pays est un apatride.

La nationalité est octroyée par les lois des Etats en se référant généralement à deux critères : la filiation (c'est-à-dire être né de parents ayant la nationalité du pays), et le sol (être né sur le territoire du pays).

Le Togo applique les deux critères : « Est Togolais l'enfant né au Togo (critère du sol) d'un père et d'une mère nés au Togo (filiation et sol) » (art. 1er, alin. 1er). « Est Togolais l'enfant né 1-d'un père togolais (filiation) ; 2- d'une mère togolaise (filiation) et d'un père n'ayant pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue » (art. 3).

Chaque Etat prévoit également des conditions dans lesquelles la nationalité peut être octroyée à des personnes étrangères.

La nationalité permet de distinguer les nationaux des étrangers. L'octroi de la nationalité à une personne entraîne la jouissance, par le titulaire, de droits civils, civiques et politiques. En principe, les étrangers ne disposent pas du droit de vote dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants, sauf accord de réciprocité entre les deux Etats. Dans le cadre de l'Union européenne, par exemple, les ressortissants de la communauté sont autorisés à voter aux élections locales dans les pays où ils vivent. Nous disons bien « élections locales » pour la désignation des conseillers municipaux, mais pas aux élections nationales (élections présidentielles, sénatoriales ou législatives), attribut de la souveraineté nationale (jurisprudence établie en France). La nationalité est donc une condition, à la fois, de la citoyenneté, en général, et de la citoyenneté électorale, en particulier. Mais, comme cela a été dit plus haut, la qualité de citoyen n'entraîne pas ipso facto la qualité de citoyen électeur.

B – Difficultés de mise en œuvre de la nationalité en matière électorale

Si les Etats prévoient les conditions pour reconnaître la nationalité à leurs ressortissants ou pour l'octroyer à des non ressortissants, la plupart d'entre eux, comme les Etats d'Afrique, exigent de leurs ressortissants **une preuve de leur nationalité**. Ainsi, dans tous les actes de la vie publique, par exemple, pour constituer un dossier de candidature à un concours dans la fonction publique, pour concourir à un marché public et, même, pour se faire établir une carte d'identité nationale, l'Etat exige la production **d'un certificat de nationalité** délivré par ses services compétents. Cette condition vise, en principe, à exclure les personnes étrangères, ressortissant d'autres Etats, et à réserver le concours aux nationaux. Mais, elle exclut également ceux des Togolais qui remplissent les conditions pour être Togolais mais qui ne disposent pas

du certificat de nationalité. Ceux-ci sont même exclus de la possibilité de disposer d'une carte d'identité nationale, attribut de tout national. Or, pour pouvoir prendre part au processus électoral et au vote, le citoyen doit établir qu'il est le national du pays, en produisant, comme preuve de son identité nationale, sa carte d'identité.

Cet élément, primordial dans la vie civile, peut donc constituer un frein à l'exercice des droits civiques pour les nationaux qui n'en disposent pas.

Conscient de cette difficulté, les Etats ont trouvé un palliatif : ils acceptent, comme palliatifs de la preuve de la nationalité, la production de diverses cartes ou documents officiels tels que le livret de famille, l'acte de naissance ou le certificat de nationalité ou, de façon pragmatique, le témoignage de personnes dignes de foi (chefs de village ou de canton, ou même de simples citoyens). Certains de ces moyens de preuve, notamment la preuve par témoignage, sont parfois contestés dans les grandes agglomérations.

II – Les conditions particulières à la citoyenneté électorale

En dehors de la nationalité, la législation applicable en matière d'élections prévoit des conditions supplémentaires pour prendre part au processus électoral et au vote. Ces conditions sont de deux ordres ; il y a celles qui déterminent la qualité d'électeur et celles qui conditionnent l'éligibilité. Il faut retenir, toutefois, que l'éligibilité est soumise aux exigences prévues pour être électeur.

A – Conditions valant pour l'électorat et l'éligibilité

Pour que le citoyen togolais ait la qualité d'électeur et participe au vote et être éligible, il doit remplir les conditions suivantes, même si l'inscription est un droit :

- Etre inscrit sur la liste électorale de la commune ou de la préfecture dans laquelle se trouve son domicile ;
- Etre âgé de 18 ans au moins, ou les atteindre à la clôture des inscriptions ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Ne pas être frappé d'un cas d'incapacité prévu par l'article 40 du code électoral, à savoir : les personnes condamnées définitivement pour crime ; celles condamnées définitivement à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée supérieure à six (6) mois assortie ou non d'amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement des deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentat aux mœurs ; les condamnés par contumace ; les incapables majeurs ; les faillis non réhabilités ; ainsi que les personnes que les tribunaux ont interdit du droit de vote et d'élection.

Pour être inscrit sur la liste électorale, le citoyen doit présenter une pièce d'identité: soit une carte nationale d'identité, soit un passeport. A défaut de l'un ou l'autre de ces documents, les documents suivants sont autorisés en vue de l'inscription du titulaire sur la liste électorale : le livret de famille, l'acte de naissance ou le certificat de nationalité. En l'absence de ces documents, le code électoral autorise l'inscription sur témoignage d'au moins deux personnes.

La production de document ne portant pas de photographie de celui qui le présente, pose des problèmes de sincérité dans les grandes agglomérations où les résidents ne se connaissent que très peu. D'où, souvent, des critiques venant de partis politiques d'opposition qui y voient une volonté de l'administration de favoriser l'inscription de personnes ne remplissant pas les conditions exigées à cet effet dans le but d'avantager le parti au pouvoir. Le vote des personnes concernées étant présumé acquis pour le parti au pouvoir.

La solution, à terme, c'est-à-dire, la fin de la discorde, passe par l'établissement de la cartes nationales d'identité à tous les nationaux.

L'inscription sur la liste électorale donne lieu à la délivrance d'une carte d'électeur permettant à son titulaire d'exercer son droit de vote le jour des élections. Or, quelle sincérité reconnaître à une carte d'électeur délivrée à partir d'informations incertaines ou à un vote où le détenteur de la carte d'électeur n'est pas le vrai titulaire ?

B – Les exigences pour l'éligibilité

L'éligibilité impose des exigences complémentaires, qui diffèrent en fonction de l'élection concernée.

Pour être candidat à l'élection présidentielle, les conditions spéciales suivantes sont prévues par la constitution (art. 62) :

- Etre exclusivement de nationalité togolaise. En réalité, en raison du nombre des plurinationaux qui se présentent aux élections présidentielles et qui disposent de solides soutiens dans leur deuxième patrie, cette condition n'a jamais été respectée. Il faut dire que les circonstances nationales n'ont pas favorisé son respect. Le terme exclusivement, ayant été adopté en 1992 sous le régime de Gnassingbé Eyadéma, la condition a été perçue comme dirigée contre son adversaire le plus résolu de l'époque : Gilchrist Olympio. Appliquer cette exigence aux présidentielles de 1993 ou de 1998 pour exclure Gilchrist eût soulevé un tel tollé sur le plan international qu'elle fut contournée en demandant aux candidats de fournir seulement une déclaration dans laquelle ils se reconnaissent de la seule nationalité togolaise. L'on a ouvert, là, un gouffre dans lequel tous les plurinationaux, candidats à l'élection présidentielle, s'engouffrent depuis avec délice ;
- N'être pas âgé de plus de 35 ans révolus à la date de dépôt de la candidature. Dans sa rédaction de 1992, la constitution exigeait un âge minimum de 40 ans et maximum de 70 ans. L'âge maximal a été supprimé lors de la révision constitutionnelle de 2002, et l'âge minimal a été ramené à 35 ans ;
- Jouir de ses droits civils et politiques (conditions valable pour l'électorat et l'éligibilité à toutes les élections politiques) ;
- Présenter un état général de bien-être physique et mental dûment constaté par trois (3) médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;
- Résider sur le territoire national depuis douze (12) mois au moins. L'application de cette condition par la Commission électorale, pour éliminer des candidats à l'élection présidentielle, a régulièrement donné lieu à un contentieux fourni devant

la Cour constitutionnelle.

La candidature aux élections sénatoriales est soumise aux exigences suivantes (art. 172 de c. électoral) :

- Etre Togolais de naissance ;
- Etre âgé de 35 ans révolus à la date des élections ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Résider depuis six (6) mois au moins sur le territoire national ;
- Savoir lire, écrire et s'exprimer en langue officielle (le français).

On retrouve les **mêmes conditions pour la candidature aux élections législatives** (art. 205, c. élect.), sauf qu'ici, l'âge requis est de 25 ans révolus au moins à la date des élections pour être candidat, **et pour les élections locales** (régionales, art. 237 ; municipales, art. 257).

Conclusion

La citoyenneté électorale est l'élément central permettant d'établir la sincérité du vote et la crédibilité du processus électoral. Sa détermination, dans des pays où tous les citoyens ne disposent pas de la carte nationale d'identité (CNI) pousse, souvent, à la contestation de l'inscription de certaines personnes sur les listes électorales et des résultats issus des votes, et ouvre, parfois, à des périodes d'instabilité et, même, de violence. La démocratie en prend un coup.

Pour remédier à cela, la solution passe, nous semble-t-il, par la réduction des éléments, des documents devant établir la qualité de citoyen électeur et éligible, en adoptant uniquement la carte nationale d'identité. Le passeport étant un document de voyage délivré à ceux qui veulent voyager et non à tous les citoyens, la CNI devrait être retenue pour l'inscription sur les listes électorales, parce qu'on y trouve non seulement toutes les informations permettant d'identifier le titulaire, mais aussi, et surtout, sa photographie ; celle-ci permet de s'assurer que la personne qui se présente pour se faire inscrire sur la liste électorale est bien la bonne personne. La carte d'électeur, présentée au moment du vote, ne souffrirait plus de contestation, dès lors que l'on retrouve dessus les mêmes informations que celles figurant sur la CNI, ainsi que la photographie du titulaire. D'ailleurs, la généralisation de la CNI pourrait, à terme, réduire certains coûts électoraux. On pourrait, sans trop de difficulté, si tous les citoyens en étaient pourvus, envisager de les faire voter avec la CNI, ce qui rendrait inutile la carte d'électeur et supprimerait les coûts de son établissement et de sa distribution.

Cette option, la délivrance systématique de la CNI à tous les citoyens, a des conséquences financières énormes pour les Etats qui doivent organiser leurs services à cet effet. Mais la stabilité, la paix, la démocratie sont à ce prix.

Fait à Lomé, le 14 octobre 2021

SOUS-THÈME 2:

Les limites des condamnations en matière de justice électorale



Intervention

de Mr. **Pawélé Sogoyou**,
Membre de la Cour Constitutionnelle du Togo

Madame Narjess Saidane, Représentant Résident du PNUD,

S.E. Honorable Madame Lucia Da Luz Ribeiro, Président du Conseil constitutionnel du Mozambique,

S.E. Honorable Madame Guilhermina Prata, Vice –Présidente du Tribunal constitutionnel d'Angola et représentante du Président de la CJCA,

Monsieur Guy Cyrille Topoko, Chef de l'Unité Démocratie et Assistance électorale, représentant S.E. l'Ambassadeur Bankole Adeoye, Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité, Union Africaine,

Monsieur Gianni BOUQUIQUIO, Président de la Commission pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe,

S.E. Filipe Jacinto Nyusi, Président de la République du Mozambique.

LES LIMITES DES CONDAMNATIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE ELECTORALE

L'organisation des élections présidentielle, législative, sénatoriale ainsi que les consultations référendaires, prévue par le code électoral, relève de la compétence de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) assistée du ministère de l'Administration territoriale. La Cour constitutionnelle, pour sa part, règle le contentieux électoral qui viendrait à naître de l'organisation de ces élections. Conformément à l'article 104, alinéa 2 de la Constitution : La Cour constitutionnelle juge de la régularité de ces élections et consultations référendaires. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections. Les infractions à la loi pénale nées des élections relèvent de la compétence des juridictions pénales ordinaires.

Les différentes violations du code électoral reçoivent des traitements différents, soit devant la Cour constitutionnelle, soit devant les juridictions ordinaires et les limites de ces condamnations sont en rapport avec leur gravité.

A- LES LIMITES DES CONDAMNATIONS DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Aux termes de l'article 104, alinéa 2 de la Constitution « La Cour constitutionnelle juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections ».

L'article 142 (nouveau), alinéa 1 du Code électoral dispose: « Le contentieux des candidatures à l'élection présidentielle, aux élections sénatoriales et législatives ainsi que les contestations concernant les opérations de vote et la conformité des résultats provisoires proclamés par la CENI relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle ».

Article 143 du Code électoral « S'il ressort de l'examen du dossier, par la Cour constitutionnelle, de graves irrégularités de nature à entacher la sincérité et à affecter la validité du résultat d'ensemble du scrutin, la Cour constitutionnelle en prononce l'annulation.

En cas d'annulation du scrutin, le gouvernement fixe, sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale la date de la nouvelle consultation électorale qui a lieu au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date de l'annulation. ».

Aux termes de cette disposition, la Cour constitutionnelle ne peut que constater les graves irrégularités ayant entaché la sincérité du résultat de l'ensemble du scrutin pour en prononcer l'annulation de celui-ci en vue de la reprise d'un nouveau scrutin sans rechercher à retrouver les auteurs en vue de les sanctionner ; les élections ayant une incidence financière importante sur le contribuable.

Les différentes irrégularités et leurs sanctions se situent à plusieurs niveaux dans le code électoral.

I. Contentieux préélectoral

La Non transmission d'une candidature à la Cour constitutionnelle par l'administration électorale (CENI).

En cas de saisine pour la non transmission d'une candidature à la Cour constitutionnelle sur la base des articles 142 alinéa 1, 152, 153 et 154 du code électoral.

Lorsqu'un candidat aura régulièrement déposé son dossier de candidature à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour une élection et que celle-ci aurait omis de la transmettre à la Cour constitutionnelle alors que les candidatures

étaient déjà clôturées et les spécimens des bulletins de vote auraient déjà été commandés, il saisira la Cour par requête de cette défaillance. Dans le cas d'espèce il y a impossibilité absolue de régularisation de sa candidature et la Cour a choisi de condamner la Commission électorale à lui verser des dommages et intérêts. Telle est la jurisprudence de la Cour depuis 2013.

La question de droit qui se pose est de savoir si une compensation financière peut réparer une probabilité d'être élu, président de la République, député à l'Assemblée nationale ou sénateur. Le dédommagement par la CENI ne peut jamais remplacer une chance d'être élu à un poste électif. D'ailleurs, les deniers utilisés par la CENI pour la compensation sont des deniers publics et donc du contribuable.

II- CONTENTIEUX POST ELECTORAL

Au niveau du contentieux postélectoral, l'article 142 dispose: « Le contentieux des candidatures à l'élection présidentielle, aux élections sénatoriales et législatives ainsi que les contestations concernant les opérations de vote et la conformité des résultats provisoires proclamés par la CENI relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Tout candidat ou toute liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la Cour constitutionnelle. La requête lui est adressée dans un délai de quarante-huit (48) heures pour l'élection présidentielle et cinq (05) jours pour les élections sénatoriales et législatives, à compter de la proclamation des résultats provisoires. La requête doit contenir les griefs du requérant.»

II-1. ORGANISATION DU SCRUTIN

II-1a. Omission de logo sur le bulletin de vote, Différence de couleur entre celle du logo et celle imprimée par la CENI

En application des articles 77 et 78 du code électoral, il peut y avoir inversion du logo entre différents candidats, omission de logo sur le bulletin de vote, de différence de couleurs entre celle du logo et celle imprimée par la CENI. La Cour avait constaté et jugé que ces violations portaient sur une petite quantité de voix et n'avaient pas pu entacher la sincérité du vote. Cependant la Cour avait condamné la CENI à dédommager le candidat requérant contestataire. Il est à déplorer que la compensation financière risque de devenir un remède en matière de violation des dispositions du code électoral.

II-1b. Propagande électorale sur les lieux de vote

S'il est avéré qu'il y a eu propagande électorale sur les lieux de vote, l'article 93 du code électoral interdit de distribuer ou de faire distribuer, sous peine de sanction, le jour du scrutin, des bulletins de vote et d'autres documents de propagande électorale. De quelle sanction s'agit-il ? Pénale, auquel cas elle devait être clairement caractérisée ou de sanction civile ?

II-1c. Vote de mineurs ou d'étrangers

L'invalidation desdits bulletins de vote ou l'invalidation de l'ensemble des bulletins de vote du bureau de vote (article 40).

La loi pouvait prévoir des sanctions pénales pour les étrangers voulant exercer un droit de vote qui ne leur appartient pas.

B- LES LIMITES DES CONDAMNATIONS EN CAS DE DEPASSEMENT DES DEPENSES DE CAMPAGNE

Il est interdit d'engager les dépenses par les partis politiques ou les candidats de plus de cinq cent millions (500 000 000) pour les élections présidentielles et dix millions (10 000 000) pour les élections législatives et sénatoriales.

Dans la réalité, il est difficile au président de la Cour des comptes de vérifier la sincérité des déclarations faites à son niveau et de leurs justificatifs.

Que ce soit le Président de la Cour des Comptes ou que ce soit le Procureur de la République, ils sont en dessous du politique et pourraient difficilement accomplir leur mission sans la volonté des candidats et des partis politiques.

C- LES LIMITES DES CONDAMNATIONS AU NIVEAU DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Aux termes de l'article 206 et suivants du code électoral repris par les articles 1184 à 1201 du code pénal, les individus dont la condamnation empêche temporairement ou définitivement l'inscription sur la liste électorale sont inéligibles pendant la période durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale. Les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois en vigueur, les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ainsi que d'autres énumérés dans le code électoral sont ni électeurs ni éligibles aux termes de la loi.

Cependant, par quels moyens pourra-t-on vérifier et empêcher leur inscription en vue de l'exercice du droit de vote qui leur a été retiré par la loi étant donné que le casier judiciaire n'était pas jusqu'à une époque récente informatisé afin de le rendre fiable.

3^{ème} Session

THÈME 3:

L'intervention du juge dans le processus électoral

SOUS-THÈME 1:

Les modèles de justice électorale : expérience partagée des juridictions électorales nationales



Intervention

de Mr. **Luke Malaba**,
Juge en Chef du Zimbabwe

Modèles de justice électorale : partage d'expérience du modèle zimbabween de système de justice électorale

INTRODUCTION

À quoi pensez-vous lorsque vous entendez parler d'un "modèle de justice électorale"? Pensez-vous aux cours, aux tribunaux spécialisés et aux hommes et femmes chargés de résoudre les litiges électoraux ? Pensez-vous à l'objectif d'un modèle de justice électorale - qu'il s'agisse de rendre justice à des candidats en conflit, de rectifier des irrégularités électorales ou même de défendre le droit de vote d'un individu ? Pensez-vous, peut-être, aux raisons et aux fondements des modèles de justice électorale ? Quel que soit le modèle de justice électorale que chacun d'entre nous considère, je suis certain qu'il y a, à certains égards, des similitudes dans nos perspectives, et à d'autres, des différences majeures. Il en va de même pour les perspectives des modèles de justice électorale au niveau national. Ils diffèrent d'un pays à l'autre, mais partagent néanmoins des caractéristiques de base.

À la lumière de ce qui précède, je note que la prémisse de ma présentation est qu'il y a une présomption de choix d'un modèle de justice électorale dans chaque système électoral. Ce choix est évidemment influencé par les besoins particuliers d'une nation et par la conformité du modèle de justice électorale choisi au système électoral utilisé. Mais l'expérience et la sagesse nous disent que certaines caractéristiques comparables des modèles d'autres pays peuvent nous aider à comprendre nos propres modèles de justice électorale et à les améliorer pour qu'ils servent l'objectif pour lequel ils ont été conçus. J'ai donc l'honneur et le plaisir de partager avec vous le

modèle zimbabwéen de justice électorale. Mais avant d'aborder les caractéristiques qualitatives de notre modèle, je trouve prudent de passer en revue les fondements philosophiques et constitutionnels de notre modèle de justice électorale. Bon nombre de ces notions philosophiques et constitutionnelles ne sont pas pertinentes dans le contexte zimbabwéen et, par conséquent, elles nous aideront à mieux comprendre la grande importance d'avoir des modèles de justice électorale en premier lieu.

Le contexte politique qui informe les systèmes de justice électorale :

Les modèles de justice électorale tirent leur conception des besoins existentiels et politiques qui les entourent. Aujourd'hui, de nombreux pays se retrouvent avec des modèles électoraux organisés. La plupart de ces modèles électoraux sont le résultat de siècles d'affrontements politiques, de contestations politiques et de luttes politiques. En raison de la similitude des processus politiques à l'origine des modèles électoraux, il existe des fondements philosophiques communs aux systèmes de justice électorale qui méritent d'être mentionnés dans la présentation.

Les modèles de systèmes électoraux et de justice sont essentiellement des moyens de parvenir à des fins politiques particulières. Ces fins politiques découlent du besoin partagé par tous les êtres humains de s'épanouir dans la vie. Comme l'affirme le professeur Finnis, il existe des biens fondamentaux tels que la vie, la connaissance et l'expérience esthétique que tous les êtres humains recherchent. Pour Finnis, il s'agit d'«opportunités d'être tout ce que l'on peut être »¹ qui, selon un raisonnement éthique, aboutissent à l'épanouissement humain.²

Les objectifs politiques, économiques et sociaux partagés par les êtres humains nécessitent une organisation et des établissements politiques. L'organisation politique d'un peuple n'est pas seulement un processus inévitable, mais c'est aussi un processus qui conduit invariablement à la gouvernance - et dans un très grand nombre de cas à la gouvernance constitutionnelle. Toutes les nations doivent donc prendre la décision importante de savoir comment elles vont s'organiser pour réaliser leurs aspirations communes.

L'une des conséquences du processus d'organisation politique est que les gens cèdent leur pouvoir inhérent aux mains d'un dirigeant et de représentants. Le leader et les représentants, à leur tour, exercent ce pouvoir en leur nom. La structure politique et sociale émergente comprend donc un dirigeant, des représentants et les personnes représentées et elle est soutenue par les processus de participation politique. Il y a, par conséquent et grâce à cette participation politique, une interaction contrôlée des forces et des intérêts politiques ainsi que des aspirations individuelles.

Le dirigeant et les représentants sont placés en position de décideurs. En raison de la cession des droits individuels à l'autogestion, les personnes représentées exigeront

1 Voir Lisska, Anthony J. *New Blackfriars* 65, no. 768 (1984): 288-90 at p. 288. Accédé le 28, 2021. <http://www.jstor.org/stable/43247572>. Voir aussi, Hon, Tan Seow. "Justification in Finnis' Natural Law Theory." *Singapore Journal of Legal Studies*, 2000, 590-639. <http://www.jstor.org/stable/248668152>. Accédé août le 28, 2021.

2 Voir Lisska A. J. op. cit. at p. 288.

parfois d'être entendues, de participer au gouvernement et d'être informées de l'état des affaires de leur gouvernement. Cela donne lieu à une participation politique qui s'effectue en grande partie, mais pas uniquement, par le biais des élections. La participation politique ne se limite pas aux élections, bien que le vote soit généralement considéré comme le mode de participation le plus efficace. Il s'agit d'un canal de communication avec les représentants et les dirigeants qui, selon une analyse rationnelle, ne sera pas toujours couronné de succès.³ Par conséquent, une participation politique efficace implique "d'avoir une voix dans les décisions qui affectent" un peuple.⁴

Si l'on considère que l'organisation politique d'un peuple et la participation ci-dessus aboutissent à un arrangement composé du peuple représenté d'un côté et des dirigeants et représentants de l'autre, la survie d'un tel système dépendra de sa capacité à rester "à jour" par rapport aux objectifs politiques qu'il défend. Si un modèle de participation politique doit rester pertinent pour les personnes qu'il sert, il s'ensuit que le modèle de justice électorale créé pour lui doit également être pertinent. Il y a une complémentarité dans le modèle politique. Le dirigeant, comme dans le cas du Zimbabwe, doit « soutenir, défendre, obéir et respecter la Constitution en tant que loi suprême ».⁵ De même, les représentants doivent protéger la Constitution et promouvoir la gouvernance démocratique, car ce sont les fondements de la représentation politique.⁶

De même, les individus ont le devoir de participer à la gouvernance de leurs affaires. Pour ces raisons, les partisans de la théorie du contrat social suggèrent que le dirigeant et les représentants, qui sont généralement désignés comme le "souverain", ont le devoir de veiller à ce que les citoyens participent à la prise de décision à plusieurs niveaux.⁷ Cette participation se fait presque toujours par le biais d'élections. Cela implique que les modèles de justice électorale doivent être en mesure de donner effet au projet politique du jour, qui vise à donner vie aux aspirations du peuple.

Dans un tel système politique, les représentants sont placés dans une position de confiance. Un philosophe, David Gauthier, reconnaît que la confiance, la rationalité et l'intérêt personnel sont les éléments constitutifs des systèmes gouvernementaux.⁸ Une caractéristique essentielle est qu'un seul représentant est placé dans cette position par un grand nombre de personnes. Même s'il peut y avoir des similitudes dans les aspirations des personnes qui placent le représentant dans une position de confiance,

3 Voir Sidney Verba, "Democratic Participation," *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, Sep., 1967, Vol. 373, *Social Goals and Indicators for American Society*, Volume 2 (Sep., 1967), pp. 53- 78 à la p. 57. Disponible sur: <https://www.jstor.org/stable/1037353>. Accédé le 28 août 2021.

4 Voir Sidney Verba, "Democratic Participation," op. cit. à la p. 57.

5 Voir la section 90(1) de la Constitution du Zimbabwe, 2013.

6 Voir par exemple et dans le modèle du Zimbabwe, la section 119(1) de la Constitution du Zimbabwe, 2013.

7 Voir Markus Loewe, Tina Zintl, Annabelle Houdret. *Le contrat social comme outil d'analyse : Introduction au numéro spécial "Framing the evolution of new social contracts in Middle Eastern and North African countries"*, *World Development*, Volume 145, 2021, à la p. 6. Disponible sur: <https://doi.org/10.1016/j.world-dev.2020.104982>. Accédé le 30 Août 2021.

8 Voir, Ann Cudd et Seena Eftekhari du Laboratoire des recherches métaphysiques – Centre des études du langage et de l'information de Stanford, « Contractualisme, » *Encyclopédie de la Philosophie de Stanford*, 2017. Disponible sur: <https://plato.stanford.edu/entries/contractarianism/#3>. Accédé le 29 août 2021.

le représentant doit toujours jongler avec les intérêts exclusivement conflictuels des personnes. Les systèmes de justice électorale reconnaissent donc l'importance de la tâche qui est confiée au dirigeant et au représentant. Un système électoral doit se plier à la volonté du peuple d'identifier le dirigeant le plus apte et le plus sensible aux aspirations communes du peuple et comprenant les conflits d'intérêts inhérents à ses électeurs.

Certains considèrent, à juste titre, que le besoin d'uniformité dans la gouvernance et la participation politique nécessite l'élaboration et l'adoption par tous les peuples d'une norme égale et universelle à laquelle les dirigeants et les représentants seront liés et s'acquitteront de leurs fonctions. De même, cette configuration politique exige que tous les éléments d'un système électoral soient liés par la même norme - c'est-à-dire que le dirigeant, les représentants et les représentés soient soumis à la même loi.

Il va sans dire qu'en matière d'élections, toute personne qui brigue une fonction publique doit être parfaitement au fait des interactions complexes entre une fonction publique et les personnes qui sont soumises à l'exercice des pouvoirs publics. Par conséquent, le système électoral et le modèle de justice qui leur permettent d'assumer des postes et des responsabilités de gouvernance doivent rester vivants et informés des interactions entre leur fonction publique et l'électorat. En d'autres termes, ils doivent toujours donner effet à l'objectif politique des personnes qu'ils servent, à savoir former un gouvernement participatif.

Si un modèle de justice électorale ne répond pas aux besoins politiques de ses participants, il trahit l'objectif de former un gouvernement participatif. Un tel échec peut sombrer dans le chaos. Je vais, à ce stade, rendre hommage à la description de Thomas Hobbes de « l'état de nature » ou de « la condition naturelle de l'homme », qui dépeint de manière imagée le désordre provoqué par l'absence d'un pouvoir commun « pour maintenir les gens dans la crainte » et « pour réguler leur comportement ». ⁹ Hobbes affirme que l'homme sera toujours en état de guerre et... :

« Dans une telle condition, il n'y a pas de place pour l'industrie, parce que ses fruits sont incertains ; et par conséquent, pas de culture de la terre, pas de navigation, ni d'utilisation des marchandises qui peuvent être importées par la mer ; pas de bâtiments commodes ; pas d'instruments pour déplacer et enlever les choses qui exigent beaucoup de force ; pas de connaissance de la surface de la terre ; pas de compte du temps ; pas d'arts ; pas de lettres ; pas de société ; et ce qui est le pire de tout, la peur continuelle et le danger d'une mort violente ; et la vie de l'homme, la solitude, pauvre, méchante, brutale et courte.... » ¹⁰

La situation décrite ci-dessus, bien que désagréable, illustre clairement le chaos qui régnerait dans toutes nos sociétés en l'absence de structures permettant d'étouffer les excès du comportement humain incontrôlé, en particulier dans les contextes

9 Voir A. Nuri Yurdusev, "Thomas Hobbes et les relations internationales : du réalisme au rationalisme," *Journal australien des Affaires internationales*, 60:2, (2006) 305-321 à la p. 310, DOI: 10.1080/10357710600696191. Accédé le 30 août 2021.

10 Voir A. Nuri Yurdusev, "Thomas Hobbes et les relations internationales : du réalisme au rationalisme," *op. cit.* at p. 310.

électoraux. À l'inverse, la structure constitutionnelle qui prévaut au Zimbabwe, ainsi que dans de nombreux autres pays, et qui est principalement destinée à catalyser le progrès humain, est le fruit de processus électoraux justes. On peut donc, à juste titre, s'arrêter pour imaginer l'effet probable d'une défaillance du système de justice électorale qui est destiné à prévenir et à contenir la « condition naturelle de l'homme ».

L'émergence de modèles de justice électorale:

En juxtaposant "l'état naturel de l'homme" et les intérêts politiques, sociaux et économiques partagés par le peuple, il doit exister un moyen de contenir et de "réparer" les faiblesses auxquelles les êtres humains sont exposés dans leurs efforts politiques et électoraux. Ces moyens sont intégrés dans les modèles de justice électorale. Les modèles de justice électorale sont donc des créatures de l'être humain. Ce sont des modèles et des garanties créés pour que les aspirations communes et les objectifs politiques d'un peuple restent l'objectif central du système de gouvernance qu'il a adopté. Les modèles naissent de la prise de conscience du fait que, sans eux, non seulement les objectifs politiques d'un peuple sont menacés, mais aussi sa vie.

Ces modèles visent donc l'établissement d'un gouvernement représentatif des aspirations communes du peuple. Tout gouvernement qui se présente comme l'antithèse du peuple qu'il est censé servir engendre le mécontentement, l'amertume et - dans les circonstances les plus extrêmes - l'anarchie. Un tel résultat est contre-productif et peut même « hisser une nation à son propre piège ».

Présentation du modèle zimbabwéen de justice électorale:

Les antécédents théoriques qui précèdent expliquent la conception de la plupart des modèles de justice électorale. Par exemple, grâce à leur exposé, on peut comprendre pourquoi le Zimbabwe est une république. Les dispositions fondamentales de la Constitution du Zimbabwe déclarent que « le Zimbabwe est une république unitaire, démocratique et souveraine ». Cette disposition détermine ce à quoi ressemblerait un modèle cohérent de justice électorale. Même si une telle disposition de la Constitution n'apparaît guère dans les litiges constitutionnels et qu'on lui accorde involontairement moins d'importance dans les mécanismes constitutionnels quotidiens, elle constitue en fait la pierre angulaire de la justice électorale. Les notions de démocratie, d'État unitaire et de république reconnaissent le caractère inévitable de la participation de tous les habitants d'un pays à sa gouvernance, à la fois directement et indirectement.

La démocratie constitutionnelle :

J'ai discuté des contextes politiques dans lesquels émerge le besoin ultime d'un modèle de justice électorale. Le modèle de justice électorale n'est toutefois pas le seul résultat de ce contexte politique. Les objectifs politiques donnent lieu à d'autres mesures de protection importantes visant à faire concorder les objectifs politiques du peuple.

L'un des résultats du contexte politique dans lequel les modèles de justice électorale existent est généralement la subsistance simultanée d'une démocratie constitutionnelle. Une démocratie constitutionnelle est une reconnaissance directe

de la divergence politique inhérente des personnes dans un État. Elle reconnaît que les différences politiques peuvent exister à perpétuité et se présente donc comme un mécanisme permettant de contenir les divergences de vues et d'intérêts, pour le bien de chacun. Dans le contexte de cette présentation, la démocratie constitutionnelle est donc le véhicule de la justice électorale et des modèles de justice électorale.

Les États démocratiques doivent fournir des mécanismes pour protéger les droits électoraux. Cette obligation peut être déduite de la définition même de la démocratie. Le mot démocratie est un dérivé du mot grec « demo-kratos », qui peut être décomposé en « demos », qui signifie « peuple », et « kratos », qui signifie « règle ». Pris dans son ensemble, le terme « démocratie » évoque le gouvernement par le peuple.¹¹ Ce gouvernement par le peuple comprend donc « à la fois la participation populaire et le gouvernement dans l'intérêt public. »¹²

Dans une démocratie constitutionnelle, la constitution définit qui représente le peuple, comment il représente le peuple et comment il est élu pour représenter le peuple.¹³ La sagesse d'établir une démocratie constitutionnelle est mieux résumée par la maxime cicéronienne *salus populi suprema lex* - c'est-à-dire que le bien-être du peuple est la loi suprême. Pour citer un champion de cette maxime, qui a plaidé pour un gouvernement civilisé fondé sur le respect des droits et le contrat social, John Locke:

« *Salus populi suprema lex*, est certainement une règle si juste et fondamentale, que celui qui la suit sincèrement ne peut dangereusement se tromper. ... Car l'intérêt et l'intention du peuple étant d'avoir un représentant juste et égal, quiconque s'en rapproche le plus est un ami incontestable du gouvernement et l'établit, et ne peut manquer d'obtenir le consentement et l'approbation de la communauté.... »¹⁴

De toute évidence, les origines historiques de la gouvernance démocratique et constitutionnelle sont étroitement liées aux intentions partagées par le peuple. À cette fin, même si l'objectif d'une démocratie constitutionnelle englobe tous les aspects de la gouvernance - et imprègne toute conduite gouvernementale - il est particulièrement pertinent dans le discours de la justice électorale. La justice électorale doit respecter les intentions populaires du « demos » dans l'établissement d'un système électoral. Toutes les parties prenantes d'un modèle de justice électorale doivent donc être conscientes de la suprématie de la volonté du « demos » qui a créé le modèle.

Le modèle zimbabwéen de justice électorale est parfaitement conscient du fait qu'une élection est un moyen de participation démocratique. Elle permet aux aspirations des hommes ordinaires, dans toute la largeur d'une nation, d'être présentées ouvertement sans craindre l'injustice électorale, facilitant ainsi l'assemblage de ces aspirations

11 Lindell, G., Scott, R. (1999). "A Greek - English Lexicon" at Perseus.

12 Voir A. Heywood, *Political Ideologies: An Introduction*, 3rd Edition, Palgrave Macmillan, 2003 à la p. 330, cite par the Museum of Australian Democracy, *Defining Democracy* [Online], Disponible sur: <https://www.moadoph.gov.au/democracy/defining-democracy/#>. Accédé le 29 August 2021.

13 Voir the Museum of Australian Democracy, *Defining Democracy* [Online], op. cit.

14 Voir John Locke, *Two Treatises of Government* [eBook], London Printed MDCLXXXVIII [1688]. Disponible sur: <https://www.gutenberg.org/files/7370/7370-h/7370-h.htm>. Accédé le 29 août 2021.

en un objectif national mutuellement bénéfique. À la lumière du contexte théorique des modèles de justice électorale, cela devrait sonner comme un signal d'alarme indiquant l'énormité de la tâche à laquelle est confrontée toute personne prenant part au système de justice électorale. L'énormité de la tâche consistant à rendre la justice électorale se traduit au Zimbabwe par l'acceptation judiciaire du fait que :

« Selon la Constitution, l'élection à un poste public électif est considérée comme une institution centrale dans une société démocratique pratiquant une forme représentative de gouvernement. C'est par une élection qui se déroule librement et équitablement, conformément aux principes de la Constitution et aux dispositions de la loi électorale, que les citoyens zimbabwéens peuvent directement ou indirectement, par l'intermédiaire de représentants librement choisis, prendre part à la gestion de leurs affaires. »¹⁵

Le moment du choix d'une démocratie constitutionnelle :

La démocratie constitutionnelle est une créature politique. Elle est le fruit d'un choix. Il arrive toujours un moment, dans les étapes de formation de toutes les nations, où le peuple choisit de définir la manière dont ses affaires politiques, sociales et économiques seront gérées - c'est le « *moment du choix* ». De nos jours, le moment du choix de la démocratie constitutionnelle est un moment qui est simultanément à l'adoption effective d'une constitution par un peuple. Les démocraties constitutionnelles sont donc implantées dans des normes juridiques qui sont acceptées par le peuple auquel elles s'appliquent comme étant supérieures et impératives. C'est le peuple qui définit sa propre démocratie.

Les aspects particuliers d'un système de justice électorale sont une considération primordiale dans tout *moment* de choix d'une constitution. À ce moment, le peuple identifie les "sentinelles" de sa démocratie constitutionnelle, les moyens de changer ces "sentinelles" ainsi que les moyens d'écarter toute menace pour la démocratie et la résolution des différends découlant de la mise en œuvre de sa démocratie constitutionnelle. Les valeurs fondamentales qui sous-tendent un système de justice électorale, les règles qui régiront le système de justice électorale et les droits des participants au système de justice électorale sont également précisés.

En conséquence, le choix d'un modèle de justice électorale n'est pas une mince affaire. Il s'agit de choisir une protection adéquate contre les effets de l'exercice incontrôlé des caprices politiques dans un système électoral. En remplissant le double rôle d'arbitre et de « freins et contrepoids » dans les élections, un modèle de justice électorale approprié peut prévenir les effusions de sang, l'anarchie et la subversion de la volonté populaire. L'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale - International IDEA - nous rappelle que :

L'adoption de dispositions et de mécanismes [de justice électorale] issus des traditions et des contextes locaux - qui sont conformes aux principes démocratiques et aux valeurs partagées de la société - peut prévenir les conflits électoraux... ».¹⁶

15 Voir *Tsvangirai v Mugabe et autres* CCZ-20-17 à la p. 9.

16 Voir International IDEA, « *Electoral Justice: An Overview of the International IDEA Handbook* » Swede: Interna-

Un modèle de justice électorale doit donc être choisi avec soin afin qu'il réponde pleinement à la démocratie qu'il sert.

Des valeurs fondamentales dans les modèles de justice électorale :

Je me penche maintenant sur un aspect important du système de justice électorale.

Les modèles de justice électorale reposent sur des valeurs fondamentales. Les valeurs fondamentales reflètent la valeur relative accordée à la justice électorale par une démocratie constitutionnelle. Le modèle zimbabwéen adopte les valeurs fondamentales comme points d'ancrage de son modèle électoral. De par leur nature, les valeurs fondamentales sont le reflet des attributs et des résultats particuliers qu'une démocratie constitutionnelle entend obtenir d'un système de justice électorale. Lorsqu'un système électoral ne parvient pas à refléter les valeurs fondamentales sur lesquelles il repose, c'est un symptôme de déficiences et d'échecs dans l'utilisation du système.

J'exhorte toute personne prenant part à l'administration de la justice électorale à s'arrêter et à réfléchir aux valeurs fondamentales infusées dans son modèle de justice électorale. Dans le modèle zimbabwéen, les valeurs fondamentales constituent la trame des diverses composantes du modèle de justice électorale promulgué par la Constitution. Ces valeurs comprennent le respect de la suprématie de la Constitution, l'État de droit, les Droits de l'homme et les Libertés fondamentales, la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes de chaque être humain, la reconnaissance de l'égalité de tous les êtres humains, l'égalité des sexes, la bonne gouvernance, ainsi que la reconnaissance et le respect de la lutte de libération.¹⁷ La Constitution du Zimbabwe précise utilement les principes de bonne gouvernance, qui lient l'État et toutes les institutions et agences gouvernementales à tous les niveaux. Il s'agit notamment d'un système politique démocratique multipartite, d'un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes et l'égalité des voix, d'élections libres, équitables et régulières et d'une représentation adéquate de l'électorat, du transfert ordonné du pouvoir après les élections, du respect des droits de tous les partis politiques et de l'observation du principe de séparation des pouvoirs.

L'utilité des valeurs fondamentales dans les modèles de justice électorale:

Vous vous souviendrez des points fondamentaux que j'ai soulevés dans cette présentation, à savoir que les individus sont une caractéristique prédominante de tout système de justice électorale. De plus, j'ai également noté que les valeurs fondamentales sont le reflet des objectifs qu'un peuple souhaite obtenir d'un système de justice électorale. Prises ensemble, les valeurs fondamentales préservent la position particulière de l'individu dans le système de justice électorale. C'est pour cette raison que les valeurs fondamentales ont été considérées comme l'inspiration et la justification de l'action législative et de l'exercice de l'autorité publique au

tional Institute for Democracy and Electoral Assistance; 2010 at p. 11. Disponible sur: <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/chapters/electoral-justice-handbook/electoral-justice-handbook-overview.pdf> Accédé le 17 août 2021.

17 Voir la section 3(1) de la Constitution du Zimbabwe, 2013.

Zimbabwe.¹⁸ Elles ressemblent aux droits et aux devoirs concomitants de l'État dans notre système de justice gouvernementale et électorale.

En outre, les valeurs sont un point de référence de la conduite requise des partis politiques dans lesquels les individus sont organisés. Grâce aux valeurs, la justice électorale devient réalisable car elles créent une norme ou une mesure contraignante et fixe pour garantir que le système électoral ne soit pas soumis à des abus. Il convient de résumer cet aspect en citant un passage de la pétition présidentielle *Tsvangirai* contre *Mugabe* et autres, selon lequel :

« C'est lorsque toutes les mesures ont été prises par les fonctionnaires responsables de l'organisation d'une élection conformément à la loi électorale pour garantir que l'élection se déroule sans violence et que tous les mécanismes nécessaires pour que les électeurs puissent voter librement et en secret ont été mis en place, que le droit de chaque citoyen zimbabwéen à une élection libre, équitable et crédible est garanti et que la personne élue a le droit d'exercer ses fonctions. Ainsi, une élection libre, équitable et crédible pour toute fonction publique élective est une essence de l'autonomie démocratique. »¹⁹

En s'inspirant du *dicton* ci-dessus, on peut percevoir qu'un système d'élections et de justice électorale axé sur les valeurs détermine les mesures qui peuvent être prises pour garantir la crédibilité des élections et de la justice électorale. Ainsi, dans le cas du Zimbabwe, les valeurs décrivent une république sous-tendue par la démocratie.

Même si les masses se voient accorder le droit de participer à une élection pour choisir des dirigeants et des représentants, les démocraties constitutionnelles garantissent l'existence d'un mécanisme permettant de demander des comptes aux dirigeants et aux représentants. J'ai noté qu'une grande partie de la confiance et du contrôle est accordée aux dirigeants et aux représentants. En conséquence, Jean-Jacques Rousseau, l'un des principaux partisans du contrat social, a simplifié de manière très claire l'activité consistant à faire confiance à nos dirigeants et à les contrôler lorsqu'il a déclaré que « chaque homme, en se donnant à la société, se rend responsable de ses actes » :

« chaque homme, en se donnant à tous, ne se donne à personne »²⁰

Compte tenu de la grande confiance accordée aux dirigeants, je demande à chacun d'élargir ses perspectives quant à l'importance de la justice électorale. En effet, la justice électorale n'est pas un événement momentané applicable à l'élection imminente. Elle transcende une seule élection et s'étend aux processus électoraux futurs. Le non-respect de la justice électorale lors d'une élection particulière compromet la perspective d'élections futures, la pérennité d'une démocratie constitutionnelle et la réalisation des aspirations communes du peuple.

18 Voir *Gonese et Anor v Parlement du Zimbabwe et autres* CCZ-4-20 à la p. 21.

19 Voir *Tsvangirai v Mugabe et autres* CCZ-20-17 à la p. 11.

20 Voir Jean-Jacques Rousseau, cité par Nicola-Ann Hardwick, in *Rousseau and the social contract tradition* [Online], Disponible sur: <https://www.e-ir.info/2011/03/01/rousseau-and-the-social-contract-tradition/>. Accédé le 29 août 2021.

En tant que tels, les principes de la démocratie constitutionnelle, les valeurs fondamentales du système électoral et les garanties de la justice électorale doivent toujours être respectés. Le non-respect de ces normes en période électorale et hors période électorale met en péril la pertinence de ces valeurs. Nous devons donc toujours garder à l'esprit les aspects philosophiques et constitutionnels sous-jacents du système de justice électorale.

Une constitution constitue donc un moyen solide de garantir la responsabilité électorale. En général, une constitution porte le modèle électoral d'une nation. Elle est une implication nécessaire du contexte politique dans lequel se déroulent les élections. Au "moment du choix" d'une constitution, les gens décident généralement de la méthode scientifique qu'ils utiliseront pour confier à un dirigeant et à un représentant leurs préoccupations économiques, sociales et politiques. Dans la pétition pour l'élection présidentielle de Tsvangirai contre Mugabe et autres, la fonction fondamentale d'une constitution dans la justice électorale a été prononcée.

La justice a reconnu que « le Zimbabwe est une démocratie constitutionnelle pratiquant un système de gouvernement représentatif » et que « par l'exercice de son autorité souveraine, le peuple du Zimbabwe a rédigé la Constitution en vertu de laquelle il a créé des fonctions publiques électives. Il a conféré à ces fonctions des pouvoirs de gouvernement, qui doivent être exercés en son nom et à son profit, conformément à la Constitution ou à toute autre loi. »²¹

Sur la base des dispositions fondamentales de la Constitution, les modèles électoraux sont donc un moyen nécessaire, scientifique et organisé d'assurer la participation et l'organisation politiques de la population. Le modèle électoral zimbabwéen intègre ces qualités de scientificité et d'organisation. Il exige qu'une élection, quelle que soit la méthode de vote utilisée, soit « simple, précise, vérifiable, sûre et transparente ». ²²

La Constitution du Zimbabwe édicte également les normes fondamentales connexes qui exigent la mise en place de mécanismes appropriés pour éliminer la violence électorale et les mauvaises pratiques électorales et pour garantir la sécurité du matériel électoral.²³ La somme de ces caractéristiques scientifiques du modèle électoral zimbabwéen fait que la transparence et la responsabilité apparaissent comme la preuve de tout processus électoral valide. Conformément à ces caractéristiques, le modèle de justice électorale doit donner effet au système électoral utilisé.

En outre, le modèle électoral zimbabwéen reconnaît les partis politiques comme le principal moyen par lequel le système électoral zimbabwéen a été organisé. Les partis politiques se sont regroupés autour d'idéologies et d'aspirations communes que les gens partagent. L'utilisation des partis politiques réduit donc la divergence des objectifs politiques dans une nation. Lorsque les gens, dans leurs partis politiques, se rassemblent autour des mêmes objectifs, l'ordre s'installe.

21 Voir *Tsvangirai v Mugabe et autres* CCZ-20-17 à la p. 9.

22 Voir section 156(a) de la Constitution du Zimbabwe, 2013.

23 See section 156(c) of the Constitution of Zimbabwe, 2013.

Une fois qu'il existe un système électoral global, il doit y avoir un système de justice concomitant pour le soutenir. Tout système est susceptible de faire l'objet d'abus, de mauvais usages et d'être mal compris. Ce n'est ni anormal ni évitable si l'on tient compte de l'astuce des êtres humains. Pourtant, un système de justice électorale robuste intègre au préalable des mécanismes de résolution des conflits. Les systèmes de justice électorale doivent accepter l'inhérence des différends. Les mécanismes de résolution des litiges contiendront les excès de l'abus humain au fur et à mesure qu'ils se produisent et garantiront l'inviolabilité du système de justice électorale auquel un peuple se serait engagé.

Après avoir exposé les aspects philosophiques, historiques, constitutionnels et jurisprudentiels fondamentaux d'un système de justice électorale, je vais maintenant aborder certaines des caractéristiques qualitatives du système de justice électorale du Zimbabwe. J'espère sincèrement que cette discussion vous permettra de tirer des leçons de notre expérience, leçons qui vous permettront d'évaluer et d'affiner les modèles dans vos propres juridictions.

RÉSOLUTION DES LITIGES ÉLECTORAUX

Il est normal qu'un sujet aussi sensible que l'élection des dirigeants d'un État dispose de mécanismes permettant de régler les différends qui ne manqueront pas de surgir au cours du processus. Dans notre juridiction, la résolution des litiges électoraux est une question qui relève exclusivement de la compétence des cours de justice. Dans de nombreux pays, les modèles de justice électorale aboutissent à la méthode d'adjudication électorale, en raison d'expériences évolutives et historiques. Le Zimbabwe ne fait pas exception à la règle, son système de justice électorale étant fortement influencé par son héritage colonial. C'est le statu quo depuis l'aube de l'indépendance.

La résolution des litiges électoraux est un thème commun, en particulier dans les démocraties constitutionnelles où l'individu est au centre du système électoral. Les États ont adopté différents modèles, principalement en fonction de l'objectif politique visé. Il y a le modèle législatif qui est également appelé "vérification du pouvoir". Il repose sur le principe de l'équilibre des pouvoirs entre les branches de l'État. Le corps législatif régit essentiellement ses propres processus. Dans le cadre de ce modèle, les législateurs élus déterminent la validité d'une élection.

Le modèle du tribunal électoral spécialisé est également prévu dans d'autres juridictions. L'attrait de ce modèle repose sur l'expertise et la familiarité avec le sujet des arbitres sélectionnés pour déterminer et protéger les droits électoraux. Ce modèle a été applaudi car il permet de bénéficier de conseils d'experts sur des questions d'intérêt constitutionnel et national sans exposer le pouvoir judiciaire à des allégations d'ingérence ou de partialité. Cependant, il a été critiqué pour avoir permis, dans certains cas, à ceux qui sont chargés d'organiser les élections, c'est-à-dire les commissions électorales, de présider à leurs propres causes. Il s'agit d'un modèle en concurrence directe avec le système judiciaire que nous avons choisi.

Le modèle de justice des tribunaux judiciaires est désigné nominale­ment comme le modèle anglais, ce qui est une allusion à ses origines. Ce modèle est fondé sur l'indépendance perçue du pouvoir judiciaire par rapport aux influences extérieures. Les contestations des résultats des élections, à tous les niveaux, sont exclusivement entendues par le bras judiciaire de l'État. Ses plus ardents défenseurs soulignent que la tâche de juger et de qualifier les élections a une nature judiciaire, et qu'en tant que telle, elle doit être effectuée par une autorité judiciaire afin de garantir l'authenticité, la régularité et la validité de l'élection. Ainsi, le rôle du pouvoir judiciaire dans l'exercice de cette fonction essentielle ne peut être sous-estimé, car les juges sont par nature non partisans dans l'exercice de leur mandat professionnel. Un pouvoir judiciaire fonctionnel est sans doute le mieux placé pour être indifférent aux intérêts politiques et partisans dans la détermination des contestations électorales.

Ce mécanisme judiciaire de résolution des contestations électorales est différent des autres mécanismes quasi-judiciaires adoptés dans d'autres juridictions. Alors que les modèles de tribunaux électoraux spécialisés sont reconnus, le modèle zimbabwéen a retiré cette autorité à la Commission électorale du Zimbabwe (ci-après "ZEC"). La détermination des litiges électoraux est exclue de son influence malgré la garde par la ZEC de la liste des électeurs, comme le prescrit la Constitution.

Le concept de "juge-commissaire" n'est pas reconnu, la ZEC étant complètement externalisée dans les cas de pétitions électorales. La seule fonction que la Commission assure dans les pétitions électorales est la fourniture de la liste électorale à la demande des parties lésées qui cherchent à saisir les tribunaux. Cette conception est un aspect délibéré de notre modèle. Le raisonnement qui le sous-tend ne vise en aucun cas à limiter la résolution effective des litiges électoraux, car il est admis que les contestations des résultats ou de la conduite des élections sont le reflet de la résilience du système électoral.²⁴

Notre modèle a pour but d'assurer une plus grande transparence du processus, étant donné que le comportement de la ZEC peut, dans certains cas, constituer la base de la pétition électorale. L'importance de la conception est alors soulignée, car le pouvoir judiciaire est perçu comme une tierce partie impartiale dans le litige. Elle empêche également la Commission de présider à ses propres manquements et favorise la confiance du public dans l'efficacité du dépôt de pétitions dans les litiges électoraux.

Cependant, le mandat du pouvoir judiciaire ne s'étend pas à tous ses niveaux. Le pouvoir de trancher les litiges électoraux est dévolu à la Haute Cour par le biais de sa division du tribunal électoral, sauf dans les cas de pétitions présidentielles qui relèvent du domaine exclusif de la Cour constitutionnelle. La Haute Cour est une cour supérieure d'archives et sa compétence pour trancher les litiges électoraux reflète la sensibilité de notre modèle à l'instabilité provoquée par les défis électoraux. La cour de justice est également une arène qui commande le respect de ses utilisateurs et est généralement à l'abri des cas de sensationnalisme car il existe un niveau prescrit de courtoisie dans la conduite de ses affaires. Ceci est particulièrement pertinent au

24 Petit (2000), p. 5.

Zimbabwe où la majorité des partis politiques et leurs principaux candidats ont une formation juridique approfondie.

La crédibilité et la validité d'un système électoral dépendent de l'existence d'un mécanisme d'adjudication étendu qui offre une réparation en cas de violation des droits électoraux. Le tribunal électoral et, par extension, la Haute Cour sont donc en mesure de garantir et de déterminer suffisamment les droits des partis dans les contestations électorales. Cela est également dû en partie au niveau d'expérience, les juges de la Haute Cour étant des juristes expérimentés disposant des bases juridiques nécessaires pour déterminer de manière exhaustive les importantes questions de droit soulevées dans les pétitions.

La nomination des juges de la Cour électorale est une question très préoccupante. Les juges de la Cour électorale sont les hommes et les femmes qui sont habilités à vérifier la constitutionnalité et la légalité des élections - il est donc nécessaire de s'assurer que les "bons" juges composent la Cour. Une décision de la Cour suprême du Zimbabwe a établi que si les juges de la Cour électorale sont nommés de manière inappropriée, ils n'ont pas d'autorité judiciaire et que tout prétendu exercice du pouvoir judiciaire par des juges nommés de manière inappropriée porte atteinte aux droits des plaignants à la protection de la loi.²⁵ C'est donc cet aspect constitutionnel qui guide la nomination des juges de la Haute Cour à la division de la Cour électorale.

La capacité de trancher efficacement les litiges électoraux est expressément mise en évidence par l'exclusivité dont jouit la Cour constitutionnelle dans les requêtes présidentielles. La question de la validité de l'élection d'un chef d'Etat est une question pertinente qui se voit accorder l'audience des plus hauts responsables judiciaires en matière d'affaires constitutionnelles. Il existe également des garanties relatives aux autres espèces de pétitions pour lesquelles un droit de recours sur une question de droit est prévu par le Tribunal électoral. La délibération sur une question de droit en appel par la Cour suprême fournit également aux pétitions non présidentielles un mécanisme solide pour préserver les droits électoraux.

L'interaction entre le processus électoral et le pouvoir judiciaire est principalement médiée par le droit à une audience équitable et impartiale. Le concept d'élections libres et équitables est ancré dans la nécessité de nommer un leader de la majorité, qui ne pensera pas en fonction de la minorité. Chaque citoyen zimbabwéen, quel que soit son statut de votant, a un droit fondamental à une élection libre, équitable et crédible. En d'autres termes, il ou elle a droit à une élection valide, organisée conformément aux dispositions pertinentes de la loi régissant la conduite de l'élection.

Le pouvoir judiciaire apparaît alors comme le gardien de ces droits. Dans l'exercice de son mandat, la Cour est tenue d'agir conformément aux valeurs fondamentales de toute société démocratique. Le principe directeur est que le fondement de l'autorité d'un gouvernement représentatif à gouverner est constitué par des élections libres, équitables et régulières.

25 Voir *Marimo & Anor v Ministère de la Justice & Ors* 2006 (2) ZLR 48 (S) à la p. 58.

MANDAT DE LA COUR ÉLECTORALE DANS LES PÉTITIONS ÉLECTORALES

Le Tribunal électoral est le tribunal désigné pour déterminer exclusivement les pétitions électorales autres que les pétitions présidentielles qui sont du ressort de la Cour constitutionnelle.²⁶ Le Tribunal électoral est important pour les pétitions relatives aux collectivités locales et au Parlement. La loi électorale prévoit la loi qui établit la Cour et définit ses fonctions. Elle est établie en vertu de l'article 161 de la loi électorale qui stipule ce qui suit :

“(1) Il est établi par la présente une Cour, connue sous le nom de Cour électorale, qui sera une cour d’archives.

(2) La Cour électorale a une compétence exclusive –

(a) pour entendre les appels, les requêtes et les pétitions en vertu de la présente loi... “ (*c’est moi qui souligne*)

L'article 161 a pour but d'empêcher les autres tribunaux établis en vertu de la Constitution d'exercer leur compétence en matière de pétitions électorales.²⁷ L'interdiction s'étend à la Haute Cour, qui est un tribunal doté d'une compétence inhérente pour statuer sur toute question civile ou pénale au Zimbabwe.²⁸ Cela indique la nature sui generis des pétitions électorales et a été souligné dans l'affaire *Chiokoyo v Ndlovu & Ors, 2014 (1) ZLR 473 (H)* comme suit :

« Lorsque le législateur donne à l'autre tribunal une compétence exclusive, comme l'a fait l'article 161 (2) de la Loi électorale, la Haute Cour, bien que dotée d'une compétence initiale, ne peut pas connaître de ces affaires. Elles lui ont été légalement retirées et confiées à une autre juridiction compétente. »

Le mot “exclusif” signifie que ce tribunal a désormais un domaine sur lequel il ne partage pas sa compétence avec d'autres tribunaux. La combinaison de la compétence exclusive et de l'ajout de pouvoirs similaires à ceux exercés par la Haute Cour signifie que cette cour jouit désormais d'une compétence illimitée sur toutes les affaires électorales, à l'exception des affaires criminelles et des affaires qui ont été spécifiquement attribuées à d'autres tribunaux.²⁹

Cependant, il est important de noter que les pouvoirs de la Cour électorale sont limités en ce qui concerne la conférence de la juridiction exclusive dans les pétitions électorales. Cela a été établi dans l'affaire *Kambarami v 1893 Mthwakazi Restoration Movement Trust & Ors SC 66/21*.

26 Section 161 de la Loi électorale [Chapter 2:13] modifiée par la Loi No.3 de 2012 qui a conféré une compétence exclusive au Tribunal électoral.

27 Section 162 of the Constitution provides as follows: Judicial authority derives from the people of Zimbabwe and is vested in the courts, which comprise— (a) the Constitutional Court; (b) the Supreme Court; (c) the High Court; (d) the Labour Court; (e) the Administrative Court; (f) the magistrates' courts; (g) the customary law courts; and (h) other courts established by or under an Act of Parliament

28 *Derdale Investments (Pvt) Ltd v Econet Wireless (Pvt) Ltd & Ors HH 656-14*, highlighted that the High Court has unlimited original jurisdiction which it exercises unless its jurisdiction is specifically ousted.

29 *Mliswa v Le Président de la Commission électorale du Zimbabwe HH 586-15*

« Il est clair que la loi électorale prévoit des situations dans lesquelles le tribunal peut exercer sa compétence et prévoit également les réparations que le tribunal peut accorder. L'effet net est que la nature de la compétence accordée par la loi électorale est que le tribunal ne peut s'écarter des dispositions de la loi. Il est tenu de suivre les pouvoirs énoncés dans la Loi... Il ne peut avoir été l'intention du législateur de donner à la Cour électorale le pouvoir d'accorder des ordonnances déclaratoires par l'amendement de l'article 161 de la Loi. À mon avis, l'article 161 de la loi a été modifié de manière à donner au tribunal électoral des pouvoirs plus étendus afin qu'il ne soit pas limité à traiter uniquement les pétitions électorales comme c'était le cas avant 2012. »

La Cour électorale est essentiellement une créature de la loi établie pour fournir une justice électorale à ses pétitionnaires. Il est strictement limité aux pouvoirs prévus par la Loi électorale et son verdict n'est pas définitif. La section 172(2) de la Loi électorale stipule qu'une décision de la Cour électorale sur une question de droit peut faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême.

Cette clause est très utile car la Cour suprême est la plus haute juridiction en matière non constitutionnelle.³⁰ Elle permet d'élever le niveau d'examen d'une pétition déposée auprès de la Cour électorale. Une plus grande transparence est accordée au processus, en particulier lorsqu'un point de droit litigieux bénéficie de l'audience d'une arène vénérable telle que la Cour suprême.

LOCUS STANDI DANS LES PÉTITIONS ÉLECTORALES

Le pouvoir discrétionnaire de contester l'irrégularité d'un résultat électoral est limité dans notre juridiction. C'est au candidat perdant qu'il incombe de mettre en doute la validité de l'élection. C'est ce que prévoit l'article 167 de la loi électorale, qui est libellé de la manière suivante

« 167 Qui peut présenter une pétition électorale

Tout candidat à une élection peut saisir la Cour électorale d'une plainte pour élection indue d'un membre du Parlement pour cause de manque de qualification, de disqualification, de fraude électorale, d'irrégularité ou de toute autre cause. »

La disposition susmentionnée sur le *locus standi* dans les pétitions électorales a pour but de préserver une litanie de pétitions provenant de parties n'ayant pas d'intérêt direct et substantiel dans l'affaire. Cela profite aux candidats participants, car la Cour électorale est en mesure de répondre à leurs griefs réels, ce qui permet également de se passer de l'intérêt public dans cette affaire. Comme dans le cas d'une pétition devant la Cour électorale, seul un candidat présidentiel lésé est autorisé, en vertu de l'article 93 de la Constitution, à contester la validité du résultat d'une élection présidentielle.

30 S169(1) La Cour suprême est la dernière cour d'appel du Zimbabwe, sauf dans les affaires sur lesquelles la Cour constitutionnelle est compétente.

Malgré l'accès restreint aux tribunaux, notre juridiction est consciente de la nécessité d'impliquer le public dans le processus. Le modèle vise à sauvegarder les intérêts de l'individu qui a voté, il est donc impératif qu'il soit impliqué dans le processus de décision dans une certaine mesure. Nous avons pris des mesures pour protéger l'intégrité du système de justice électorale en autorisant la diffusion en direct des pétitions présidentielles.

L'importance de cette mesure est que le pouvoir judiciaire de statuer sur les pétitions n'est pas exercé dans le vide. Le public est autorisé à participer passivement, en tant qu'observateur, aux procédures qui accordent la validité aux élections. Ceci est dans l'intérêt public car l'institution et la détermination des pétitions électorales ont le potentiel de provoquer l'instabilité et de changer la composition de l'un des principaux organes de l'État.

Une autre question notable qui a été définie par la Cour électorale concerne la citation du défendeur dans les pétitions électorales. La Loi électorale, à l'article 166 de la partie XXIII, définit le défendeur comme « le président, un membre du Parlement ou un conseiller dont l'élection ou la qualification pour occuper cette fonction est contestée dans une pétition électorale ». Le législateur a voulu démontrer hors de tout doute la centralité du candidat gagnant dans les pétitions électorales. La contestation est dirigée contre lui ou elle. Ceci est valable même si ses agents ou toute autre personne, avec ou sans son approbation, commettent des actes qui favorisent son accession au pouvoir. La constatation que l'élection a été entachée d'irrégularités au point d'en affecter matériellement le résultat entraîne, de plein droit, la tenue d'une nouvelle élection.

Par conséquent, le requérant n'a le droit de citer que la personne contre laquelle il fait la contestation. Cela réduit les questions à trancher et favorise l'intégrité du processus, en particulier dans les cas où des tiers ont causé l'irrégularité, le lien de causalité avec le résultat contesté est suffisamment établi. L'intégrité de la pétition constitue un motif valable pour s'écarter du principe de droit commun auquel on adhère normalement lors de la sélection des défendeurs dans une pétition électorale.

MANDAT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DANS LES PÉTITIONS ÉLECTORALES

La Cour constitutionnelle occupe le rôle le plus important dans la résolution des litiges électoraux car l'élection présidentielle constitue incontestablement la pierre angulaire des élections générales au Zimbabwe. Le résultat des élections présidentielles informe le gouvernement du jour de sa direction. En tant que plus haute fonction de l'État, elle a le potentiel de provoquer une instabilité majeure, comme l'a péniblement mis en évidence l'impasse de l'élection présidentielle de 2008 qui a menacé la paix et la stabilité de la nation.³¹ Ainsi, la promulgation de la Constitution en 2013 lui a conféré une importance constitutionnelle.

31 Brian Raftopoulos, *Elections, Mediation and Deadlock in Zimbabwe?* (ARI) (2008)

L'article 93 de la Constitution confère le droit de contester l'élection présidentielle. Il s'agit de la principale disposition qui régularise la procédure à adopter lorsqu'un candidat lésé cherche à réviser l'élection présidentielle et prévoit les réparations que peut obtenir la partie contestataire. La Cour constitutionnelle dispose d'une grande latitude quant à la décision qu'elle peut rendre.

Auparavant, la requête présidentielle n'était pas l'affaire exclusive de la Cour constitutionnelle.³² Ceci est démontré par la jurisprudence développée dans l'affaire *Tsvangirai v Mugabe & Anor SC 84/05*. Le requérant a déposé une demande de réparation auprès de la Cour suprême, alléguant que les droits à la protection de la loi et à un procès équitable dans un délai raisonnable, qui lui sont garantis par la Constitution, avaient été violés par la Haute Cour. L'essentiel de sa plainte portait sur la longueur du délai d'audition et de détermination de la pétition relative à l'élection présidentielle par la Haute Cour.

Cependant, la demande n'était pas fondée et a donc été rejetée en raison d'autres points de droit substantiels. Quoiqu'il en soit, l'affaire a mis en évidence des lacunes importantes dans notre système de justice électorale, notamment en ce qui concerne les délais de traitement des pétitions présidentielles. Elle a également illustré la façon dont la fonction d'un gouvernement en place peut potentiellement être compromise par des litiges prolongés concernant la fonction présidentielle.

L'évolution de notre système de justice électorale a permis de déployer des efforts concertés pour garantir que les pétitions présidentielles soient traitées de manière rapide et judicieuse. La section 93 stipule ce qui suit sur la nature d'une pétition relative à l'élection présidentielle:

« 93 Contestation de l'élection présidentielle

(1) Sous réserve des dispositions du présent article, tout candidat lésé peut contester la validité de l'élection d'un président ou d'un vice-président en déposant une requête ou une demande auprès de la Cour constitutionnelle dans les sept jours suivant la date de la déclaration des résultats de l'élection.

(2) L'élection d'un vice-président ne peut être contestée que pour le motif qu'il n'est ou n'était pas qualifié pour l'élection.

(3) La Cour constitutionnelle doit entendre et déterminer une pétition ou une demande en vertu du paragraphe (1) dans les quatorze jours suivant le dépôt de la pétition ou de la demande, et la décision de la Cour est définitive.

(4) En statuant sur une requête ou une demande en vertu du paragraphe (1), la Cour constitutionnelle peut : (a) déclarer un vainqueur ; (b) invalider l'élection, auquel cas une nouvelle élection doit être organisée dans les soixante jours suivant la décision ; ou (c) rendre toute autre ordonnance qu'elle juge juste et appropriée.

32 Auparavant, le droit de contester la validité d'une élection présidentielle était exercé devant la Haute Cour.

(5) Si, dans une pétition ou une demande en vertu du paragraphe (1)-(a) la Cour constitutionnelle annule l'élection d'un président, l'élection des deux vice-présidents du président est automatiquement annulée ; (b) la Cour constitutionnelle annule l'élection de l'un ou des deux vice-présidents, le président doit nommer sans délai une ou plusieurs personnes qualifiées, selon le cas, pour être vice-président ou vice-présidents. »

La disposition ci-dessus fournit la genèse de la formulation d'une pétition présidentielle. C'est à partir de la section 93 en conjonction avec la section 167 que la Cour constitutionnelle se voit accorder sa compétence exclusive en matière de pétitions présidentielles.³³ L'attribution à la Cour constitutionnelle de la compétence exclusive pour entendre les requêtes présidentielles est voulue, car elle est la plus haute juridiction en matière constitutionnelle.³⁴ La reconnaissance de son rang dans la hiérarchie des tribunaux ayant compétence pour statuer sur les questions constitutionnelles est illustrée par le caractère définitif de sa décision concernant les pétitions présidentielles.

Une fois que la Cour constitutionnelle a statué sur une pétition présidentielle, l'affaire est, à toutes fins utiles, définitivement tranchée. Ceci est lié à l'importance de la pétition présidentielle car sa résolution accrédite la légitimité de l'élection du président élu ou, en cas d'ordonnance défavorable, dissout entièrement le présidium. Ceci est soutenu par la section 94 de la Constitution qui prévoit ce qui suit :

« 94 Entrée en fonction du président et des vice-présidents

(1) Les personnes élues à titre de président et de vice-présidents entrent en fonction lorsqu'elles prêtent, devant le juge en chef ou le juge le plus ancien disponible, les serments de président et de vice-président respectivement, selon les formules figurant à la troisième annexe, lesquels serments doivent être prononcés —

(a) ...ou

1. en cas de contestation de la validité de leur élection, dans les quarante-huit heures après que la Cour constitutionnelle les a déclarés vainqueurs.” (*c'est moi qui souligne*)

La Cour constitutionnelle dispose d'un large éventail de pouvoirs dans le cas où la pétition présidentielle est fondée. La Cour a le droit de déclarer un vainqueur pour donner effet à la volonté du souverain. L'étendue de ses pouvoirs est illustrée par l'article 93(4), qui lui permet de rendre toute ordonnance qu'elle juge juste et appropriée au lieu de convoquer de nouvelles élections.

33 L'article 167(2) (b) de la Constitution stipule que : (2) Sous réserve de la présente Constitution, seule la Cour constitutionnelle peut...(b) entendre et trancher les litiges relatifs à l'élection au poste de président ;

34 Section 167(1) : La Cour constitutionnelle - (a) est la plus haute juridiction pour toutes les questions constitutionnelles, et ses décisions sur ces questions lient toutes les autres juridictions;

La seule réserve à l'exercice de ces pouvoirs étendus est que la Cour aurait dû invalider les résultats des élections. L'exercice des pouvoirs de la Cour en vertu de la section 93(4) doit être judicieux car le caprice a un impact négatif sur la confiance des citoyens dans les institutions établies pour protéger leurs droits. Ceci est important en ce qui concerne les pétitions présidentielles car la Cour constitutionnelle est le seul forum juridique qui assure la protection du vote présidentiel.

L'importance d'une décision rapide sur les pétitions présidentielles est reflétée par la brièveté des délais indiqués à l'article 93 de la Constitution. Ces délais réglementent le temps accordé aux candidats lésés pour présenter une requête à la Cour constitutionnelle. Les candidats lésés disposent de sept jours pour déposer leurs requêtes. Le raisonnement qui sous-tend cette disposition n'est pas seulement d'accélérer la résolution de la pétition, mais de garantir qu'en cas d'irrégularités substantielles annulant le résultat, le caractère sacré de l'élection présidentielle est préservé par une ordonnance de la Cour constitutionnelle qui remédie à l'abus matériel du processus.

Les délais restrictifs s'étendent également à la Cour puisqu'elle est obligée de résoudre la contestation présidentielle dans les quatorze jours. Ceci est conforme à la maxime selon laquelle justice différée est justice refusée.³⁵ Les restrictions en matière de délais s'étendent également à l'ordre d'organiser de nouvelles élections dans les soixante jours suivant l'invalidation des élections présidentielles.

La section 93 sert également à limiter la contestation de l'élection au poste de vice-président. La section 93(2) stipule que l'élection d'un vice-président ne peut être contestée que sur la base du fait qu'il ou elle n'est ou n'était pas qualifié(e) pour l'élection. Cela limite le champ des contestations qui sont portées devant la Cour en ce qui concerne le présidium. Cette délimitation protège la dignité de la fonction.

Cependant, l'élection au poste de vice-président n'a guère été au centre des pétitions présidentielles qui ont été portées devant la Cour constitutionnelle en vertu de la Constitution de 2013. L'attention principale dans notre juridiction a été consacrée aux pétitions contestant la validité des élections présidentielles. Les pétitions présidentielles les plus importantes au regard de la Constitution actuelle sont *Chamisa v Mnangagwa & Ors CCZ 21/19* et *Tsvangirai v Mugabe and Ors CCZ 20/17* car elles ont établi des principes pertinents qui guident la Cour dans sa détermination.

En outre, la Loi électorale prévoit la réalisation des droits qui sont soulignés dans la section 93 de la Constitution. Elle constitue le cadre juridique opérationnel des dispositions constitutionnelles relatives au système électoral. Le principe de subsidiarité s'applique à l'article 93 de la Constitution et trouve donc son expression dans la Loi électorale.

Le principe de subsidiarité est fondé sur le concept d'un système de droit unique. Bien que la Constitution soit la loi suprême du pays, elle n'est pas séparée du reste des lois. Les principes de cohérence et de validité constitutionnelles soulignent le fait

³⁵ *Manemo & Anor v Achinulo & Anor HB 12/2002*

que la Constitution fixe la norme à laquelle toute autre loi autorisée par elle doit se conformer. La Constitution énonce les droits fondamentaux et c'est à la législation de leur donner effet. Telle est la nature de la relation symbiotique entre la Constitution et la Loi électorale.

Ainsi, la pétition présidentielle en vertu de l'article 93 de la Constitution est soumise aux dispositions pertinentes contenues dans la Loi électorale. Il convient d'adhérer aux dispositions de la Loi électorale lorsque l'on s'adresse à la Cour constitutionnelle concernant les pétitions présidentielles. En d'autres termes, la Loi électorale est la loi d'habilitation du Parlement pour mettre en œuvre les idéaux énoncés dans la Constitution concernant les pétitions présidentielles. La section 111 de la Loi électorale met en lumière la section 93 de la Constitution comme suit :

« 111 Pétitions électorales concernant l'élection au poste de Président

(1) Une pétition électorale se plaignant d'un retour indu ou de l'élection indu d'une personne au poste de Président en raison d'une irrégularité ou de toute autre cause, peut être présentée à la Cour constitutionnelle dans les sept jours de la déclaration du résultat de l'élection au sujet de laquelle la pétition est présentée, par toute personne-

(a) prétendant avoir eu le droit d'être élu lors de cette élection ; ou

(b) qui prétend avoir été candidat à cette élection.

(2) Si, lors du procès d'une requête électorale présentée conformément au paragraphe (1), la Cour constitutionnelle rend une ordonnance déclarant

(a) que le Président a été dûment élu, cette élection sera et restera valide comme si aucune pétition électorale n'avait été présentée contre son élection ; ou

(b) que le Président n'a pas été dûment élu, le greffier de la Cour constitutionnelle en informe immédiatement le directeur des élections qui publie dans la Gazette un avis indiquant l'effet de l'ordonnance de la Cour constitutionnelle.

(3) Une déclaration de la Cour constitutionnelle aux termes de l'alinéa

(b) Une déclaration de la Cour constitutionnelle en vertu de l'alinéa (b) du paragraphe (2) n'invalide pas les actes accomplis par le Président avant cette déclaration. »

La disposition ci-dessus réitère les idéaux contenus dans la section 93 de la Constitution d'une manière qui donne effet au principe selon lequel les normes de plus grande spécificité doivent être invoquées avant de recourir à des normes de plus grande abstraction. Il fournit la base pour les candidats lésés pour contester les élections présidentielles d'une manière qui est compatible avec les droits prévus par l'article 93.

ASPECTS PROCÉDURAUX DES PÉTITIONS ÉLECTORALES

Les tribunaux zimbabwéens souscrivent strictement aux règles procédurales des pétitions électorales. Une pétition électorale est sui generis et ne peut donc pas être régie par des règles ordinaires. Il en est ainsi parce que les pétitions électorales doivent répondre aux normes les plus élevées en matière d'examen public. Ce principe est plus facilement atteint lorsque les procédures qui ont été conçues pour garantir l'intégrité de la procédure sont scrupuleusement respectées. Le droit régissant la manière et les motifs pour lesquels une élection peut être annulée se trouve dans la loi et la Cour ne peut que se référer aux dispositions de la loi électorale et des règles électorales telles que promulguées.

Comme déjà mentionné, dans les pétitions électorales, la procédure doit être respectée. Cela inclut la procédure relative à la forme de la pétition électorale. Au Zimbabwe, il existe un consensus judiciaire selon lequel les règles relatives à la forme des pétitions électorales sont péremptoires. La règle 21 des règles relatives aux pétitions électorales est prescriptive quant à la forme de la pétition. Elle énonce plusieurs exigences. De même, dans la pétition présidentielle, un défendeur ne peut que s'opposer à la pétition. Les tribunaux ont statué que le non-respect par un pétitionnaire de l'une ou l'autre de ces règles sur la forme est fatal. Ces règles prévoient notamment que la plainte électorale doit être déposée par voie de pétition et non par voie d'avis, que les noms de toute personne accusée de corruption doivent figurer au recto de la pétition, que les motifs de la pétition doivent figurer au recto de la pétition et que la pétition doit être signée par le pétitionnaire et non par son avocat.

L'approche fastidieuse que nous avons adoptée dans notre juridiction est pertinente car elle crée une cohérence dans les résultats. Elle favorise une certaine mesure de confiance et de contrôle dans le système de justice électorale. Elle permet d'éviter un modèle poreux dans lequel il n'y a pas de réglementation sur la manière dont une élection peut être contestée.

PRÉSOMPTION DE VALIDITÉ DES PÉTITIONS ÉLECTORALES

Une fois que la requête a satisfait à toutes les exigences procédurales de la Cour électorale compétente, la question se pose sur le fond de la requête. Il existe une présomption selon laquelle, lorsqu'une élection a été correctement conclue, le résultat qui en découle est valide. Par conséquent, les tribunaux abordent intrinsèquement les décisions électorales avec une présomption de validité. Cette présomption est conforme à la charge de la preuve qui incombe au requérant pour prouver les motifs de ses plaintes. Dans une décision récente de la Cour constitutionnelle concernant une pétition électorale, il a été déclaré que :

«Il existe une présomption de validité d'une élection. Il en est ainsi parce que tant que l'élection a été conduite essentiellement en termes de la constitution et de toutes les lois régissant la conduite des élections, elle aurait reflété la volonté du peuple. »

La charge et le fardeau de la preuve incombent donc au requérant pour motiver sa demande et il lui appartient d'étayer ses allégations à la satisfaction de la cour. Le requérant doit produire des preuves suffisantes et claires pour établir les motifs de sa demande et lui donner droit à l'octroi de la réparation demandée.

La libération de la charge de la preuve est intrinsèquement liée à la norme de preuve requise dans les pétitions électorales. Il existe une norme définie que les candidats lésés doivent satisfaire pour pouvoir contester avec succès un résultat électoral. Cette norme est établie dans notre jurisprudence constitutionnelle. Dans l'affaire Chamisa contre Mnangagwa & Ors (supra), qui fait autorité, le banc de la Cour constitutionnelle a défini comme suit les prémisses logiques de la norme de preuve suivie au Zimbabwe :

« L'objectif des lois électorales est d'obtenir l'expression correcte de la volonté des électeurs. Lorsque les allégations de malversations électorales ne contiennent pas d'allégations de commission d'actes nécessitant la preuve d'une intention criminelle, comme la fraude, la corruption, la violence, l'intimidation et les pots-de-vin, la norme de preuve reste celle de la prépondérance des probabilités. Dans les allégations relatives à la commission d'actes exigeant la preuve d'une intention criminelle, la norme pénale de la preuve au-delà du doute raisonnable s'appliquerait. Il n'y a aucune raison de s'écarter des principes établis en matière de normes de preuve pour imposer à un requérant une norme de preuve plus élevée dans les affaires de pétition électorale, simplement en raison de leur nature sui generis. De l'avis de la Cour, rien ne justifie l'application d'une « norme de preuve intermédiaire » dans les pétitions électorales. »

Ces principes ont été constamment suivis par les tribunaux électoraux du Zimbabwe, en particulier lorsque des allégations impliquant une intention criminelle sont formulées. En tant que telles, les pratiques de corruption doivent être prouvées au-delà de tout doute raisonnable. Ce principe est si fondamental qu'un tribunal l'a décrit comme ayant été suivi « depuis l'indépendance » - en d'autres termes, il existe une approche cohérente des questions où des allégations de corruption sont formulées contre une autre partie.

Il existe de bonnes raisons de prescrire des normes de preuve aussi strictes en matière électorale. Les tribunaux zimbabwéens sont conscients de la nécessité de protéger le vote de l'individu. En tant que tel, il est d'une importance capitale dans une démocratie que le processus électoral ne soit pas réduit à néant et que le candidat élu ne soit pas rejeté, à moins que les motifs mentionnés dans la loi et sur lesquels la pétition a été présentée aient été clairement et pleinement prouvés.

À cette fin, les spéculations ne sont pas des preuves acceptables. Il n'est pas non plus approprié pour un tribunal de fonder sa décision sur des conclusions qui reposent entièrement ou partiellement sur des constatations faites par une équipe d'observateurs internationaux.

De même, lors de l'audition des preuves orales, le tribunal doit être conscient du fait qu'une pétition électorale est essentiellement politique. Les tribunaux doivent

être circonspects et s'assurer que les témoins n'ont pas adapté leur témoignage aux intérêts politiques du candidat qu'ils soutiennent. Par conséquent, il a été dit que dans les affaires électorales, il est très facile d'obtenir l'aide de témoins intéressés, mais très difficile de prouver les accusations de pratiques corrompues.

INVALIDATION OF ELECTIONS UNDER THE ZIMBABWEAN ELECTORAL JUSTICE MODEL

Notre système de justice électorale rend hommage à la doctrine de la conformité substantielle. En effet, cette doctrine résume la notion selon laquelle un tribunal ne doit pas annuler une élection sur la base de banalités.³⁶ Pour qu'une élection soit annulée, il doit y avoir une non-conformité substantielle à la Loi électorale qui a pour effet de vicier l'élection. La doctrine fait essentiellement partie de notre droit car elle est inscrite dans l'article 177 de la Loi électorale. Cet article est formulé dans les termes suivants :

« 177 Lorsque le non-respect de la présente loi invalide l'élection

Une élection est annulée par la Cour électorale en raison d'une erreur ou de l'inobservation des dispositions de la présente loi si, et seulement si, il apparaît à la Cour électorale que :

a) l'élection n'a pas été menée conformément aux principes établis dans la présente Loi ; et

(b) que cette erreur ou ce manquement a affecté le résultat de l'élection. »

Les exigences énoncées ci-dessus sont conjonctives, de sorte que la sous-section (a) ne peut exister indépendamment de la sous-section (b). Cette interprétation est fondée sur l'utilisation du terme "et" pour joindre les dispositions. Elle montre que la sous-section (b) est un corollaire de l'importance accordée à l'existence d'une non-conformité. La non-conformité doit avoir une incidence sur l'issue de l'élection pour que le résultat soit annulé. La loi électorale énonce les cinq bases sur lesquelles un résultat électoral peut être contesté, à savoir (a) le manque de qualification, (b) la disqualification, (c) la malversation électorale, (d) l'irrégularité, et (e) toute autre cause que ce soit.

DÉCISION SUR LES PÉTITIONS PRÉSIDENTIELLES

La pétition présidentielle occupe une position centrale dans notre système de justice électorale. L'élection présidentielle elle-même est l'incarnation du choix accordé aux citoyens par notre modèle pour choisir leur dirigeant et leurs représentants. En votant les candidats des partis au pouvoir, les citoyens obéissent essentiellement à la loi telle que prescrite par la constitution. L'élection, par la participation des électeurs, organise les citoyens en une entité commune.

³⁶ Voir *Matamisa v Chiyangwa et Anor* (Pétition électorale de Chinhoyi) 2001 (1) ZLR 334 (H) at p. 340.

Par conséquent, la résolution rapide des défis présidentiels est impérative pour la stabilité de l'État. Les retards prolongés dans la détermination de ces pétitions sapent l'autorité de la fonction. La Constitution est sensible à ces considérations, d'où la période de quatorze jours fixée à la Cour constitutionnelle pour déterminer les mérites d'une telle pétition. Une fois l'affaire entendue par le banc convoqué, la Cour est alors appelée à prendre une décision qui tranche la pétition dans le respect des délais stricts. L'ordonnance qu'elle rend est finale et définitive.

RETRAIT D'UNE PÉTITION PRÉSIDENTIELLE

Avant d'aborder les conditions d'annulation d'une élection présidentielle, une question importante a été tranchée dans notre juridiction. La Cour constitutionnelle a été saisie de la question de la validité du retrait d'une pétition présidentielle avant son audition. Cette question a été fondée dans l'affaire *Tsvangirai v Mugabe & Ors* (supra) dans laquelle le requérant lésé, après avoir déposé sa requête, a cherché à retirer sa requête. Le requérant avait contesté la validité de la victoire du président élu sur la base d'allégations de corruption.

La décision de la Cour sur l'acte unilatéral de retrait du requérant a mis en évidence plusieurs principes importants guidant notre modèle de justice électorale en tant qu'État républicain. Il a été établi qu'il existe un lien intrinsèque entre le droit du requérant d'être entendu et l'obligation de la Cour de statuer sur la requête.

L'absence d'une disposition expresse concernant le retrait d'une pétition présidentielle dans la Constitution remplit une fonction importante. Elle protège l'intérêt de chaque citoyen dans la détermination de la pétition. Comme indiqué précédemment, chaque citoyen a le droit de participer à l'élection. En renonçant au droit de retrait, la Constitution impose à la Cour l'obligation de déterminer le bien-fondé de la pétition. Cela confère au dirigeant élu la légitimité nécessaire puisque le processus est transparent et inclusif.

Les principes fondamentaux de justice, de transparence et de responsabilité agissent comme une boussole qui guide la conduite de la Cour constitutionnelle dans le jugement des pétitions présidentielles. La Cour est conjointe pour déterminer la pétition une fois qu'elle a été correctement déposée par un candidat présidentiel lésé. Ainsi, notre jurisprudence électorale confirme cet idéal constitutionnel en interdisant le retrait d'une pétition déposée en vertu de l'article 93(1) de la Constitution.

CONDITIONS REQUISES POUR L'INVALIDATION D'UNE ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

La décision de la Cour constitutionnelle sur la pétition présidentielle favorise la transparence de notre système de justice électorale. Les citoyens ont un intérêt absolu dans la détermination d'une pétition présidentielle déposée devant la Cour constitutionnelle. Cet intérêt est établi dans la Constitution. C'est le peuple qui, dans l'exercice de son autorité souveraine, a décidé que lorsqu'une requête est déposée devant la Cour pour contester la validité de l'élection d'un président, il a

le droit de connaître la véracité des allégations sur lesquelles la validité de l'élection est contestée.³⁷ Ceci est important car une fois qu'une pétition présidentielle est entendue, la Cour est obligée par les délais stricts de fournir un ordre définitif sur les allégations.

Dans notre modèle, la section 93(4) prévoit les recours qui peuvent être accordés par la Cour constitutionnelle concernant les pétitions présidentielles déposées par les candidats lésés. La portée de l'autorité accordée à la Cour est étendue. Dès lors qu'une élection présidentielle est invalidée, la Cour constitutionnelle a tout à fait le droit d'accorder une ordonnance qu'elle juge juste et appropriée aux circonstances qui prévalent.

La position du Zimbabwe sur l'annulation des élections présidentielles suit la doctrine de la conformité substantielle. Cette approche a été élucidée dans l'affaire prééminente de Chamisa contre Mnangagwa (supra) dans laquelle une étape à deux volets a été mise en évidence comme suit :

« la Cour doit être convaincue que cette violation a affecté les résultats de l'élection. En d'autres termes, un requérant doit prouver que l'ensemble du processus électoral est si fondamentalement vicié et si mal conduit qu'on ne peut pas dire qu'il a été mené dans le respect substantiel de la loi. En outre, le résultat d'une élection qui a été obtenu par fraude serait nécessairement invalidé ».

L'affaire susmentionnée a également établi le modèle pour l'invalidation d'une élection présidentielle. Les exigences ont été énoncées de la manière suivante:

« ...un tribunal n'invalidera une élection présidentielle que dans les circonstances suivantes -

1. Sur preuve de la commission de malversations électorales d'une nature et d'une ampleur telles qu'il est impossible pour le tribunal de considérer que le résultat d'une élection représente la volonté de l'électorat.
2. L'élection présidentielle a été si mal conduite qu'on ne peut pas dire qu'elle a été menée conformément aux principes de conduite d'une élection libre, équitable et crédible prescrits par la Constitution et le droit des élections.
3. Les irrégularités prouvées, tout en démontrant le non-respect de certaines dispositions de la loi électorale, sont d'une nature et d'un effet tels qu'elles ont affecté le résultat de l'élection présidentielle ».

Ainsi, il est de règle dans notre juridiction que l'exigence de non-conformité et son effet sur le résultat d'une élection présidentielle fonctionnent de manière conjonctive pour déterminer la validité d'une requête devant la Cour constitutionnelle. Par conséquent, dans les cas où les irrégularités ont été prouvées à la satisfaction de la Cour, la question porte sur leur nature et leur effet sur l'élection présidentielle. Dans les cas où elles sont jugées immatérielles ou négligeables, la pétition présidentielle n'invalide pas le résultat.

37 Tsvangirai v Mugabe & Ors CCZ 20/17

CONCLUSION

Le système de justice électorale du Zimbabwe reflète les idéaux contenus dans la Constitution. Ces idéaux sont soulignés par les droits électoraux fondamentaux contenus dans les sections 67, 69 et 155 de la Constitution. Ils sont renforcés par les dispositions de la Loi électorale qui est le principal mécanisme statutaire pour la préservation, la promotion et le développement des droits électoraux. Les droits électoraux des participants et l'intérêt public pour le résultat des élections générales sont protégés.

Le modèle est conscient de l'importance de l'individu qui est l'essence même du système électoral tel qu'établi par la Constitution. Le modèle est clairement destiné à atteindre un objectif politique. Le citoyen a le droit de participer au processus électoral. Ce droit est généralement exercé sous la forme de partis politiques. Ceux-ci deviennent les principaux véhicules par lesquels le système de justice électorale fonctionne.

Les partis politiques fournissent les candidats qui représentent les intérêts du public une fois élus. Le système multipartite est destiné à promouvoir les intérêts du grand public. C'est dans le but de promouvoir cet intérêt public que notre modèle prévoit des mécanismes pour sauvegarder ces droits électoraux.

La Constitution du Zimbabwe de 2013 est le fondement de notre modèle de justice électorale. Ses principes imprègnent l'ensemble du modèle de justice électorale. Le plus important de ces principes est que l'État de droit doit prévaloir pour que les autres impératifs constitutionnels relatifs à la conduite des élections puissent être appliqués.

Les tribunaux occupent une position importante dans l'application de la justice électorale. Il existe une hiérarchie dans la composition des tribunaux en tant que forums des droits électoraux. La Cour constitutionnelle se voit accorder la compétence exclusive concernant l'importante question des pétitions présidentielles. Elle se distingue de la Cour électorale qui a la compétence exclusive pour traiter tout autre défi électoral, à l'exception du défi présidentiel. Un droit d'appel est également conféré à la Cour suprême concernant le verdict de la Cour électorale.

En résumé, le système de justice électorale du Zimbabwe repose sur l'interaction entre les idéaux contenus dans la Constitution et leur protection par le pouvoir judiciaire. Les principes constitutionnels sont interprétés par la Loi électorale à travers l'avènement des forums judiciaires établis qui favorisent la transparence, l'inclusion et l'intégrité du système.

SOUS-THÈME 1:

Les modèles de justice électorale : expérience partagée des juridictions électorales nationales



Intervention

de Mr. **Bheki Maphalala**,
Juge en Chef d'Eswatini

1. C'est un grand privilège et un honneur pour moi et ma délégation d'être invités au 3ème symposium international de la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique. Plus important encore, je suis très humble envers le Convenor et les Organisateur de cette conférence pour m'avoir donné cette opportunité de partager mes pensées sur le thème de ce symposium qui est : "*Justice électorale : transparence, inclusion et intégrité du processus*". Le sous-thème qui constitue la base de mon intervention et de ma présentation est "*Modèles de justice électorale : L'expérience partagée des juridictions électorales nationales*". Je souhaite sincèrement remercier le pouvoir judiciaire et le gouvernement de la République du Mozambique pour la grande hospitalité qui nous a été accordée, à moi et à ma délégation, depuis notre arrivée et dont nous serons toujours reconnaissants.
2. Nous nous réunissons à un moment de l'histoire de notre continent où l'Afrique est ravagée par la redoutable pandémie de COVID qui a apporté des souffrances indicibles à nos populations. C'est un euphémisme de mentionner que la majorité des pays africains souffrent de contraintes financières pour acheter les vaccins, et ceux qui ont des ressources financières ne peuvent pas trouver les vaccins en raison de la thésaurisation des vaccins par les pays avancés.
3. De même, les peuples africains sont confrontés à l'impact du terrorisme et du néocolonialisme qui ont causé des souffrances indicibles, la mort et la pauvreté ainsi que leur déplacement à travers le monde. Certains Africains se noient dans la mer Méditerranée en essayant d'échapper aux ravages de la faim, de la pauvreté et du chômage causés par le terrorisme et le néocolonialisme.
4. La Justice électorale implique les mécanismes disponibles dans un pays pour garantir que le processus électoral est conforme au cadre constitutionnel et légal. Elle implique également la protection et la restauration des droits électoraux. Plus important encore, la justice électorale doit fournir des recours constitutionnels et juridiques aux Plaignants électoraux qui sont lésés par le processus électoral. Un système formel et crédible de Résolution des litiges électoraux (RLE) est indispensable pour parvenir à la justice électorale, en tant que condition

préalable au contentieux électoral. Le respect de l'État de droit a la propension de déclencher une diminution des litiges électoraux, ne laissant que les disputes les plus litigieuses et évidentes qui nécessitent une résolution.

5. La crédibilité du processus électoral repose sur des élections libres, équitables et authentiques, caractérisées par l'absence d'irrégularités flagrantes. La Commission électorale doit faire preuve d'indépendance et d'impartialité pour promouvoir la justice, la transparence, l'accessibilité, l'inclusion et l'égalité. La justice électorale prévient les élections frauduleuses caractérisées par le truquage et garantit que les résultats des élections reflètent fidèlement la volonté du peuple. Les droits électoraux qui nécessitent une protection constitutionnelle comprennent le droit de voter et de se présenter à des fonctions électives lors d'élections libres, équitables, authentiques et périodiques, organisées par un vote universel, libre, secret et direct.
6. L'essentiel de la démocratie consiste à promouvoir et à garantir des élections libres et équitables, caractérisées par la libre participation politique de tous les citoyens ayant le droit légal de voter et d'être élus. Tout participant politique qui est lésé par la violation d'élections libres et équitables doit avoir accès à la justice devant un tribunal impartial ; ainsi, la question de l'intégrité judiciaire devient le mécanisme de la justice électorale. Le droit de voter et de participer à des élections périodiques à tous les niveaux de gouvernement est un droit humain fondamental garanti par toutes les constitutions démocratiques. Ce droit fondamental à la participation politique au système électoral ne peut être exercé que si le système judiciaire est indépendant et intègre.
7. L'acceptation des résultats électoraux dépend largement de l'existence d'institutions et de mécanismes créés pour prévenir la fraude électorale et offrir des recours judiciaires par le biais d'un système judiciaire indépendant. Ces mécanismes doivent être inscrits dans une constitution qui respecte le principe de la suprématie constitutionnelle, l'égalité et la responsabilité devant la loi, le respect de l'État de droit ainsi que l'indépendance du pouvoir judiciaire.
8. La justice électorale contribue positivement à la croissance économique en ancrant la stabilité politique, la justice sociale et en renforçant la responsabilité et la bonne gouvernance. Elle englobe le droit de voter et d'être élu à un poste politique, la liberté de réunion, l'égalité des sexes et la transparence, ainsi que l'absence d'intimidation politique et de confrontation violente. Le principe de la justice électorale est que l'élection doit être libre, équitable et crédible.
9. L'accès à la justice est fondamental pour l'État de droit. Le système judiciaire doit respecter et assurer l'égalité de tous devant la loi. Les tribunaux électoraux sont essentiels pour demander des comptes aux gouvernements et aux acteurs politiques. En se conduisant de manière impartiale et indépendante, les tribunaux électoraux gèrent les troubles politiques, établissent des gouvernements légitimes, améliorent la qualité de la gouvernance et font progresser l'État de droit.

10. Un système judiciaire impartial peut garantir un processus électoral caractérisé par l'intégrité, l'inclusivité, la transparence, la responsabilité et la sécurité. Un tel système judiciaire impartial peut assurer la crédibilité et la légitimité des résultats électoraux en garantissant la résolution des griefs et des plaintes électorales.
11. Le règlement des différends électoraux doit être étayé par un pouvoir judiciaire indépendant qui tranche les questions qui lui sont soumises de manière impartiale sur la base des preuves présentées et du droit applicable, sans influence, partialité, préjugé, incitation ou interférence inappropriés et indus. Les principes de Bangalore relatifs à la conduite des juges montrent que l'indépendance de la justice est une condition préalable à l'État de droit et une garantie fondamentale d'un procès équitable, et que les juges doivent défendre et illustrer l'indépendance de la justice dans ses dimensions individuelles et institutionnelles.
12. L'accès du public aux audiences judiciaires des litiges électoraux assure la transparence du système judiciaire, et il est fondamental pour une société démocratique. De même, le jugement doit être rendu dans un délai raisonnable, et il doit être accessible au public afin de favoriser la transparence et la responsabilité du pouvoir judiciaire. Le jugement doit être motivé et facilement compréhensible, et il doit être rédigé dans un langage simple.
13. Le principe d'accès à la justice vise à mettre à disposition des tribunaux électoraux à des distances raisonnables de l'électorat grâce à la décentralisation dans tout le pays. Il vise en outre à garantir que la justice soit abordable et capable d'offrir des recours à toutes les personnes de manière égale et équitable. D'autres pays ont adopté des mécanismes alternatifs de résolution des conflits tels que l'arbitrage, la conciliation et la médiation, y compris les commissions des droits de l'homme, les médiateurs ainsi que d'autres organes électoraux qui sont établis pour résoudre les différends électoraux. La question cruciale dans la résolution des conflits électoraux est l'indépendance fonctionnelle des tribunaux ainsi que des organes et commissions électoraux établis pour résoudre les conflits électoraux.
14. Il est désormais reconnu au niveau international que le pouvoir judiciaire, dans l'exercice de son mandat, a compétence pour organiser des élections nationales annuelles lorsqu'il existe des preuves d'irrégularités flagrantes au point que les élections constituent une nullité. Ce principe est essentiel pour protéger et faire progresser les droits électoraux et la justice électorale. Les acteurs politiques qui ont remporté les élections ont le droit de former le gouvernement, que ce soit au niveau national, régional ou local.
15. Tout système électoral doit établir un mécanisme pour prévenir et éviter les litiges électoraux, corriger les irrégularités et discipliner les auteurs. La Commission électorale doit adhérer aux principes de légalité, de certitude, d'objectivité, d'indépendance, de neutralité et d'impartialité afin d'être fiable et crédible et de contribuer à prévenir les litiges électoraux.

16. Le Parlement d'Eswatini est bicaméral, la Chambre d'assemblée étant la Chambre basse et le Sénat la Chambre haute. Les élections générales nationales se déroulent au scrutin secret dans le cadre d'un système de vote uninominal à un tour. Les membres des deux Chambres ont un mandat de cinq ans. Tous les candidats se présentent sur une base non partisane.
17. La Chambre d'assemblée est composée de soixante-six membres, cinquante-cinq élus dans les cinquante-cinq circonscriptions et dix nommés par le chef de l'État pour représenter divers groupes d'intérêt tels que les minorités et les groupes marginalisés. Le président de l'Assemblée préside la Chambre d'assemblée et est élu par les membres de la Chambre, de l'intérieur ou de l'extérieur. Le Sénat est composé de trente sénateurs, dont vingt sont élus par la Chambre d'assemblée et dix sont nommés par le chef de l'État et représentent divers groupes d'intérêt.
18. Les qualifications des membres du Parlement exigent qu'ils soient âgés d'au moins dix-huit ans, qu'ils soient citoyens du pays, inscrits sur les listes électorales et qu'ils aient payé tous les impôts ou pris des dispositions satisfaisantes auprès du commissaire de l'autorité fiscale. Les conditions d'inéligibilité sont les suivantes : être insolvable sans réhabilitation, ne pas être sain d'esprit, être condamné à mort ou à plus de six mois de prison pour une condamnation pénale.
19. La Commission des élections et des frontières est responsable de l'ensemble des élections en Eswatini, notamment de la supervision de l'inscription des électeurs, de la garantie d'élections libres et équitables ainsi que de la révision et de la détermination des frontières des circonscriptions électorales. La Commission est indépendante et est nommée par le chef de l'État sur avis de la Commission de la magistrature. Les membres sont nommés pour un mandat unique ne dépassant pas douze ans.
20. Les personnes lésées par le processus électoral ont le droit de faire appel auprès de la Commission ; elles peuvent également saisir la Haute Cour en cas d'urgence pour obtenir réparation. Les décisions de la Haute Cour peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême, qui est la juridiction de dernier ressort.
21. Afin d'assurer l'équilibre entre les sexes, la Constitution prévoit que la Chambre d'assemblée doit compter au moins 30 % de femmes parmi ses membres. Si, à l'issue des élections générales et au cours de la première séance de la Chambre, il apparaît que le nombre de femmes est inférieur à 30 %, la Chambre se constitue en collège électoral et élit quatre femmes parlementaires dans les quatre régions du pays.
22. Les recours juridiques disponibles lorsqu'il y a des preuves d'irrégularités comprennent la modification du résultat de l'élection avec un changement conséquent du vainqueur, l'annulation des votes reçus dans un certain bureau de vote ainsi que l'annulation de l'élection entière. Notre loi exige l'existence d'une irrégularité flagrante et grave pour interférer avec les résultats des élections.

SOUS-THÈME 1:

Les modèles de justice électorale : expérience partagée des juridictions électorales nationales



Intervention

de Mr. **Clément Atangana**,
Président, Conseil Constitutionnel du Cameroun

CAS DU CAMEROUN

INTRODUCTION

En application de tous les Instruments Juridiques internationaux qui consacrent les droits politiques comme des droit de l'Homme, tout citoyen a le droit et la possibilité de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes...

A cet effet, la Constitution du Cameroun, du 18 janvier 1996 consacre le droit de vote et en fait le fondement de la démocratie et de l'état de droit.

Un arsenal juridique qui encadre le système électoral répartit les tâches entre les différentes institutions en matière d'organisation des élections.

Si la décision et l'organisation matérielle des élections reviennent à l'Administration (*Ministères et organisme indépendant (Elections Cameroon (ELECAM))*), la gestion du contentieux qui en résulte relève de la compétence du Juge électoral.

En général, la période électorale, connaît toujours des comportements susceptibles d'engendrer des litiges, à l'occasion de chacune de ses différentes phases, donnant lieu à des contentieux qui sont souvent tranchés devant les juridictions électorales.

La justice électorale, instrument essentiel dans un processus électoral transparent, inclusif et intègre, prend sa source dans la Constitution, le Code Electoral et les lois organisant le Conseil Constitutionnel et les Institutions judiciaires.

Elle tient compte de la contrainte de la non interruption du processus électoral et garantit la crédibilité des résultats électoraux. Le contentieux doit être réglé dans le seul intérêt du respect de la volonté populaire, c'est-à-dire de la sincérité du scrutin.

Le législateur a ainsi opté pour une structure légère et cohérente avec un contentieux

des élections simple dont la gestion est confiée à des institutions juridictionnelles distinctes. Aussi, les juridictions administratives sont compétentes pour le contentieux des élections politiques locales, tandis qu'est dévolue au Conseil Constitutionnel la gestion des litiges résultant des élections politiques nationales.

I - LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL, JUGE DES ELECTIONS POLITIQUES NATIONALES

Le Conseil Constitutionnel, créé par la Constitution du 18 janvier 1996, intervient dans le contentieux de l'élection présidentielle, des élections parlementaires et des consultations.

Mais, en attendant sa mise sur pied effective en février 2018, la même Constitution a institué provisoirement la Cour Suprême comme juridiction électorale d'emprunt.

A – La Cour Suprême, juridiction électorale transitoire

De 1996 à 2018, **La Cour Suprême** a eu à gérer, sous cette casquette, d'une part, successivement les contentieux des élections des députés de 1997, de 2002, de 2007 ainsi que le contentieux de la toute première élection des Sénateurs au Cameroun de 2013 et, d'autre part, les élections présidentielles de 1997, 2004 et 2011.

A l'issue de tous ces contentieux, le rôle du juge électoral s'est révélé sur la base d'une jurisprudence progressivement construite à travers plusieurs centaines de décisions.

B – L'office du Conseil Constitutionnel

Depuis sa mise en place le 07 février 2018, le Conseil Constitutionnel, garant de la régularité de l'élection présidentielle et des élections des Membres du Parlement, (les Sénateurs et les Députés), exerce sa fonction juridictionnelle.

Les procédures y sont uniformisées aux deux phases préélectorale et postélectorale.

1 – Le Conseil Constitutionnel et le contentieux préélectoral des élections nationales

Ce contentieux préélectoral s'articule essentiellement autour du contentieux de l'inéligibilité et du contentieux des candidatures des couleurs, sigle et symbole.

a) Le contentieux de l'inéligibilité

L'inéligibilité est constatée par le Conseil Constitutionnel dans les trois (03) jours de sa saisine par toute personne intéressée ou le ministère public.

b) Le contentieux des candidatures et le contentieux des couleurs, sigle et symbole

Le contentieux des candidatures met en scène l'ensemble des contestations et réclamations nées de la décision du Conseil électoral d'Elections Cameroon portant

publication des noms de candidats ou listes de candidats admis à prendre part à une élection nationale.

Les réclamations doivent porter sur la validation d'une candidature rejetée ou la contestation de la validation d'une ou plusieurs candidature(s) ou liste(s) de candidats.

Par le contentieux des couleurs, sigles et symboles adoptés par un candidat ou un parti pour une élection, le juge est appelé à régler les querelles entre candidats ou partis au sujet de certains éléments relatifs à l'aspect extérieur des bulletins de vote.

Dans tous les cas de réclamation ou contestation relatives aux candidatures ou aux couleurs, sigle et symbole adoptés par un candidat, le requérant saisit le Conseil par simple requête dans un délai maximum de deux (02) jours suivant la publication des Candidatures.

Le Conseil dispose d'un délai maximum de dix (10) jours suivant le dépôt de la requête pour statuer.

Dès qu'elle est rendue, sa décision est immédiatement communiquée au Conseil électoral d'Elecam pour exécution ainsi qu'aux autres parties intéressées.

B) Le Conseil Constitutionnel et le contentieux postélectoral

Le Conseil Constitutionnel est compétent pour toute contestation qui porte sur la régularité de l'élection présidentielle et des élections parlementaires.

Les modalités de ce contrôle, relatives aux formes et délais, à la procédure et à la décision, sont fixées par la loi et par le Règlement Intérieur du Conseil.

1 – La forme et les délais des recours

Le Conseil Constitutionnel peut être saisi par tout candidat, parti politique, mandataire d'une liste de candidat ou toute personne ayant la qualité d'Agent du Gouvernement pour l'annulation partielle ou totale d'une élection concernée.

La saisine est faite sur simple requête dans **un délai maximum de 72 heures** suivant la clôture du scrutin.

Le Conseil dispose d'un délai de quinze (15) jours pour le régler entièrement avant d'en proclamer les résultats.

2 – La Procédure

Tout au long de la procédure, les parties peuvent être assistées ou représentées par un avocat ou toute autre personne qu'elles désignent expressément par écrit.

Le Conseil peut, rejeter, par décision motivée la requête jugée irrecevable ou basée sur des griefs manifestement sans incidences sur le résultat des élections concernées. L'instruction suit une procédure contradictoire écrite, avec échange de mémoires entre les parties.

Il délibère sur les propositions du rapporteur, en séance plénière.

3 – La Décision

Le Conseil rend des décisions motivées et définitives qui prennent effet dès leur prononcé.

Revêtues de l'autorité de la chose jugée, ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Selon les différents cas de figure, le Conseil constitutionnel peut soit rejeter la contestation et valider l'élection, soit prononcer l'annulation de l'élection dans une circonscription en cas de manœuvres ayant affecté la sincérité du scrutin, ce qui entraîne en principe l'organisation d'un nouveau scrutin.

C'est ainsi que, saisi des requêtes concernant, respectivement, le contentieux de l'élection des Sénateurs du 25 mars 2018, de l'élection présidentielle du 07 octobre 2018 et de l'élection des Députés du 09 février 2020, le Conseil Constitutionnel a, non seulement vidé tous ces recours, des phases pré-électorales à celles postélectorales, dans les formes et délais légaux, et dans le strict respect du principe du contradictoire, mais aussi rendu une quantité de décisions importantes, **soit, 23 pour le contentieux de l'élection des sénateurs (2018), 33 pour le contentieux de l'élection présidentielle (2018) et 86 pour le contentieux de l'élection des Députés (2019 et 2020) .**

Par ces décisions le Conseil a eu soit à annuler les résultats dans certaines circonscriptions, soit à invalider la candidature ou l'élection d'un candidat chaque fois que l'objectivité du contrôle de la régularité de l'élection l'a commandé.

II - LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES DANS LE CONTENTIEUX DES ELECTIONS LOCALES

Avec la mise en œuvre effective de la décentralisation, l'organisation des élections

Conseillers municipaux et régionaux donnent lieu à un contentieux abondant mettant en scène le juge administratif.

1) Le contentieux préélectoral des élections locales

Le contentieux préélectoral des élections locales repose sur la même nomenclature que celle des élections nationales, avec, d'une part, un contentieux de l'inéligibilité (a) et, d'autre part, celui des candidatures, des couleurs sigle et symbole (b).

a) Le contentieux de l'inéligibilité.

L'arrêté du Ministre en charge des collectivités territoriales décentralisées (CTD) constatant l'inéligibilité ou la déchéance d'un élu municipal ou régional est attaqué devant la juridiction administrative compétente.

b) Le contentieux des candidatures, couleurs, sigle et symbole.

- Le contentieux des candidatures

S'agissant **des élections municipales**, les contestations relatives aux candidatures (acceptées ou rejetées) sont adressées par une simple requête au juge administratif compétent dans un délai maximum de cinq (05) jours suivant la publication de la liste des candidats par Elecarn.

La saisine peut être l'œuvre d'un candidat, d'un mandataire de liste ou d'un électeur inscrit sur les listes électorales de la commune concernée.

La juridiction statue dans un délai maximum de cinq (05) jours suivant sa saisine.

Pour les élections régionales, la juridiction administrative compétente est saisie par une simple requête dans un délai maximum de cinq (05) jours suivant la publication de ladite liste ou suivant la notification de la décision de rejet de la candidature, par un candidat, un mandataire de liste ou un membre du collège électoral.

Le juge dispose d'un délai maximum de sept (07) jours après réception de la requête pour statuer.

- Le contentieux des couleurs, sigle et symbole

La saisine doit se faire dans un délai maximum de trois (03) jours après publication des listes de candidats ou constat des faits allégués.

La juridiction administrative dispose d'un délai maximum de quatre (04) jours pour statuer à compter de la date de dépôt de la requête.

2) Le contentieux électoral des élections locales.

Le régime contentieux devant le juge administratif est unique et simple.

- la juridiction administrative compétente est saisie par un candidat, un électeur ou un Agent du Gouvernement, un représentant de l'Etat dans la Région peut réclamer l'annulation totale ou partielle des opérations électorales de la commune ou la Région concernée par une simple requête dans les cinq (05) jours maximum suivant la proclamation des résultats par la commission communale de supervision.

- le juge administratif saisi doit statuer dans un délai maximum de quarante (40) jours à compter de sa saisine.

Sa décision est susceptible d'appel.

III – UNE JUSTICE ELECTORALE POUR L'INTEGRITE DU PROCESSUS

Les élections peuvent susciter des comportements non éthiques qui visent à influencer les résultats de l'élection, et, par conséquent, l'intégrité électorale essentielle à la crédibilité des processus électoraux et à la légitimité de leurs résultats.

Au Cameroun, il existe à cet effet des sanctions pénales des actes portant atteinte à l'intégrité électorale dont l'application relève du juge pénal.

CONCLUSION

Au vu des éléments ainsi exposés, il y a lieu de conclure qu'au Cameroun, la justice électorale renforce les différents piliers sur lesquels repose un processus électoral démocratique, à savoir, sa transparence, son inclusivité et son intégrité.

SOUS-THÈME 2:

L'indépendance du juge électoral : garantie de la transparence et l'intégrité du processus électoral



Intervention

de Mr. **Mbalo Ranaivo Fidèle**,
Haut Conseiller à la Haute Cour Constitutionnelle
Malagasy, Madagascar

INTRODUCTION

La Constitution malagasy en son article 5 souligne que la souveraineté appartient au peuple, source de tout pouvoir. Dans un système représentatif comme à Madagascar, elle s'accomplit à travers l'exercice du droit de vote.

Le droit de vote est un droit fondamental qui permet à chaque citoyen d'élire les représentants de son choix. Il est aussi une arme démocratique permettant au peuple-électeur de s'impliquer dans la politique lors des élections.

Les régimes démocratiques protègent et garantissent les droits fondamentaux en octroyant un droit de recours juridictionnel devant la justice électorale indépendante.

En effet, dans le cadre du processus électoral, le juge électoral lors du contentieux électoral doit connaître et appliquer des procédures minutieuses et complexes. Dans le souci de crédibiliser le processus électoral, le juge électoral doit être neutre, crédible, et indépendant.

Pendant mon intervention, nous allons aborder les points suivants : une justice électorale indépendante, le contentieux électoral, la saisine de la juridiction électorale, les procédures à suivre, le rôle du juge électoral dans le processus électoral, les infractions pénales en matière électorale.

Principes de la justice électorale

L'élection libre, juste, crédible et transparente doit se dérouler sous le contrôle d'une justice électorale indépendante, impartiale et souveraine.

Deux principes fondamentaux régissent le contentieux électoral : la sincérité du scrutin et l'application stricte des textes électoraux.

1. La sincérité du scrutin

La sincérité de vote et l'authenticité de scrutin impliquent que les résultats des opérations électorales révèlent le choix réel et exact des électeurs.

Les règles suivantes garantissent la sincérité du scrutin :

1.1 L'égalité de chance des candidats

Lors des élections communales de 2015, le Tribunal Administratif de Fianarantsoa a ordonné la tenue d'une nouvelle élection dans la circonscription électorale concernée car un candidat a été omis dans le spécimen du bulletin unique élaboré par la CENI. Cette omission porte atteinte au principe de l'égalité.

1.2 La liberté de vote

Par arrêt n° 11-CES/AR du 06 février 2014, la Cour Electorale Spéciale a annulé les voix obtenues par un candidat dans la Commune concernée car un agent public de cette localité a utilisé abusivement sa prérogative de puissance publique et la moto appartenant à la Commune pour faire élire un candidat.

1.3 La théorie de l'influence déterminante

Le juge électoral doit procéder à l'annulation des résultats ou des voix obtenues par un candidat s'il est démontré qu'il y a une pression morale pouvant influencer et changer le sens de vote.

L'atteinte à la sincérité du scrutin est décisive dans le travail du juge électoral.

2 L'application stricte des textes électoraux

Le juge électoral doit strictement appliquer des textes électoraux.

En principe, les conditions de recevabilité de la requête sont strictes, c'est-à-dire que tout manquement est sanctionné par le rejet.

Toutefois, le juge électoral peut être indulgent pour les formalités régularisables.

Cas de complément de pièces justificatives (procuration, preuves,)

Les pouvoirs du juge électoral selon les textes électoraux

En dehors de toute requête, le juge électoral effectue un contrôle systématique des documents électoraux qui lui sont remis.

Qu'il soit saisi ou non, en fonction des irrégularités constatées, le juge électoral peut :

- Redresser les résultats après constat d'anomalies ou recomptage de voix ;

Lors des élections Communales de 2019, le Tribunal Administratif d'Antsiranana a redressé les résultats dans les 09 bureaux de vote.

- Annuler partiellement ou totalement les voix obtenues par un candidat ;

Lors des élections législatives du 20 décembre 2013, la Cour Electorale Spéciale a annulé les voix obtenues par le Candidat MARA Niarisy dans les 4 communes

- Annuler les résultats dans un ou plusieurs BV ou dans une circonscription électorale ;

Lors des élections législatives du 20 décembre 2013, la Cour Electorale Spéciale a annulé les opérations électorales dans 68 bureaux de vote. Elle a annulé également les opérations électorales dans les 04 circonscriptions électorales.

- Ordonner la tenue d'une nouvelle élection.

Lors des élections législatives du 20 décembre 2013, la Cour Electorale Spéciale a ordonné la tenue d'une nouvelle élection dans les 4 circonscriptions électorales.

Quels sont les différents types de contentieux ?

Type de contentieux	Compétence juridictionnelle
Contentieux de la liste électorale : <i>Cas d'Omission d'inscription du nom à la liste électorale</i>	Juridiction civile
Contentieux de la candidature : <i>Cas du refus d'enregistrement de candidature</i>	Juridiction électorale
Contentieux des opérations électorales : <i>Cas de dénonciation de l'irrégularité pendant la campagne électorale</i>	
Contentieux des résultats : <i>Cas de Contestation des résultats provisoires</i>	
Contentieux répressif	Juridiction pénale

Rôle de la Haute Cour Constitutionnelle en matière électorale

La Haute Cour Constitutionnelle est la juridiction compétente pour connaître du contentieux électoral des élections présidentielles, et législative(Parlement), et referendum.

Quelles sont les conditions de recevabilité de la requête électorale ?

Le requérant doit respecter les exigences suivantes :

- La qualité pour agir
- Le délai de recours
- L'objet de la requête
- La forme et le contenu de la requête
- Le lieu de dépôt de la requête

Qui a qualité pour agir ?

L'article 202 de la loi organique n° 2018 – 008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums a limitativement énuméré les personnes pouvant déposer une requête.

- Le candidat.
- L'électeur qui a participé effectivement au vote
- Le délégué du candidat
- Le mandataire du candidat
- Les observateurs nationaux agréés par la CENI.
- La CENI

Sous quelle forme sera présentée la requête ?

La requête doit :

- Être écrite ;
- Être établie en triple exemplaire ;
- Comporter : le nom du requérant, son domicile, une copie légalisée de sa carte d'électeur ou de la pièce tenant lieu ;
- Contenir l'objet, les faits, les arguments juridiques à l'appui de la demande

Où déposer la requête ?

Généralement, la requête doit être déposée :

- au greffe de la juridiction électorale directement, ou par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), le cachet de la poste faisant foi ;
- au greffe du TPI du lieu de vote soit directement soit par exploit d'huissier.

Le TPI transmet la requête rapidement au greffe de la juridiction électorale concernée;

- au niveau de la CENI (Administration électorale).

Pour les localités reculées :

- auprès du Chef d'arrondissement administratif qui transmettra la requête rapidement au greffe de la juridiction concernée
- auprès des démembrements de la CENI (CEP, CER, CED, CEC)

Quels sont les délais de recours ?

Le délai de recours en matière de contentieux électoral varie selon le type de contentieux.

Types de contentieux	Délai de recours
Contentieux de candidature	48 heures après la décision de refus de la CENI
Contestation de l'irrégularité des opérations de vote	Au lendemain du jour du scrutin jusqu'à la publication des résultats provisoires.
Contentieux des résultats	Au lendemain de la publication des résultats provisoires jusqu'à la veille de la proclamation officielle des résultats définitifs.

Pendant l'examen au fond de la requête :

Le juge électoral vérifie et examine les pièces justificatives versées par le requérant.

L'appréciation de la force probante des preuves relève du pouvoir souverain du juge électoral. Le juge électoral vérifie si les irrégularités alléguées ont eu un impact sur les résultats.

Quelles peuvent être les irrégularités pouvant entacher les opérations électorales ?

Irrégularités relatives à la liste électorale

Irrégularités concernant les campagnes électorales

Irrégularités susceptibles d'être relevés lors du déroulement des opérations de vote

Irrégularités relatives aux opérations de dépouillement

Irrégularités concernant les documents électoraux

Autres anomalies

Le contentieux répressif

En matière électorale, le contentieux répressif relève de la compétence du juge pénal. Il sanctionne les agissements fautifs qui peuvent, au-delà de leur effet sur le scrutin, troubler l'ordre public.

Le Ministère public poursuit toute irrégularité présentant un caractère pénal, prévue par les textes électoraux.

Devant une infraction pénale, le juge électoral apprécie si celle-ci a un impact direct sur les résultats du vote. Il a l'obligation de transmettre le dossier à la juridiction pénale compétente.

Quelques exemples des infractions pénales :

Achat et vente de suffrage le jour du scrutin et à proximité du BV ;

Bagarre, coups et blessure, vandalisme le jour du scrutin

Diffamation commise (écrit, dessin, discours lors d'une propagande),...

Le juge électoral ne prononce ni amende ni peine d'emprisonnement

Les infractions pénales peuvent être catégorisées comme suit :

Infractions constitutives de fraude à l'exercice de droit de vote ;

Infraction en matière de campagne électorale ;

Infraction constitutive d'entrave à la sincérité du scrutin ;

Qui peuvent dénoncer les infractions pénales ?

Les infractions pénales peuvent être dénoncer par les personnes suivantes :

Le juge électoral,

La CENI et toute autre autorité administrative,

Le Ministère Public,

Toute personne qui a intérêt.

En résumé, la mission fondamentale du juge électoral est de défendre le choix des électeurs de bonne foi contre toutes les fraudes et manœuvres visant à fausser les résultats des opérations électorales et non pas de procéder à leur annulation systématique.

La justice électorale est au service du peuple, source de tout pouvoir. A ce titre, à chaque fois que le juge électoral accomplit sa mission, il est redevable envers les citoyens-électeurs-contribuable. Et en accomplissant sa mission fondamentale, on peut dire que le juge électoral est indépendant.

Le juge électoral indépendant est un juge neutre, crédible, compétent et intègre. La justice électorale indépendante est un gage de la stabilité politique, sociale et économique.

Mesdames et Messieurs

Je vous remercie de votre intention.

SOUS-THÈME 2:

L'indépendance du juge électoral : garantie de la transparence et l'intégrité du processus électoral



Intervention

de Ms. **Marie Thérèse Mukamulisa**,
Vice-Présidente, Cour Suprême du Rwanda

I. INTRODUCTION

À l'aube de la fin de la dévastatrice guerre qui a été qualifiée de mondiale, naît la quête ardente de poursuivre le mode légitime d'accès au et d'exercice du pouvoir, l'égalité et la liberté selon les courants de pensée développés auparavant par les philosophes de lumière ainsi que le désir d'embrasser le fameux principe d'Abraham Lincoln selon lequel "La démocratie, c'est le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple".

Ainsi apparaissent divers instruments internationaux ouvrant les nouveaux horizons dans le domaine du droit de l'homme et parmi les droits consacrés par ces divers instruments internationaux, figurent le droit de vote et celui de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, qui constitue un fondement de la démocratie et un droit civique fondamental.

L'esprit derrière ces instruments a été repris par les législations de nombreux pays dont le Rwanda, notamment dans la Constitution de 2003 révisée en 2015, en ses articles 1er al.3 et 27 al.1 où elle spécifie que cette participation se fait soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants qui sont librement et légalement choisis.

L'évocation du choix fait sans doute allusion au processus électoral et tout comme dans d'autres rapports sociaux, l'exercice de ce droit mérite une attention particulière de l'administration publique pour prévenir aux disputes potentielles pouvant survenir, sinon le recours à l'appareil judiciaire pour se prononcer sur les insatisfactions des uns et des autres, reste la dernière voie et qui doit être la plus efficace possible pour parvenir à rendre justice.

Par ailleurs, selon Charbonneau, mesurer la participation citoyenne à la direction des affaires publiques implique de jeter un regard attentif sur divers aspects de la vie politique comme le taux de participation aux processus électoraux, le niveau de l'engagement social et de l'action militante, l'efficacité des différentes méthodes de

participation publique, la compétence civique ainsi que le niveau de l'éthique sociale des citoyens¹.

Alors que le droit de vote est un fondement de la démocratie et un droit civique fondamental, c'est le juge qui est le gardien des formalités électorales, mais aussi le garant de la sincérité du vote². De ce fait, le juge électoral doit être indépendant et libre de trancher les affaires portées devant le tribunal, sans subir l'interférence ou l'influence de qui que ce soit.

Nous allons présenter le processus électoral au Rwanda vis-à-vis de l'indépendance du juge en cas de contentieux électoral.

1. De l'aperçu sur l'indépendance judiciaire

L'indépendance judiciaire est un principe reconnu dans une société démocratique. C'est une condition préalable pour qu'une société fonctionne sur la base de la règle de droit étant donné que l'un des éléments les plus importants de l'Etat de droit respectueux des droits de l'homme est une organisation de l'appareil judiciaire indépendant et transparent. L'indépendance du pouvoir judiciaire, est l'un des éléments clés du cadre juridique qui doit entourer le juge et son action afin de garantir son autorité pour maintenir la confiance du public dans le système judiciaire.

Divers instruments internationaux soulignent en outre l'importance de l'indépendance judiciaire y compris la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme³ et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques⁴. En particulier, les Principes fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance du pouvoir judiciaire disposent que : "L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature⁵".

Ainsi, au regard de la Cour Européenne des droits de l'homme, l'indépendance du juge est inséparable de celle de la juridiction et cette dernière estime que pour établir si un tribunal peut être qualifié d'"indépendant" plusieurs éléments sont à prendre en compte dont notamment le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance⁶.

1 Charbonneau, J. P. (2005). De la démocratie sans le peuple à la démocratie avec le peuple. *Éthique publique. Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, 7(1).

2 Ghevontian, R. (2012). Le Conseil constitutionnel, juge électoral et la liberté d'expression. *Les Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, (3), 45-54.

3 Voyez la déclaration universelle des droits de l'homme, A. G. 217 A (III), art. 10, Doc. des Nations Unies. A/810 (1948) : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

4 Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, G.A. Rés. 2200A (XXI), art 14, 19 décembre, 1999, 999 U.N.T.S. 17 : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi...

5 Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

6 Findlay c. Royaume-Uni, 25/02/1997 et Brudnicka et autres c. Pologne, 3/03/2005

Cependant, l'indépendance judiciaire est souvent perçue à tort comme étant dans l'intérêt des juges, ce qui n'est pas le cas car elle donne au public l'assurance qu'un juge est impartial, ce qui protège les individus et la communauté.

Elle est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable et pour cette raison, un juge maintiendra et montrera en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels⁷.

Du point de vue individuel, il ne suffit pas d'avoir l'indépendance, encore faut-il qu'elle soit protégée. C'est dans cette perspective qu'il a été dit que l'indépendance individuelle est protégée par trois éléments dont (1) la sécurité d'occupation, généralement assurée par une disposition constitutionnelle selon laquelle un juge ne peut être révoqué que pour un motif valable tel qu'une faute grave ou une incompétence grave; (2) une rémunération et des conditions de service décentes (c'est-à-dire la sécurité financière); et 3) l'immunité de responsabilité civile pour les pertes causées par l'exercice de fonctions judiciaires. Toutefois, l'indépendance individuelle est également soutenue par l'existence et l'application d'un code de déontologie pour les juges et les autres membres du personnel des tribunaux⁸.

Dans le contexte africain des incidents où l'indépendance de la justice n'est pas au rendez-vous sont récurrents et se manifestent sous plusieurs formes telles que des intimidations envers les juges pour qu'ils rendent des décisions favorables au gouvernement, ou contraintes à démissionner et dans le pire des cas, des exécutions pour ne pas avoir coopéré aux actions illégales du régime⁹. Ceci nous montre à quel point, en matière d'indépendance judiciaire, le chemin est encore long.

Du point de vue institutionnel, l'indépendance du pouvoir judiciaire fait référence aux autres branches du gouvernement, c'est-à-dire le législatif et l'exécutif. Cet aspect est exprimé par le principe de la séparation des pouvoirs qui veut que chaque branche du gouvernement a des pouvoirs séparés, et généralement chaque branche n'est pas autorisée à exercer les pouvoirs des autres branches. Cependant, l'indépendance judiciaire est fréquemment contesté parce que le pouvoir judiciaire est plus vulnérable aux pressions ou à l'influence.

En effet, le pouvoir judiciaire prend des décisions qui pourraient affecter négativement le pouvoir exécutif ou législatif. Il en est ainsi par exemple, lorsque les tribunaux jugent inconstitutionnelle une loi initiée par le gouvernement et adoptée par le législatif. C'est pourquoi certaines constitutions, en plus de prévoir la séparation des pouvoirs, accordent aux tribunaux le pouvoir de contrôle budgétaire et administratif. Ceci est destiné à permettre aux tribunaux de préparer et administrer leurs budgets sans pression notamment de la part des exécutifs¹⁰.

7 Article 1 du Projet de Bangalore 2001 sur un code de déontologie judiciaire, adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et révisé lors de la table ronde des premiers présidents organisée au Palais de la Paix à La Haye les 25 et 26 novembre 2002).

8 Rugege, S. (2006). Judicial independence in Rwanda. *Pac. McGeorge Global Bus. & Dev. LJ*, 19, 411.

9 Ibidem.

10 Harre, G. E. (2000). Some reflections on executive discretion and judicial independence. *Commonwealth Law Bulletin*, 26(1), 567-571.

2. Le Cadre Juridique de l'indépendance judiciaire au Rwanda

L'article 140 de la Constitution de la République du Rwanda de 2003 consacre l'indépendance institutionnelle de la magistrature et énonce ce qui suit : *Le pouvoir judiciaire est indépendant et distinct des pouvoirs législatif et exécutif du gouvernement. Les décisions judiciaires sont contraignantes pour toutes les parties concernées, qu'il s'agisse d'autorités publiques ou d'individus en particuliers. Ils ne peuvent être contestés que par des voies et des procédures déterminées par la loi.* De part cet article, ces trois pouvoirs sont séparés et indépendants l'un de l'autre tout en étant complémentaires. Leurs attributions, organisation et fonctionnement sont définis dans la Constitution (Article 61 al. 1). L'alinéa 2 de cet article quant à lui précise que l'Etat doit veiller à ce que les fonctions au sein des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire soient exercées par des personnes compétentes et intègres¹¹.

L'indépendance du pouvoir judiciaire se manifeste à travers le principe selon lequel ni le gouvernement ni, à plus forte raison, les autorités administratives qui lui sont subordonnées, ni le parlement, ne puissent donner un ordre ou exercer une quelconque pression directe ou indirecte sur un juge pour statuer dans un sens déterminé. En outre, la constitution précise que le pouvoir judiciaire est indépendant et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.¹²

Aussi, l'article 151 al.1, 5^e point de la Constitution garantit l'indépendance personnelle et ainsi exige l'impartialité des juges dans les termes suivants : *dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges doivent s'en tenir à la loi et rester indépendants de tout autre pouvoir ou autorité.*

L'article 157 de la même Constitution quant à lui prévoit la procédure de révocation qui n'est envisageable qu'en cas de faute professionnelle grave, en raison d'un comportement indigne par le Président et le Vice-président la Cour Suprême, le Président et le Vice-président de la Haute Cour et de la Haute Cour de Commerce. Cette révocation n'est possible que si elle est initiée par trois cinquièmes de la Chambre des députés ou du Sénat et s'il y a un vote à la majorité des deux tiers de chaque chambre¹³. Il faut signaler que depuis 2017, l'introduction de la Cour d'Appel entre la Cour Suprême et la Haute Cour confère aux juges, président et vice-président de cette juridiction la même protection que celle reconnue aux juges des juridictions ci-haut évoquées.

En outre, en ce qui concerne la protection légale, conformément à la loi sur le statut des juges et autres membres du personnel judiciaire, les juges ne peuvent être révoqués que pour les raisons de faute grave, grave incompétence, ou une incapacité à exercer des fonctions judiciaires pour des raisons autres que la maladie si, après une procédure disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature dirigé par le Président de la Cour Suprême, en décide ainsi.

11 Article 61 de la Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2015.

12 Article 150 de la Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2015.

13 Il y a lieu de souligner que ces garanties constitutionnelles sont relativement nouvelles puisqu'elles datent de 2003, avec l'adoption de la Constitution en vigueur qui a été révisée en 2015.

Le processus de nomination des juges a également une incidence sur leur indépendance. Bien que les juges de la Cour Suprême soient nommés à vie, sous réserve de l'âge de la retraite, le président et vice-président sont nommés pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois.

Ainsi, pour tous les juges, à l'exception de ceux de la Cour suprême et de la Cour d'Appel, l'exécutif ne joue aucun rôle dans leur nomination.

3. Le cadre juridique des élections

La structure, les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités des organismes de gestion électorale sont définis par le cadre juridique de chaque pays, plus précisément dans les dispositions qui traitent du processus électoral.

Le cadre juridique complet régissant les élections peut se baser sur une grande variété de sources, comprenant des documents internationaux et nationaux. Ainsi l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que "Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables: a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays".

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance disposent que "Les États parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la Déclaration de l'Union sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique¹⁴".

C'est dans ce cadre que le Rwanda a créé la Commission Nationale Electorale indépendante chargée de préparer et d'organiser les élections au niveau des instances de base, les élections législatives, présidentielles, référendaires et toute autre élection que peut lui réserver la loi. Elle s'assure également que les élections soient libres et transparentes¹⁵.

Au Rwanda, les élections sont régies par la Constitution et les lois diverses. Ainsi, en son article 1er al. 3, dispose que " la souveraineté nationale appartient aux Rwandais qui l'exercent directement par voie référendaire, par des élections ou par leurs représentants". Quant à la loi organique n°001/2019.OL du 29/07/2019 régissant les élections, elle détermine les modalités relatives aux élections présidentielles, législatives, locales, des Conseils Nationaux et des élections référendaires tandis que la loi n°30/2018 du 02/06/2018 détermine la compétence des juridictions selon le type d'élection.

14 L'article 17 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance

15 Article 3 de la loi n° 31/2005 du 24/12/2005 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale électorale

4. Organisation et déroulement des élections au Rwanda

a. Etablissement de la liste électorale

À part les citoyens frappés de la dégradation civique pour des raisons diverses tels que le fait d'avoir été déclaré coupable de meurtre ou d'assassinat, du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, viol sur mineur ainsi qu'un détenu et un réfugié, tout Rwandais ayant atteint au moins l'âge de dix-huit (18) ans ou qui l'aura atteint le jour du scrutin, a le devoir civique de se faire inscrire sur la liste électorale du Village ou de l'Ambassade avant que la période d'inscription sur cette liste ne soit clôturée en produisant sa carte d'identité ou toute autre pièce délivrée par l'autorité compétente attestant qu'elle est de nationalité rwandaise¹⁶.

L'inscription à la liste électorale peut faire l'objet de recours administratif devant la Commission Nationale électorale du ressort duquel s'est produit le litige et toutes ses décisions définitives concernant l'inscription sur la liste électorale et sa correction peuvent faire l'objet de recours devant une juridiction compétente¹⁷.

b. Les candidatures

Seuls les citoyens peuvent se porter candidats, à la condition de ne pas faire l'objet de condamnations pénales assorties de la privation de droits civiques, ou de sanction d'inéligibilité et sous réserve d'incompatibilité avec d'autres fonctions telles que celles de magistrats. Les candidats doivent faire une déclaration de candidature, qui peut être refusée par l'autorité administrative faisant grief à l'intéressé.

c. La campagne électorale

Elle est dominée par les grands principes de transparence, de sincérité du scrutin et de respect de l'égalité des candidats. Elle doit tenir compte, indépendamment des règles internes, du principe de liberté de communication qui est garanti par l'article 33 de la Constitution du Rwanda. Pour toute élection, le candidat a le droit d'utiliser des affiches et d'autres moyens de campagne non contraires à la loi.

d. Les élections

Les bureaux de vote doivent être installés dans les bâtiments publics ou d'utilité publique ou dans tous les autres lieux déterminés par la Commission. Pour les élections présidentielles, les élections législatives directes et le référendum, les bureaux de vote à l'extérieur du Rwanda sont ouverts dans tout le ressort des Ambassades du Rwanda. L'Ambassadeur peut, sur autorisation de la Commission, désigner un autre endroit de son ressort pouvant servir de bureau de vote. Le président du bureau de vote assure la coordination des opérations de vote au bureau de vote. L'organisation du scrutin dans chaque salle de vote est assurée par le coordinateur de la salle de vote et les assesseurs.

Aussi chaque candidat est libre de se faire représenter dans chaque salle de vote ou au bureau de vote par une personne munie d'un mandat écrit délivré par

¹⁶ Article 6 et 7 de la loi organique n° 001/2019.OL du 29/07/2019 régissant les élections

¹⁷ Article 17 et 19 de la loi organique n° 001/2019.OL du 29/07/2019 régissant les élections

l'autorité compétente au sein de la formation politique, d'une coalition des formations politiques ou par un candidat indépendant. L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin de vote doit, avant le début du scrutin, être vide et présentée ouverte à la population et aux représentants des candidats et observateurs électoraux, s'ils sont présents, par les agents chargés du scrutin. Avant l'ouverture du scrutin, elle est scellée pour être ré-ouverte au début du dépouillement.

Après le dépouillement, l'urne contenant les bulletins de vote utilisés est scellée de nouveau. L'urne électorale est placée à un endroit visible à toute personne se trouvant dans la salle de vote¹⁸.

Le dépouillement est public, il comporte le dénombrement des émargements et des enveloppes, les ouvertures des enveloppes sont faites par les scrutateurs désignés par les candidats. Le résultat est proclamé publiquement, après rédaction du procès-verbal des résultats qui sont ensuite centralisés.

5. L'étendue du contrôle du juge en général

La nature du recours sera différente selon qu'il s'exerce avant ou après l'élection.

Le recours pré-électoral concerne essentiellement la révision de la liste électorale et tend alors à rectifier une erreur ou une irrégularité commise par l'administration. Quant au recours post électoral, il tend à l'annulation de l'élection et le juge a le pouvoir de réformation par rectification des résultats ou d'annulation des élections.

a. Le pouvoir de réformation par rectification des résultats

Tout d'abord, en cas d'anomalies caractérisées, le juge rectifie le nombre de voix obtenues par un candidat, il peut dans ce cas attribuer à un candidat des suffrages et les soustraire à celui qui était bénéficiaire de suffrages irréguliers. Sur la base de ces nouveaux calculs, il peut proclamer élus certains candidats, au lieu et place d'autres candidats dont il annule l'élection. Mais il n'a le pouvoir de le faire que si les éléments dont il dispose lui permettent de rétablir avec certitude la volonté des électeurs.

Si la rectification des voix repose sur une simulation hypothétique, ce pouvoir lui échappe, et, à cet égard, la frontière entre la certitude du résultat obtenu en rectifiant une irrégularité et la simulation hypothétique peut s'avérer délicate.

b. L'annulation des élections

Le juge peut annuler les élections en cas d'irrégularités commises sur la sincérité du scrutin et la charge de la preuve incombe au demandeur. Ainsi, dans la majorité des cas, les irrégularités commises dans le déroulement des opérations électorales n'entraînent l'annulation du scrutin qu'en cas de faible écart de voix entre les candidats ou les listes de candidats. L'annulation partielle ou totale emporte l'organisation de nouvelles élections. Il est fait exception à ce principe, en matière d'annulation partielle d'élections frappant un candidat de liste, lorsque, dans les scrutins de listes bloquées,

18 Article 31, 34 et 39 de la loi organique n° 001/2019.OL du 29/07/2019 régissant les élections

la juridiction est en mesure de proclamer élu le candidat suivant celui qui a été écarté.

6. Juge électoral, garantie de la transparence et de l'intégrité du processus électoral au Rwanda

Au Rwanda, la garantie de la transparence et l'intégrité du processus électoral réside dans le fait que les juridictions côtoient les mêmes garanties fondamentales dont l'indépendance et l'impartialité des juges, l'existence d'un recours effectif et la nécessité de statuer dans des délais très courts.

a. L'existence d'un recours effectif

La participation d'un juge indépendant et impartial ne suffit pas à conférer la transparence et l'intégrité du processus électoral, il faut que le tribunal soit appelé à trancher une protestation ou contestation, avec les garanties fondamentales qui s'attachent à tout procès notamment le caractère contradictoire, public, motivation de la décision et éventuellement voies de recours parce que le droit d'accès à un tribunal est l'une des deux expressions du droit à un recours. Le droit au recours est le droit de toute personne de pouvoir contester une mesure prise à son encontre, devant une instance investie d'un pouvoir de réformation de cette mesure et/ ou de réparation de ses conséquences dommageables¹⁹.

Pour que le recours au juge électoral soit effectif, il faut aussi que les délais lui imposés pour se prononcer soient très courts, et doivent permettre de trancher la difficulté sans trop tarder afin de ne pas compromettre le déroulement normal du scrutin.

Au Rwanda, toutes les contestations relatives aux élections des autorités administratives locales relèvent de la compétence des Tribunaux de Grande Instance dans leurs chambres spécialisées en matière sociale et administrative²⁰. La Haute Cour connaît quant à elle des contestations relatives aux élections des autorités administratives au niveau de la Province et de la Ville de Kigali²¹, alors que la Cour Suprême est compétente pour statuer sur les contentieux relatifs au référendum, à l'élection du Président de la République et des parlementaires²².

b. Requêtes en contestation des résultats du référendum et des élections présidentielles et législatives²³

La requête en contestation de résultats d'élection se base sur l'enrôlement des candidats, la procédure électorale, le déroulement du vote et le décompte des voix. Le droit de saisir la Cour Suprême appartient à tout citoyen, à tout candidat, à toute formation politique ou à la Commission Nationale Électorale. La requête se fait dans les quarante-huit (48) heures à compter du jour de la publication de la liste

19 Serge Guinchard, Droit processuel : Droit commun et droit compare du procès équitable, 4ème Ed. Dalloz 2007, Page 420.

20 Article 36, 1° de la loi n°30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions

21 Article 49 de la loi n°30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions

22 Article 69 of the law n°30/2018 of 02/06/2018 determining the jurisdiction of the courts

23 Dans cette partie nous allons uniquement parler de la procédure devant la Cour Suprême.

des candidats ou de la proclamation provisoire des résultats électoraux et ne fait pas l'objet de paiement de frais de justice.

Le demandeur doit réserver copie de la plainte à la Commission Nationale électorale et la plainte ne suspend pas la mise en œuvre des résultats. Le candidat élu reste dans ses fonctions jusqu'à la résolution du litige²⁴.

L'audience de la requête en contestation des élections est publique et il n'est admis que des preuves écrites. Le siège est composé d'au moins cinq (5) juges. Lorsque la Cour constate la requête fondée, elle peut, selon le cas, annuler la décision attaquée ou l'élection contestée, ou alors réformer les résultats.

Lorsque la Cour Suprême constate que les erreurs faisant objet de la requête entraînent sensiblement des changements de résultats des élections, elle rend l'arrêt annulant ces élections et déclare que les nouvelles élections se tiennent endéans quatre-vingt-dix (90) jours à compter du jour de la tenue des élections annulées.

Lorsque la Cour Suprême constate que les erreurs faisant objet de la requête ne peuvent pas entraîner l'annulation des élections, elle met en évidence ces fautes pour qu'elles soient corrigées. La Cour Suprême dispose d'un délai de quinze (15) jours à partir du dernier jour de recours, pour prendre une décision.

La décision de la Cour Suprême doit clairement indiquer les motifs de la décision. La décision est notifiée au demandeur, au Président de la Commission Électorale Nationale ainsi qu'au Ministre ayant les élections dans ses attributions. Lorsque la Cour Suprême constate que la demande ne remplit pas les conditions préalables, elle la déclare irrecevable et l'irrecevabilité de la demande confirme les résultats provisoires fournis par la Commission Électorale Nationale²⁵.

Jusqu'à-là, il faut mentionner que les affaires dont la Cour Suprême a été saisie concerne surtout l'approbation des candidats sénateurs autre que ceux désignés par le Président de la République. Ci-après quelques illustrations :

- Dans l'affaire RS/SPCL/SPEC 0002/2019/SC rendu le 24/09/2019, la Cour Suprême a approuvé une des candidatures au poste de sénateur. Par contre, la 2^e candidature n'a pas été approuvée au motif que la candidate ne remplissait pas toutes les conditions requises.
- Dans l'affaire RS/SPEC/0002/16/CS rendue le 14/11/2016, sur huit candidats sénateur lui présentées, la Cour Suprême en a approuvé 5 qui remplissaient les conditions contrairement deux autres qui n'ont pas été approuvés.
- L'affaire RS/SPEC/0001/15/CS rendue le 30/04/2015, la Cour Suprême a jugé que tous les 4 candidats remplissaient les conditions requises.

24 Article 76 de la loi n°30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions.

25 Voir l'article 77 de la loi n°30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions.

- L'affaire RS/SPEC0002/11/CS rendue le 23/08/2011 : la Cour Suprême a approuvé les 58 candidats qui remplissaient toutes les conditions tandis que les 4 autres candidats furent écartés.

Concernant la contestation post-électorale, il y a lieu de citer l'arrêt RS/SPEC/OOO1/13/CS rendu le 26/09/2013 par la Cour Suprême.

Dans cette affaire, le requérant, un des candidats au poste de représentant des personnes handicapées lors des élections parlementaires tenues le 18/09/2013, contestait les résultats provisoires des élections à l'issue desquelles son concurrent fut déclaré vainqueur. Il a alors introduit une requête auprès de la Cour Suprême en demandant l'invalidation des résultats de ces élections.

La Cour Suprême a d'abord analysé l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur qui alléguait que le requérant n'avait pas soumis sa contestation à la Commission Nationale Electorale avant la saisine de la Cour Suprême. Celle-ci a jugé la requête recevable parce que conforme à la loi en vigueur.

Sur le fond de l'affaire, le requérant se plaignait du fait qu'il y aurait eu le trafic d'influence dans la mesure où son concurrent était Président du Conseil National des Personnes Handicapées. Il faisait aussi valoir que ce candidat a versé des pots de vin d'une valeur de 500.000 Frw aux électeurs afin de s'assurer de leur soutien. Une autre allégation était liée au fait que son concurrent aurait battu sa campagne bien avant le début des élections alors que, conformément à la loi électorale et aux instructions de la Commission Électorale Nationale, la campagne devait se faire le jour de l'élection et devant le corps électoral.

II. CONCLUSION

Le droit électoral repose sur une garantie essentielle, celle d'un accès au juge, étendu et effectif. En contrepoint, la nature des pouvoirs de contrôle du juge se fonde sur une méthode de sanctions aux cas où la sincérité du scrutin est compromise, l'idée étant de préserver les résultats des élections lorsque l'irrégularité commise est sans incidence sur ses conclusions.

Alors que les démocraties modernes présentent le droit de vote comme un droit civique fondamental, les élections inclusives, transparentes et participatives, où tous ceux qui en ont le droit, ont la possibilité de voter pour choisir leurs représentants élus, sont ancrées au cœur de la Démocratie. C'est pourquoi le juge, garant de la sincérité du vote, doit être indépendant. Il est évident que l'indépendance judiciaire est un facteur crucial dans la stabilisation de la société et dans la promotion de la démocratie.

Au Rwanda, le juge électoral bénéficie des mêmes garanties constitutionnelles et légales que celles reconnues à d'autres juges. Ainsi donc, bien qu'il y ait encore du chemin à faire, avec la Constitution en vigueur, l'on remarque une avancée majeure en ce qui concerne la protection de l'indépendance du juge électoral.

Références

Textes légaux

- La Constitution de la République du Rwanda du 04/06/2003 révisée en 2015, (J.O. n° Spécial du 24/12/2015).
- La déclaration universelle des droits de l'homme, A. G. 217 A (III), art. 10, Doc. des Nations Unies. A/810 (1948).
- Projet de Bangalore 2001 sur un code de déontologie judiciaire (adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et révisé lors de la table ronde des premiers présidents organisée au Palais de la Paix à La Haye les 25 et 26 novembre 2002).
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 15 février, 2012.
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, G.A. Rés. 2200A (XXI), art 14, 19 décembre.
- Loi n° 31/2005 du 24/12/2005 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale électorale.
- Loi organique n° 001/2019.OL du 29/07/2019 régissant les élections, (J.O. n° 29 du 29/07/2019).
- Loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions, (J.O. n° special du 02/06/2018).

Doctrine

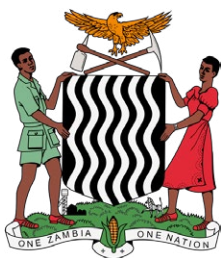
- Charbonneau, J. P. (2005). De la démocratie sans le peuple à la démocratie avec le peuple. *Éthique publique. Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, 7(1).
- Ghevontian, R. (2012). Le Conseil constitutionnel, juge électoral et la liberté d'expression. *Les Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, (3), 45-54.
- Harre, G. E. (2000). Some reflections on executive discretion and judicial independence. *Commonwealth Law Bulletin*, 26(1), 567-571

- Rugege, S. (2006). Judicial independence in Rwanda. Pac. McGeorge Global Bus. & Dev. LJ, 19, 411.
- Serge Guinchard, Droit processuel : Droit commun et droit compare du procès équitable, 4ème Ed. Dalloz 2007, Page 420.

Jurisprudence

- Findlay c. Royaume-Uni, 25/02/1997 et Brudnicka et autres c. Pologne, 3/03/2005

SOUS-THÈME 3: l'accès au juge électoral



Intervention

de Ms. **Hildah Chibomba**,
Présidente, Cour Constitutionnelle de la
République de la Zambie

INTRODUCTION

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier, Madame la Présidente du Conseil Constitutionnel du Mozambique et le comité d'organisation de m'avoir invité à participer au 3^{ème} symposium international de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines et à partager mes vues sur le sujet : « **L'ACCÈS AU JUGE ÉLECTORAL** ».

Pour moi, le mot « accès », signifie « **un droit, une opportunité de communiquer avec les tribunaux** ». Par conséquent, lorsque nous parlons de l'accès au juge électoral, nous faisons référence aux citoyens, aux concurrents politiques et aux autres parties prenantes qui sont en mesure de demander réparation auprès des tribunaux du pays en cas de litiges électoraux et de recevoir des remèdes efficaces. Cela implique l'accès à un juge indépendant, efficace et impartial qui est adéquatement préparé juridiquement pour entendre et trancher les litiges électoraux.

L'accès à un juge électoral est un impératif des droits de l'homme qui est fondamental et qui, dans la plupart des cas, est non seulement garanti par la Constitution d'un État, mais aussi par les instruments internationaux des droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Ces instruments reconnaissent l'égalité de toutes les personnes devant la loi et leur droit à une procédure régulière et à la protection de celle-ci, ainsi que le droit de prendre part aux affaires de son pays.

L'EXPERIENCE ZAMBIEENNE

L'article 45 de la Constitution zambienne consacre le droit d'exercer librement ses droits politiques et de voter, comme indiqué ci-dessus. La loi zambienne sur le processus électoral prescrit également des règles et des processus électoraux qui visent à garantir et à maintenir des élections libres et équitables.

Cependant, comme tout processus soumis à des interactions humaines, le processus électoral doit être protégé des menaces de corrosion et c'est là que le mécanisme judiciaire entre en jeu. L'accès au juge électoral est donc un élément clé dans la quête d'élections libres et équitables, car il garantit la protection et le respect des règles électorales.

Cet article aborde le sujet d'un point de vue pratique dans le cadre du système électoral zambien. Je propose d'aborder le sujet en trois parties, à savoir l'accès au juge électoral avant les élections, l'accès au juge électoral pendant la campagne jusqu'au jour des élections et l'annonce des résultats, et l'accès au juge électoral après les élections.

Permettez-moi de commencer par un bref historique du processus électoral zambien. Historiquement, depuis la Constitution de l'indépendance de 1964, la Zambie organise des élections tripartites tous les cinq ans pour élire un Président de la République, des membres du Parlement et des dirigeants civiques des collectivités locales. Les enjeux de ces élections sont généralement très élevés et tendus, les partis politiques se disputant le pouvoir de gouverner. C'est pourquoi les litiges liés aux élections sont monnaie courante dans notre système judiciaire. Le pouvoir judiciaire zambien joue donc un rôle central tout au long du cycle électoral, en résolvant les litiges liés aux élections avant, pendant et après les élections.

Les modes d'introduction ou d'ouverture de ces litiges devant les tribunaux zambiens diffèrent selon la nature ou le type de litige. Le mode le plus courant consiste en une pétition devant la Cour constitutionnelle ou la Haute Cour. Les affaires liées aux élections qui sont de nature criminelle, telles que la violence politique ou les agressions, les dommages à la propriété, etc., sont jugées par les tribunaux subordonnés, à l'exception des affaires graves telles que l'homicide involontaire ou le meurtre, qui sont jugées par la Haute Cour.

PREMIÈRE PARTIE : L'ACCÈS AU JUGE ÉLECTORAL AVANT L'ÉLECTION

Cette partie du cycle électoral concerne la période précédant le début de la campagne et la dissolution du Parlement.

Comme les honorables participants le savent peut-être, la Zambie a récemment tenu ses élections tripartites le 12 août 2021. L'article 81(3) de la Constitution prévoit la dissolution du Parlement 90 jours avant les élections. Les dernières élections générales avant les élections du 12 août 2021 ont eu lieu le 11 août 2016. Un certain nombre de pétitions électorales ont été déposées devant la Haute Cour et les tribunaux électoraux des collectivités locales pour contester l'élection des membres du Parlement et des conseillers.

Afin d'accélérer la résolution des litiges électoraux, la Constitution zambienne et les lois électorales ont attribué à la Cour constitutionnelle la compétence d'entendre les pétitions relatives aux élections présidentielles. La Haute Cour est compétente pour entendre les pétitions relatives aux élections parlementaires, tandis que les tribunaux

électorales des collectivités locales sont compétents pour entendre les pétitions relatives aux élections des collectivités locales.

La Constitution zambienne prévoit des délais pour contester ces élections et confie aux Juges électoraux le soin d'entendre et de trancher ces litiges. Cette période est donc une période chargée pour les adjudicateurs en Zambie. Les décisions des juges et des tribunaux de la Haute Cour peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour constitutionnelle, dont les décisions sont définitives. C'est la période dans laquelle se trouvent les Juges électoraux zambiens après les élections générales du 12 août 2021.

Au cours de la période suivant la détermination des pétitions électorales et les appels par les tribunaux, les citoyens et les partis politiques continuent de porter des litiges relatifs aux processus électoraux devant les tribunaux en Zambie. Les citoyens qui estiment que leurs droits politiques ou électoraux ont été ou risquent d'être violés s'adressent aux tribunaux pour obtenir réparation. Voici quelques exemples de ces affaires:

1. Godfrey Malembeka (poursuivant en tant que directeur exécutif de PRISCA contre la Commission électorale de Zambie et le procureur général Arrêt sélectionné n° 34 de 2017.

La pétition a été déposée devant la Cour constitutionnelle de Zambie concernant les droits des personnes en détention légale de s'inscrire sur les listes électorales et de voter aux élections de 2021 et suivantes. Le requérant a contesté la constitutionnalité de certaines sections d'une loi du Parlement qui interdisait aux personnes en détention de s'inscrire sur les listes électorales et de voter lors d'une élection. Dans une décision historique, la Cour constitutionnelle s'est prononcée en faveur du requérant et a estimé que les personnes en détention pouvaient voter lors des futures élections.

2. Steven katuka (poursuivant en tant que secrétaire général du Parti uni pour le développement national) et LAZ c/ Procureur général et autres Arrêt sélectionné n° 29 de 2016.

Il s'agissait d'une pétition déposée devant la Cour constitutionnelle pour contester le maintien en fonction des ministres du gouvernement et des provinces après la dissolution du Parlement.

3. Bizwayo Newton Nkunika contre Lawrence Nyirenda et la Commission électorale de Zambie 2019/CCZ/005

Il s'agissait d'une pétition qui mettait en cause un membre du Parlement en exercice au motif qu'il ne possédait pas les qualifications académiques minimales prescrites par la Constitution de la Zambie pour être élu.

4. Isaac Mwanza c. Commission électorale de Zambie et Procureur général 2020/CCZ/008

Le requérant a demandé à la Cour constitutionnelle d'interpréter si un conseiller pouvait annuler une démission en vertu de l'article 157 (2) (b) de la Constitution de Zambie.

5. Le Peuple v Commission Electorale de la Zambie, Ex Parte Chama Fumba et autres 2020/HP/0934

La Haute Cour a été saisie par un groupe de musiciens zambiens qui ont contesté une décision de la Commission électorale de Zambie (ECZ), l'organe chargé de la conduite des élections en Zambie, concernant sa décision de se passer de l'ancienne liste des électeurs.

6. Chishimba Kambwili v Procureur général 2019/CCZ/009

Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle pour contester la décision du président de l'Assemblée nationale, déclarant son siège parlementaire vacant au motif qu'il avait traversé le parquet.

Les cas ci-dessus sont un exemple de la possibilité d'accéder au juge électoral avant la période de campagne dans le système juridique zambien.

DEUXIÈME PARTIE : ACCÈS AU JUGE ÉLECTORAL PENDANT LA NOMINATION, LA PÉRIODE DE CAMPAGNE ET LE JOUR MÊME DE L'ÉLECTION

L'article 52 de la Constitution zambienne oblige les candidats à déposer leur déclaration de candidature auprès d'un directeur de scrutin, accompagnée d'une déclaration sous serment indiquant qu'ils sont qualifiés pour être nommés Président, Membre du Parlement ou Conseiller. Le Directeur de scrutin est tenu d'examiner la déclaration de candidature et d'accepter ou de rejeter une déclaration de candidature si le candidat ne remplit pas les conditions requises ou les exigences procédurales pour être élu. L'article 52(4) de la Constitution de la Zambie permet toutefois à une personne de contester la nomination d'un candidat. Il permet également à une personne dont la déclaration de candidature est rejetée par le directeur de scrutin de contester, devant une cour ou un tribunal, le rejet de sa déclaration de candidature. Une période de sept jours est prescrite pour déposer une telle contestation. Le tribunal a pour mission d'entendre et de trancher un litige relatif à une candidature dans les vingt et un jours suivant son dépôt. L'article 52, paragraphe 5, de la Constitution dispose que les tribunaux doivent statuer sur les contestations de candidatures au moins trente jours avant une élection générale. Ceci afin de laisser à l'organisme électoral le temps d'imprimer les noms des candidats sur les bulletins de vote avant les élections.

Comme on peut le déduire du calendrier ci-dessus, cette période est une période intense pour les adjudicateurs car ils sont tenus d'entendre et de déterminer ces affaires dans le délai stipulé par la Constitution.

Les affaires suivantes ont été introduites au cours de cette période :

1. George Muhali Imbuwa v Commission Électorale de la Zambie 2021/CCZ/A/001

Il s'agissait d'un appel de la décision d'un juge de la Haute Cour qui avait rejeté la requête de l'appelant au motif que celle-ci avait été déposée hors délai. La Cour constitutionnelle a cependant rejeté la requête au motif que la Constitution zambienne et la loi électorale ne prévoient pas d'appel des décisions de la Haute Cour concernant les affaires de nomination.

2. John Sangwa v Commission Électorale de la Zambie et le Procureur général 2021/CCZ/0021

Le requérant a contesté le contenu d'un affidavit pour la nomination des candidats à la présidence.

3. Sishuwa Sishuwa et autre v Nkandu Luo et autres 2021/CCZ/0028/0032

Il s'agissait d'une pétition contestant la nomination des colistiers de tous les candidats à la présidence qui avaient dûment déposé leur déclaration de candidature auprès du Directeur de scrutin. L'allégation était qu'ils n'avaient pas payé les frais de nomination prescrits et qu'ils n'avaient pas apporté le nombre de parrainage requis pour les candidats présidentiels.

4. Legal Resources Foundation Limited et autres contre Edgar C Lungu et le Procureur général 2021/CCZ/0025 et 0027

Les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle pour contester la nomination d'un candidat à la présidence.

5. Charles Maboshe v Steven Nyirenda et Autres 2021/CCZ/31.

Le requérant a contesté la validité de la nomination du défendeur en tant que candidat présidentiel parrainé par un parti politique.

6. Batuke Imenda (agissant en qualité de Secrétaire général du Parti uni pour le développement national) contre Zambia National Broadcasting Authority 2021/HP/0921

Le requérant a saisi la Haute Cour par le biais d'un contrôle judiciaire contre la décision de la chaîne de télévision publique, qui lui avait refusé la couverture et la publicité des messages de la campagne.

7. Batuke Imenda (agissant en qualité de Secrétaire général du Parti uni pour le développement national) et Sky Trails Limited contre le Procureur général et le Commandant de l'air 2021/HP/0919.

Cette affaire a été introduite par un contrôle judiciaire devant la Haute Cour,

contestant l'inaction du Commandant de l'air concernant les demandes d'autorisation de vol. Il a été allégué que cette inaction a empêché les candidats de mener leur campagne et a donc fait pencher le paysage politique en faveur du parti au pouvoir. La Haute Cour a accordé l'autorisation de procéder à une révision judiciaire, deux jours avant les élections.

8. Batuke Imenda (agissant en qualité de Secrétaire général du Parti uni pour le développement national) contre Zambia Information and Communications Technology Authority, Zambia Telecommunications Company Limited, Airtel Holdings Limited et MTN Zambia Limited 2021/HP/949

La Haute Cour a été saisie d'une requête alléguant une violation de la déclaration des droits de la part de l'organe statutaire qui réglemente, entre autres, le service Internet dans le pays. Il a été allégué que le défendeur avait fermé les services Internet tels que WhatsApp, Instagram, Twitter, etc, dans le pays du 12 août, le jour de l'élection, au 15 août 2021, lorsque le service a été rétabli.

9. Chapitre un : Fondation Limitée v L'Information zambienne et les Autorités des Technologies de la communication 2021/HP/0955

La Haute Cour a été saisie d'une demande de contrôle judiciaire contestant la décision du défendeur de bloquer les plateformes de médias sociaux telles que Facebook, WhatsApp, Instagram, Twitter et Messenger sur tous les fournisseurs d'accès à Internet du 12 août 2021, jour de l'élection, au 15 août 2021. Le juge de la Haute Cour a autorisé le requérant à entamer une procédure de contrôle judiciaire et a ordonné que l'autorisation ainsi accordée ait valeur de sursis à l'encontre du défendeur.

Les cas ci-dessus sont des exemples qui montrent que les personnes lésées ont un accès sans entrave au juge électoral pendant la période de campagne ainsi que le jour même de l'élection et par la suite.

TROISIÈME PARTIE : L'ACCÈS AU JUGE ÉLECTORAL APRÈS LA PÉRIODE ÉLECTORALE

Comme indiqué ci-dessus, cette période est une autre période chargée car les affaires contestant les résultats des élections ont des délais à respecter. La Constitution de la Zambie et la Loi sur le processus électoral, comme indiqué ci-dessus, stipulent les délais pour le dépôt, l'audition et la décision des pétitions électorales.

En ce qui concerne la pétition relative à l'élection présidentielle, avant l'amendement constitutionnel de 2016, il n'y avait pas de délai pour entendre une pétition relative à l'élection présidentielle.

L'amendement constitutionnel de 2016 a maintenant prescrit une période de 14 jours pour l'audition d'une pétition d'élection présidentielle.

En ce qui concerne les élections générales postérieures au 12 août 2021, bien qu'aucune pétition pour l'élection présidentielle n'ait été déposée, plus de 50 pétitions pour l'élection parlementaire ont été déposées devant la Haute Cour et 267 pétitions pour l'élection du gouvernement local ont été déposées et sont actuellement examinées dans différentes parties du pays. Celles-ci doivent encore être déterminées et des appels sont attendus.

L'expérience des élections de 2016 a montré que le redressement le plus demandé par les pétitionnaires dans les pétitions post-électorales est l'annulation des résultats de l'élection du candidat gagnant. Les pétitionnaires allèguent le plus souvent que les élections n'ont pas été menées conformément à la loi car elles ont été entachées de : pots-de-vin, corruption, traitement, déclarations diffamatoires, intimidation, influence indue, utilisation des transports ou des installations du gouvernement à des fins de campagne, abus de position de pouvoir, de privilège ou d'influence et violence, et

CONCLUSION

Il ressort clairement de ce qui précède que l'on ne saurait trop insister sur la nécessité d'un accès sans entrave au juge électoral tout au long du cycle électoral, car cet accès est essentiel à la promotion et à l'application des lois électorales qui favorisent des élections libres et équitables, encourageant ainsi la démocratie, l'État de droit et la responsabilité. Cela devrait donc être associé à des recours adéquats, afin que la volonté des électeurs soit respectée et protégée. Il incombe donc au juge électoral de contrôler correctement le processus judiciaire en garantissant l'équité envers toutes les parties et en assurant ainsi l'intégrité et l'indépendance dans la résolution des litiges électoraux.

Je vous remercie!

SOUS-THÈME 3:
l'accès au juge électoral



Intervention

de Mr. **Manuel Franque**,
Juge, Conseil Constitutionnel du Mozambique

En vertu des articles 62 et 70 de la Constitution de la République du Mozambique (CRM), tout citoyen a un droit d'accès aux tribunaux pour les actes qui portent atteinte à ses droits et intérêts reconnus par la Constitution et par la loi.

Il appartient, entre autres, aux tribunaux de garantir et de renforcer la légalité, le respect des lois et les droits et libertés des citoyens.

En ce qui concerne la justice constitutionnelle, conformément à l'article 240, paragraphe 1, de la Constitution de la République du Mozambique, le Conseil constitutionnel est l'organisme chargé en particulier d'administrer la justice en matière de droit constitutionnel.

En particulier, en ce qui concerne la justice électorale, la Constitution de la République du Mozambique accorde au Conseil constitutionnel la compétence pour i) vérifier les exigences légales requises pour les candidatures à la présidence de la République et ii) examiner en dernier ressort, les recours et les réclamations électorales, valider et proclamer les résultats électoraux conformément à la loi, en vertu de l'article 243, paragraphe 2, points a) et d), de ladite Constitution.

C'est sur la base de ces postulats de la Constitution de la République du Mozambique que tout intéressé, selon la loi, peut accéder au Juge électoral.

Au Mozambique, le Juge électoral de première instance est le Tribunal judiciaire de district, avec appel au Conseil constitutionnel, qui juge en instance unique et ultime.

L'accès au Juge électoral peut se faire:

1- En instance unique, lors de la vérification par le Conseil constitutionnel des conditions légales requises pour les candidatures au poste de président de la République.

À cette fin, la loi n° 6/2006 du 2 août 2006, loi procédurale régissant les procédures de toutes les affaires devant être jugées par le Conseil constitutionnel (LOCC), sans

préjudice de ce qui est également prévu dans les différentes lois électorales, le dépôt des candidatures se fait au Conseil constitutionnel, au plus tard cent vingt jours avant la date prévue pour les élections, et ces candidatures doivent être proposées pour un minimum de dix mille électeurs et un maximum de mille électeurs (article 136 de la loi n° 2/2019 du 31 mai 2019).

Les candidats doivent avoir la nationalité mozambicaine d'origine et ne pas avoir d'autre nationalité (article 23 de la Constitution de la République), être âgés d'au moins trente-cinq ans et jouir pleinement des droits civils et politiques.

Le mandat du Président de la République est de cinq ans et celui-ci ne peut être réélu qu'une seule fois (article 146 de la Constitution de la République du Mozambique).

À l'expiration du délai de présentation des candidatures, le Conseil constitutionnel vérifie la régularité des dossiers, l'authenticité des documents et l'éligibilité des candidats (article 89, paragraphe 1, de la LOCC).

S'il y a eu des irrégularités de procédure, les candidats ou leurs mandataires sont avertis dans un délai de cinq jours, sous peine de rejet de leur candidature, y compris les candidatures inéligibles (n° 2 de l'article 89 de la LOCC).

Conformément à l'article 130 de la loi n° 2/2019 du 31 mai 2019, sont exclus du mandat de président de la République les citoyens qui:

- ne jouissent pas d'une capacité électorale active ;
- ont exercé deux mandats;
- sont condamnés à une peine d'emprisonnement plus élevée pour un délit intentionnel tant que leur peine n'aie pas expiré;
- ne résidant pas habituellement dans le pays depuis au moins douze mois avant la date de l'élection;
- sont condamnés à une peine d'emprisonnement pour cambriolage, vole abus de confiance, escroquerie, falsification ou délit intentionnel commis par un fonctionnaire public, ainsi que les délinquants habituels difficilement répréhensibles lorsqu'ils ont été déclarés par décision de justice.

2 - En première instance, lorsque les tribunaux de district évaluent les recours électoraux depuis la période d'enregistrement électoral jusqu'à la validation et la proclamation des résultats électoraux par le Conseil constitutionnel, dans ce que nous appelons communément contentieux électoral (article 8, paragraphe 1, de la loi n° 2/2019).

La décision des tribunaux de district peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel qui statue en dernière instance (article 8, paragraphe 5, de la loi 8/2013).

Sauf avis contraire, l'accès au Juge électoral commence par l'introduction d'un recours

auprès de l'Autorité de gestion des processus électoraux, qui au Mozambique est la Commission nationale électorale (CNE) et ses organismes d'appui, notamment les commissions électorales provinciales et les commissions électorales de district et de ville (article 42 de la loi n° 6/2013).

Selon cette loi, la CNE est un organisme de l'État, indépendant et impartial, responsable de la supervision des recensements et des actes électoraux, qui assure l'égalité de traitement des citoyens dans tous les actes du processus électoral, reçoit et apprécie la légalité et la régularité des candidatures aux élections législatives, des assemblées provinciales et municipales, prend part au ministère public tout acte illicite électoral dont il a connaissance, etc. (article 9 de la loi 6/2013).

Pendant la phase d'inscription, les intéressés font appel de la décision du recenseur auprès des organismes de gestion électorale et, ne se conformant pas à la décision prise, ont accès au Juge électoral.

Il convient de noter que le recensement électoral, qui est officieux, obligatoire et unique pour les élections au suffrage universel direct, égal, secret, personnel et périodique, est une condition préalable à l'acquisition du droit de vote, car seuls les inscrits peuvent voter (articles 2 et 8 de la loi n° 5/2013).

Pendant le vote et la dépouillement des voix, les intéressés peuvent faire appel de la décision du bureau de vote et, ne se conformant pas à la décision prise, ils ont accès au Juge électoral.

C'est ce qu'on appelle le principe de la contestation préalable, selon lequel les irrégularités survenues au cours du vote et dans l'apurement partiel, de district ou de ville, provincial, général et national, ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux que pour autant qu'elles aient fait l'objet d'une réclamation ou d'une protestation.

Dans cette situation, l'intéressé peut saisir le Juge électoral compétent, qui se présente comme un moyen de recours juridictionnel contre les actes de l'administration électorale, en vue d'obtenir le jugement au fond, d'ordonner l'admission ou l'exclusion d'une candidature, l'annulation d'un acte administratif d'un organisme de l'Administration électorale en rapport avec le processus électoral.

Tout intéressé qui s'estime lésé dans ses droits peut former un recours devant le Tribunal électoral :

- Recensement électoral : tout électeur, tout parti politique ou toute coalition de partis politiques a le droit de réclamer auprès du recenseur les omissions ou les inscriptions incorrectes dans les trois jours suivant la constatation de l'irrégularité ;
- Vote et dépouillement : tout électeur, délégué de candidature, les candidats et leurs mandataires et les partis politiques ou groupes de citoyens électeurs, dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'affichage de l'édit publiant les résultats électoraux ;
- De toutes les délibérations de la commission électorale nationale, les intéressés

qui s'estiment lésés dans leurs droits peuvent saisir le Conseil constitutionnel, dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le requérant a eu connaissance de la décision de la Commission nationale électorale sur la réclamation ou la protestation présentées.

Pour accéder au juge électoral, il est nécessaire de vérifier certaines conditions de procédure, telles que :

- Tribunal compétent : il s'agit de tribunaux électoraux, comme cela a déjà été dit, les tribunaux de district et le Conseil constitutionnel et, selon certains auteurs, les conditions minimales nécessaires à l'identification d'un tribunal (et de ses membres, les juges...). Il s'agit de l'honorabilité, de l'indépendance, de l'inamovibilité et de l'impartialité, conditions qui sont posées aux tribunaux précités, conformément à la Constitution et à la Loi.
- Légitimité : recours possible auprès des votants, des candidats et de leurs mandataires, des partis politiques ou des coalitions de partis politiques et de groupes de citoyens électeurs ;
- Récidive des actes : les irrégularités survenues au cours du processus électoral, depuis la période de l'enregistrement électoral jusqu'à la validation et la proclamation des résultats électoraux par le Conseil constitutionnel, sont susceptibles de se produire ;
- Délai. Les délais d'introduction des recours sont fixés dans les différentes lois électorales ;
- Objet : Le recours peut porter, d'une manière générale, sur le processus électoral dans son ensemble, depuis le recensement électoral jusqu'à la validation des résultats électoraux.

Les recours introduits devant les tribunaux électoraux sont exempts de taxes, de frais ou de toute autre charge, sauf en cas de réclamation manifestement contraire à la loi, de mauvaise foi ou dans un but purement dilatoire. La désignation d'un mandataire judiciaire est également dispensée (articles 47 et 121 de la LOCC).

Lors de la première instance, le tribunal notifie les parties intéressées en présence desquelles l'audience de jugement doit avoir lieu, mais l'absence de celles-ci, dûment notifiées, ne préjuge pas le jugement.

Dans la pratique, les principales contraintes auxquelles sont confrontés les acteurs politiques au cours des processus électoraux sont le non-respect du principe de la contestation préalable et des délais.

Je vous remercie de m'avoir écouté.

SOUS-THÈME 3:
l'accès au juge électoral



Intervention

de Mr. **Amadou Ousmane Touré**,
Président de la Cour Constitutionnelle du Mali

Excellence Madame le Président du Conseil Constitutionnel du Mozambique ;

Madame le Président du Tribunal Constitutionnel d'Angola, Présidente de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines (CJCA) ;

Mesdames Messieurs les Présidents des Juridictions Constitutionnelles membres de la CJCA ;

Honorables invités ;

Mesdames, Messieurs ;

Permettez-moi de remercier les autorités mozambicaines pour l'accueil chaleureux réservé à notre délégation ainsi que les organisateurs du symposium pour leur assistance.

L'ACCÈS AU JUGE ELECTORAL

Ce 3^{ème} Symposium des Juridictions Constitutionnelles Africaines avec comme thématique centrale « Justice électorale : transparence, inclusion et intégrité du processus » constitue une opportunité d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les cours participantes.

Le Mali, à la veille d'élections générales, trouve toutes les raisons de s'inscrire au panel sur le sous-thème « L'accès au juge électoral ».

La démocratie, pouvoir du peuple, par le peuple et pour le peuple, ne trouverait son expression que par la participation du plus grand nombre, dans des conditions préalablement et clairement définies, c'est-à-dire transparentes, n'excluant aucun

membre de la société par la prise de lois discriminatoires, et assurant ainsi un scrutin libre et sincère.

Ceci nécessite l'existence d'un cadre général de l'accès au juge électoral, la garantie de l'effectivité de l'exercice des droits accordés, le tout couronné par la soumission des différents acteurs aux résultats des urnes après leur apurement par le juge électoral.

Ainsi sera la charpente de notre exposé.

I. CADRE GENERAL D'ACCES AU JUGE ELECTORAL

Le cadre d'accès au juge électoral au Mali résulte à la fois de la Constitution du 25 janvier 1992, de la loi n°97-010 du 11 février 1997, modifiée, portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, de la loi électorale n°02016-048 du 17 octobre 2016, modifiée par la loi n°2018-014 du 23 avril 2018 ainsi que des instruments internationaux et régionaux auxquels le Mali a souscrits.

L'article 2 de la Constitution affirme que « tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée ». Aux termes de l'article 4 « ... la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi » est un droit pour tous. L'article 27 précise que « Le suffrage est universel, égal et secret » et ouvert à tous « les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques ».

La loi électorale, quant à elle, traite, entre autres, des organes en charge des élections (articles 3 à 26), des conditions requises pour être électeur (articles 29 à 33), des conditions d'inscription sur les listes électorales (liste électorale : articles 34 à 39 ; carte d'électeur : articles 61 et 62), des conditions d'éligibilité et de non éligibilité (articles 63 à 67), des déclarations de candidature (articles 68 et 69), de la campagne électorale (articles 70 à 81), des bulletins de vote (articles 80 et 81), des bureaux de vote (articles 82 à 85), des opérations de vote et de dépouillement (articles 86 à 105), du vote par procuration (articles 106 à 114).

Dans le cadre du titre I sur les dispositions communes, la loi électorale a prévu des sanctions pénales allant d'un mois à un an d'emprisonnement et une amende de 25 000 à 250 000 FCFA contre les auteurs de différents comportements qualifiés d'infractions et énumérés aux articles 115 à 136 de la loi, au nombre desquels, l'inscription ou la tentative d'inscription sur une liste électorale sous un faux nom ou une fausse qualité, l'utilisation de moyens frauduleux pour inscrire ou radier indûment un citoyen, la tenue de campagne électorale dans un lieu de culte, etc....

D'autres textes complètent la chaîne du cadre général de l'élection, en l'occurrence, la loi n°0045 du 07 juillet 2000 portant Charte des partis politiques, la loi n°00 047 du 13 juillet 2000 portant statut des partis politiques de l'opposition modifiée par la loi n°2015-007 du 04 mars 2015, la loi n°92-038/ANRM du 24 décembre 1992 portant

création du Conseil Supérieur de la communication.

Une chose est d'accorder des droits, une autre est cependant de garantir l'effectivité de leur exercice.

II. EXERCICE DU DROIT D'ACCES AU JUGE ELECTORAL

Si dans le cadre de ce symposium, le juge électoral s'entend du juge constitutionnel, il reste qu'au Mali, en matière électorale, interviennent à ses côtés, le juge judiciaire et le juge administratif.

Pour l'élection des conseillers nationaux, et aux termes de l'article 190 de la loi électorale « Tout électeur, tout parti politique, tout groupement de partis politiques et tout mandataire de liste indépendante peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au président de la Cour Suprême ».

La Cour statue dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'enregistrement de la requête.

Pour l'élection des conseillers des collectivités territoriales, l'article 205 de la loi électorale dispose : « Tout électeur, tout parti politique, tout groupement de partis politiques et tout mandataire de liste indépendante peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au président du Tribunal Administratif territorialement compétent ».

Le tribunal statue dans un délai maximum d'un mois à compter de l'enregistrement du recours. Sa décision est susceptible de recours devant la Section administrative de la Cour Suprême, qui dispose de 45 jours pour statuer.

S'agissant du juge constitutionnel, on peut retenir les élections générales et le référendum. Qu'il s'agisse d'opérations référendaires ou d'élections législatives et présidentielles, les requérants peuvent être différents.

Pour les opérations de référendum, il ressort de l'article 26 de la loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, que la Cour «...est consultée par le Gouvernement pour l'organisation des opérations de référendum ». De même, aux termes de l'article 28, « le droit de saisine appartient à toute personne inscrite sur une liste électorale, à tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative... ».

Pour les élections législatives et présidentielles :

- Le juge électoral peut être saisi soit par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), soit par les partis politiques, soit par les candidats de toute contestation relative à l'enregistrement des candidatures (article 31 alinéa2 de la loi organique) ;

- En ce qui concerne la validité des candidatures reçues, l'article 31 alinéa 5 de la loi organique permet à tout candidat, tout parti politique et au représentant de l'Etat dans la circonscription administrative de saisir la Cour Constitutionnelle ;
- Outre les saisissants ci-dessus énumérés à l'article 31, la possibilité est donnée à tout membre d'un bureau de vote ;
- S'agissant de la validité de l'élection, l'article 87 de la Constitution pose le principe de la saisine de la Cour. Aussi, l'article 32 nouveau de la loi organique indique que dans les 48 heures de la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République et des Députés, tout candidat, tout parti politique, le délégué du Gouvernement (article 17 du règlement intérieur) peut saisir le juge électoral en contestation.

Il reste à déterminer pour quelles causes, en quelle forme le juge électoral peut être saisi, la procédure applicable dans le traitement de ces causes et la portée des décisions à rendre.

III. TRAITEMENT DES CAUSES PAR LE JUGE ELECTORAL

La compétence de la Cour en tant que juge électoral résulte des dispositions des articles 86 de la Constitution d'une part, 26 et 31 de la loi organique, d'autre part.

Aux termes de l'article 86 al5 de la Constitution, la Cour statue sur « la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ».

L'article 31 de la loi organique ajoute que « Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ».

- **Causes et forme de saisine de la Cour :**

Sans être exhaustif, de la compilation des arrêts rendus , on relève les irrégularités suivantes ayant fait l'objet de saisine et de décisions de la Cour : irrégularités relatives à la personne du candidat (arrêt n°97-018/CC-EL du 22 mars 1997), à la personne du requérant (arrêt n°02-144/CC-EL du 09 août 2002), à la fraude (arrêt n°02-144-CC-EL du 09 août 2002), à la procédure de publication des résultats (idem), à l'organisation et au fonctionnement du bureau de vote (arrêt n°05-166/CC-EL du 07 novembre 2005).

- La Cour est saisie par requête adressée au Président contenant l'objet de la saisine et les moyens pour le soutenir. La requête est écrite, datée et signée du requérant ou de son mandataire. Elle doit indiquer sous peine d'irrecevabilité les nom, prénom et adresse du requérant. Celui-ci tenu d'élire domicile au siège de la Cour (article 34 et 35 de la loi organique). Aux termes de l'article 17 du Règlement Intérieur de la Cour adopté le 28 août 2002, la requête peut également être

adressée au représentant de l'Etat dans la circonscription administrative, lequel avise immédiatement par télégramme, télécopie ou tous autres moyens de communication rapide le Président de la Cour Constitutionnelle et assure la transmission de la requête dont il est saisi.

- La procédure devant la Cour est écrite et gratuite. Le détail des délais de saisine est prévu à l'article 16 du Règlement Intérieur de la Cour : 5 jours qui suivent la date du scrutin du premier tour et du deuxième tour de l'élection du Président de la République ou de Députés pour saisir la Cour de toute contestation sur les opérations de vote ; 48 heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires du premier tour et du deuxième tour de l'élection du Président de la République pour contester l'élection d'un candidat .

S'agissant des contestations relatives à l'enregistrement des candidatures ou de leur validité, la Cour, saisie, est tenue de statuer sans délai (article 31 de la loi organique).

- Le traitement des requêtes commence par la désignation d'un ou de plusieurs rapporteurs qui procèdent à toutes les mesures d'instruction nécessaires : communication et échanges de pièces, audition des parties, transport sur les lieux ou délivrance de commissions rogatoires

A l'issue de cette enquête, et aux termes de l'article 40 de la loi organique « Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour peut selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer les résultats et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu ».

Les débats ne sont pas publics, mais les arrêts de la Cour sont prononcés en audience publique. Ils sont motivés et signés du Président, des conseillers ayant siégé et du Greffier.

- Aux termes de l'article 94 de la Constitution « Les décisions de la Cour Constitutionnelle, ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales ».

Elles ne sont susceptibles que de rectification en cas d'erreur matérielle dans leur rédaction, soit d'office à la suite de délibération de la Cour, soit à la demande de toute personne intéressée.

CONCLUSION

Au regard de la présentation ci-dessus, on peut aisément retenir qu'au Mali, l'accès au juge constitutionnel, en tant que juge électoral, est assuré, tant le dispositif législatif et réglementaire est complet. En outre, la garantie de l'exercice des droits accordés en ce domaine, est assurée.

Pour autant, des améliorations et corrections paraissent nécessaires, les délais actuels

de traitement du contentieux en matière d'élections présidentielles et législatives étant très courts. De même, la loi électorale, mériterait d'être soumise au contrôle de conformité à la Constitution.

Enfin, l'introduction très prochaine de la procédure de Question prioritaire de Constitutionnalité (QPC) et de celle de l'exception d'inconstitutionnalité permettrait, à tout citoyen en dehors de toute période électorale, de soumettre à la Cour une loi qu'il jugerait inconstitutionnelle. Toute chose qui contribuerait à la promotion des droits et la protection des libertés.

Je vous remercie.

Pour Mémoire

402 Arrêts rendus en matière électorale de 1995 à 2021

Il se trouve que la Cour constitutionnelle du Mali est appelée, avec seulement neuf **(09) Conseillers**, à prendre en charge la gestion des élections organisées dans **22.147 bureaux de vote** repartis sur un territoire qui s'étend sur **1.241.238 km²**, entre **55 circonscriptions électorales** et **12.462 centres de vote pour 7.663.464 électeurs**.

SOUS-THÈME 4:

Le contrôle exercé par le juge électoral sur le processus électoral



Intervention

de Mr. **Nadir El Mounni**,
Juge, Cour constitutionnelle du Royaume du
Maroc

Votre excellence Madame Lucia da Luz RIBEIRO, Présidente du Conseil constitutionnel du Mozambique,

Honorables Présidents des juridictions constitutionnelles africaines amies,

Honorables Représentants des Organisations internationales,

Honorables collègues présents et en ligne,

Mesdames et messieurs

J'ai l'honneur de vous transmettre les salutations cordiales du Président Said Ibraï, ainsi que celles des membres de la Cour constitutionnelle du Royaume du Maroc ,

Je tiens également à féliciter en mon nom et au nom du Président et des membres de la Cour constitutionnelle du Royaume du Maroc, son excellence Madame Lucia da Luz RIBEIRO, Présidente du Conseil constitutionnel du Mozambique, dont la Présidence symbolise l'émergence d'un leadership féminin africain dans le domaine de la justice constitutionnelle. C'est à la Présidente RIBEIRO et aux Responsables de la CJCA que revient le mérite d'organiser ce moment privilégié d'échange de réflexion plurielle sur la justice électorale. Je les remercie tous.

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi, de partager avec vous, dans la limite du temps imparti, quelques éléments concernant le **contrôle exercé par le juge constitutionnel, faisant office de juge électoral, sur le processus de l'élection des membres du Parlement.**

Il convient de rappeler, à titre introductif, que le contentieux de l'élection des membres du Parlement est une compétence constamment attribuée aux juridictions constitutionnelles successives. Ce choix fut adopté depuis la Constitution du 14

décembre 1962 et ensuite entérinée par les Constitutions du 31 juillet 1970 et du 10 mars 1972.

Dans une logique de continuité, la compétence susmentionnée fut reconnue au Conseil constitutionnel par la Constitution du 9 octobre 1992, puis consacrée par la Constitution du 7 octobre 1996.

Succédant au Conseil constitutionnel, la Cour constitutionnelle, instituée par l'article 129 de la Constitution du 29 juillet 2011 s'est vue attribuer la compétence de statuer sur la régularité de l'élection des membres du Parlement (art.132 §1).

La dévolution de la compétence du contentieux de l'élection des membres du Parlement à la Cour constitutionnelle, s'inscrit non seulement dans le cadre d'un choix historiquement établi mais marque également l'émergence, sous la Constitution de 2011 en vigueur, d'un « **droit constitutionnel des élections** » caractérisé **notamment** par la consécration d'une série des principes garantissant la régularité, la liberté, la sincérité et la transparence des opérations électorales (article 2, dernier alinéa et article 11).

S'inscrit dans le même cadre la constitutionnalisation de l'observation neutre et indépendante des élections (art.11), l'attribution à la loi la définition des « *dispositions de nature à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives* » (art.30 §1) ainsi que la détermination des « *principes du découpage des circonscriptions électorales* » (art.71).

En examinant le contentieux électoral des membres du Parlement, la Cour constitutionnelle applique la Constitution, ainsi que les lois organiques relatives à la Chambre des représentants et à la Chambre des conseillers, selon le cas. Elle applique également la loi relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, ainsi que d'autres textes de nature législative et réglementaire.

Concernant la procédure contentieuse, la Cour constitutionnelle applique les dispositions pertinentes de la loi organique n°066.13 relative à la Cour constitutionnelle, notamment les dispositions générales relatives à l'examen des affaires qui lui sont soumises (art.17), ainsi que les dispositions de la section VI relative au contentieux des élections des membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers (art.32-39).

La Cour constitutionnelle rend, en matière de contentieux électoral trois types de décisions. Elle peut à cet effet:

- décider, sans instruction préalable, de l'irrecevabilité des requêtes en l'état ou les rejeter si elles ne contiennent que des griefs qui manifestement n'ont pu avoir une influence sur les résultats de l'élection (art.38 §2);

- faire droit à une requête et annuler l'élection contestée (art.39);
- faire droit à une requête et réformer les résultats annoncés par la commission de recensement et proclamer, le cas échéant, le candidat qui a été régulièrement élu (art.39).

Il convient de souligner, par ailleurs, qu'en vertu du dernier paragraphe de l'article 132 de la Constitution, la Cour statue sur le contentieux électoral des membres du Parlement dans un délai d'un an, à compter de la date d'expiration du délai légal du recours. Elle peut toutefois, à titre dérogatoire, statuer au-delà de ce délai, par décision motivée dans le cas où le nombre de recours ou leur nature l'exige.

Partant de ces éléments, il sera donné un bref aperçu sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière de contentieux électoral. A cet effet, seront mis en exergue quelques éléments concernant les déterminants du contrôle exercé par le juge électoral sur le processus électoral **(I)**, les principes fondamentaux protégés par la jurisprudence **(II)**, ainsi que les principales techniques utilisées par la Cour dans ce cadre **(III)**.

I : Déterminants (exemples tirés de la jurisprudence)

A) Unité de l'opération électorale

Si la Cour est compétente pour statuer essentiellement, sur les recours concernant les décisions de recevabilité de la candidature, les décisions prises par les bureaux de vote et les commissions de recensement, et d'une manière générale l'ensemble des opérations électorales depuis le dépôt de candidature jusqu'à la proclamation des résultats, il n'en demeure pas moins que le contrôle de la Cour s'étend aux opérations précédant le dépôt de candidatures s'il est établi qu'elles ont eu un effet sur le résultat du scrutin, sur sa régularité ou sa sincérité.

Cette ligne jurisprudentielle initiée par le Conseil constitutionnel (599/2005, 792/2010, 802/2010), sera ensuite établie et confirmée par la Cour constitutionnelle.

Dans une décision récente, rendue en 2020 (110/2020) la Cour a consacré le principe de « l'unité de l'opération électorale » en appréciant un décret pris par le Chef du gouvernement dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire qui a reporté la date d'un scrutin partiel d'environ trois mois. La Cour a estimé que ce report n'est pas de nature à porter atteinte à l'unité de l'opération électorale, dans la mesure où le décret a maintenu les candidatures déposées avant l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et n'a pas privé le requérant du recours effectif devant les juridictions électorales compétentes (110/2020).

B) Dérogation à la règle de *non-ultra petita*

Dans le cadre du contentieux d'annulation des résultats, la Cour a été amené à

déroger, dans certains cas, à la règle de *non-ultra petita* en statuant au-delà des demandes des requérants. A titre d'exemple, s'il résulte d'un premier recomptage des voix, effectué sur la base des griefs invoqués par le requérant, une réduction statistiquement significative de l'écart de voix entre le dernier candidat élu et le premier candidat non-élu, la Cour procède, dans le cadre de sa vision objective du contentieux électoral, au recomptage de l'ensemble des bulletins blancs et nuls et à la réformation des résultats conformément à l'article 39 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle (26.17, 41.17).

C) Les moyens soulevés d'office

Dans le cadre de sa conception holistique du contentieux électoral, la Cour soulève d'office tout moyen relatif à l'éligibilité. Elle considère, à l'instar des juridictions constitutionnelles antérieures, que l'éligibilité est un élément d'ordre public qui constitue une condition fondamentale pour la candidature aux élections et la représentation continue de la Nation. Sa perte, à n'importe quel moment entraîne, naturellement, par voie de conséquence, l'interdiction de se porter candidat ou l'annulation des élections ou la déchéance du mandat parlementaire. Sur la base de ce principe l'éligibilité peut être invoquée d'office (39/17, 45/17).

D) La distinction entre les offices des juges répressif et électoral

Les juridictions constitutionnelles successives ont rappelé que leur fonction fondamentale en matière électorale, consiste à statuer sur la régularité du scrutin par le contrôle de sa crédibilité et de sa sincérité, sans que cette fonction implique la sanction pénale des auteurs des actes conduisant à son annulation, qui restent du ressort des juridictions répressives.

Partant de cette distinction fondamentale, l'ancien Conseil constitutionnel a considéré que si les tribunaux de l'ordre judiciaire, en statuant en matière répressive ne rendent leur jugement de condamnation que si les faits incriminés sont établis (conformément au principe de la présomption d'innocence) et ne peuvent se contenter du doute qui est interprété en faveur de prévenu et constitue, pour eux, un motif qui empêche son accusation, au moment où ce doute – reposant sur des faits déjà instruits – Il suffit, en revanche, pour la juridiction constitutionnelle de déclarer suspicieuses la sincérité et la régularité du scrutin et de décider, en conséquence, l'annulation de l'élection contestée (644/07).

II : Aperçu des principes protégés par la jurisprudence de la Cour

Depuis son installation, le 4 avril 2017, la Cour constitutionnelle a entériné dans la continuité l'évolution, une ligne jurisprudentielle qui vise à garantir **la liberté, la sincérité et la transparence du scrutin**.

A cet égard, la Cour a défini la portée des principes constitutionnels protégés dans le cadre de l'exercice des droits électoraux. Le désistement, d'une partie, en matière de

contentieux électoral ne produit aucun effet, puisqu'il s'agit d'un contentieux objectif visant à protéger la liberté, la sincérité et la transparence du scrutin (58/17).

Il convient toutefois de souligner que la Cour a développé également une jurisprudence consistante en matière de protection des droits procéduraux. Elle a rappelé, à ce titre, que l'objectif du contrôle judiciaire des conditions de recevabilité (en matière du contentieux électoral), vise à faire bénéficier les défendeurs de leurs droits, dans le respect du principe du contradictoire et le délai raisonnable et qu'ils puissent produire leurs mémoires en réplique (46/17). Cette jurisprudence s'inscrit dans une ligne constante visant à protéger le droit au procès équitable.

Dans le même cadre, la Cour a consolidé, dans le cadre du contentieux électoral, le principe de l'égalité des chances entre les candidats (10/17).

Ces principes déterminent la jurisprudence de la Cour sur les différents aspects des opérations électorales.

S'agissant de la communication électorale, la Cour adopte une ligne qui tend à protéger la liberté d'expression, tout en assurant le respect effectif du cadre législatif et réglementaire régissant la communication dans le contexte des élections. A cet effet, la Cour applique le régime commun de la communication électorale aux réseaux sociaux (10.17, 49.17). L'analyse de la jurisprudence constante de la Cour en matière de réseaux sociaux permet de constater que le statut de ces réseaux en tant que vecteurs du matériel de propagande électorale, est déterminé en fonction de l'attribution, de la vocation, du contenu et des conditions d'utilisation des dits réseaux. (49.17, 53.17, 69.18, 78.18, 21.17).

La portée temporelle de l'article 118 de la loi 57.11 qui régit la communication électorale est circonscrite à la période de campagne électorale. La Cour a étendu cette règle aux réseaux sociaux et vérifie si l'utilisation, *sous quelle que forme que ce soit* de ces réseaux, s'est effectuée contrairement aux dispositions de l'article 118 précité, (10.17, 34.17, 67.18, 74.18, 87.18). La même logique s'applique en matière de communication électorale publiée dans la presse écrite (11.17 et 46.17), dans les brochures (41.17) et donc au matériel de propagande électorale quelle qu'elle soit sa forme.

La Cour constitutionnelle a développé également une jurisprudence importante sur la transparence de l'information concernant les candidats aux élections. La Cour a considéré, à ce titre, que la transparence de la campagne électorale, dans le cadre du scrutin de liste implique l'obligation de faire connaître aux électeurs les noms et le classement des candidats sur les listes de candidature en compétition. C'est ce qu'il apparaît de la lecture de l'article 23(§4) de la loi organique relative à la chambre des représentants. (6.17, 8.17, 18.17, 22.17, 25.17, 30.17, 32.17, 54.17, 58.17, 60.17).

Cette ligne s'est ensuite consolidée, pour fonder cette exigence sur le principe de la sincérité du scrutin (35.17, 36.17, 44.17).

Procédant d'une démarche globale, la Cour a adopté, dans une logique qui découle

de la jonction des dossiers, le principe de la complémentarité des moyens de preuve produits par les parties, à savoir les requérants et les personnes dont l'élection est contestée en la matière (16.17, 20.17).

Gardiennede larégularité des opérations électorales, la Cour examine systématiquement les allégations des requérants concernant l'exactitude des résultats consignés dans les procès-verbaux, et les irrégularités relatives à leur établissement sur la base des exemplaires produits par les requérants, et/ou les exemplaires des procès-verbaux dressés par les bureaux de votes, les bureaux centralisateurs et les commissions de recensements. La même démarche s'applique aux griefs relatifs, à la composition des bureaux de vote au recensement des votes par les bureaux centralisateurs et les commissions de recensement et à l'acheminement des procès-verbaux.

III : Aperçu des principales techniques utilisées par la Cour

Gardiennedudroit de la sincérité de l'élection des membres du Parlement, la Cour a appliqué **le critère de l'influence déterminante de l'irrégularité commise sur les résultats** dans les cas suivants : l'apposition d'un nombre très limité d'affiches sur des espaces consacrés à un autre candidat (7.17) ou d'une seule affiche sur un espace interdit (24.17), la prise de parole à des fins électorales, par un candidat dans la salle utilisée pour la prière au sein d'une résidence, la Cour a annulé les voix obtenues par le candidat dans le bureau de vote situé dans le ressort dont relève la résidence(13.17).

La Cour constitutionnelle a appliqué le critère de l'influence déterminante dans les cas des promesses d'avantages adressées aux électeurs d'une commune, en infraction avec l'article 62 de la loi organique relative à la Chambre des représentants. Elle a annulé, à cet effet, les voix obtenues par le candidat dans les bureaux de vote relevant de cette commune (17.17).

S'inscrit dans la même démarche, la sanction électorale appliquée en cas d'affichage du drapeau national sur la façade d'une maison destinée à accueillir un meeting électoral, la Cour a annulé les voix obtenues par le candidat dans les bureaux de vote relevant de la commune dans laquelle la maison est située (20.17).

L'atteinte à la sincérité du scrutin est souvent liée à deux paramètres: l'écart de voix et l'influence déterminante de l'irrégularité génératrice du défaut de sincérité. Il est à souligner, toutefois, que la Cour constitutionnelle, a procédé à l'annulation de l'élection du candidat contesté, sans tenir compte du critère de l'influence sur les résultats, en cas d'infraction électorales graves, comme l'organisation d'un meeting avec les moyens de l'administration (10.17), ou la tentative d'obtenir le suffrage des électeurs par des promesses d'accès gratuit aux soins dans un établissement hospitalier privé en vue d'influencer le vote (33.17). La Cour se réserve la compétence d'établir une sanction électorale spécifique en addition à la sanction pénale entraînée par l'infraction électorale (7.17).

Lorsqu'une partie requérante invoque des griefs relatifs à la composition de certains bureaux de vote, ou à la tenue d'un meeting électoral dans un lieu de culte, ou à

l'utilisation des moyens appartenant aux organismes publics lors de la campagne électorale, ou à l'agression des membres d'un bureau de vote, la Cour constitutionnelle ordonne une enquête sur fondement de l'article 37 (§2) de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle (28.17, 52.17, 62.17, 72.18).

La Cour a défini également les conditions préalables pour procéder à un recomptage des bulletins et annuler ou réformer éventuellement les résultats. A cet égard, Il incombe aux requérants d'apporter un minimum d'indices pour permettre à la Cour de procéder au recomptage (47.17, 62.17, 77.18, 79.18.), vu que l'opération du recensement des voix bénéficie d'une présomption de régularité jusqu'à preuve du contraire. Le requérant doit, pour étayer ses griefs, préciser les lieux et les numéros des bureaux de vote, ainsi que le(s) motif(s) de contestation, tout en prenant en considération l'écart de voix entre le dernier candidat élu et le premier candidat non-élu. (26.17, 59.17).

Il ressort de ce bref aperçu que la Cour constitutionnelle, à l'instar de ces prédécesseurs, continue à déployer différentes techniques en vue d'assurer une protection des principes de **liberté, de sincérité et de transparence du scrutin**. Ce déploiement est facilité grâce à un corpus de « *droit constitutionnel électoral* » favorable au développement d'une jurisprudence constitutionnelle protectrice des droits électoraux constitutionnellement garantis, et qui permet une **concrétisation effective de ces normes** dans le cadre du contentieux électoral. A titre d'exemple, la Cour a eu recours à une interprétation littérale de la Constitution pour rappeler les exigences découlant de la présomption d'innocence dans le cadre du contentieux électoral (63.17 et 77.18). Dans le même cadre, la Cour a recouru fréquemment au raisonnement **déductif-syllogistique, aisément reconnaissable par l'usage de la formule « il ressort que »** basé selon les cas sur une interprétation littérale ou systémique de la Constitution ou de la loi organique relative à la Chambre des représentants pour instaurer l'obligation faite aux candidats de faire connaître aux électeurs les noms et le classement des candidats sur les listes de candidature en compétition (56.17, 36.17, 32.17, 30.17, 25.17, 16.17, 8.17 et 6.17);

Dans un autre cas, la Cour a utilisé la méthode d'interprétation téléologique pour assurer, dans le cadre du contentieux électoral, la protection des garanties procédurales découlant du droit au procès équitable, (46.17).

Les caractéristiques fondamentales des normes constitutionnelles de référence en matière électorale, définissent la fenêtre, large par ailleurs, des choix des techniques d'interprétation possibles.

Ces choix ne se limitent pas aux techniques traditionnelles héritées de l'interprétation du droit civil, et permettent aussi l'utilisation des réserves d'interprétation comme un moyen de pédagogie interprétative. A ce titre, la Cour a émis **une réserve directive** pour attirer l'attention du législateur, dans le cadre d'un contentieux électoral, au régime des inéligibilités, appelé à être revu, « *dans le respect des dispositions constitutionnelles y afférentes* », « *de la non régression, par rapport aux garanties établies, et dans le respect de la proportionnalité* » (23.17).

Partie III

Session de Clôture





Motion de Remerciements

de Mr. **Moussa Laraba**,
Secrétaire Général de la CCJA

Les Présidents des Cours Suprêmes et Cours et Conseils constitutionnels d'**Algérie, de l'Angola, du Cameroun, d'Éthiopie, d'Eswatini, du Mali, de Zambie, du Zimbabwe et le Représentant de l'Union africaine, présents à Maputo** ainsi que les membres des autres juridictions du **Bénin, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Madagascar, Mauritanie, Maroc, Rwanda, Sénégal, Soudan Sud, Togo**, et le **Président de la Commission de Venise**, ayant participé **en ligne** au 3^{ème} Symposium international de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines (CJCA), organisé en partenariat avec le Programme des Nations Unis pour le Développement (PNUD), sur le thème « **Processus électoral : Transparence, inclusion et intégrité** » et qui s'est tenue à Maputo – Mozambique, les 14 et 15 Octobre 2021, présentent leurs remerciements et félicitations aux hautes autorités du pays, à **S. E. Ms Lúcia da Luz Ribeiro**, *President of the Constitutionnel Council of Président du Conseil constitutionnel de Mozambique*, aux Juges, au personnel du Conseil pour l'excellente organisation de cet événement, ce qui a contribué au succès des travaux de ce Symposium.

Ils leur expriment leurs sentiments de profonde gratitude.

Fait à Maputo, le vendredi 15 Octobre 2021



Discours

de Dr. **Eneas da Conceição Comiche**,
Maire de Maputo

Vénérable Madame la Juge conseillère Présidente du Conseil Constitutionnel du Mozambique, professeur. Docteur Lucia da Luz Ribeiro,

Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils Constitutionnels, des Cours constitutionnelles et des Cours suprêmes d'Afrique,

Mesdames et messieurs,

Au nom des citoyens de Maputo, des Membres de la Mairie et en mon nom propre, je tiens à saluer tous les intervenants présents dans cette salle. Je salue également les conférenciers connectés à Maputo, à travers des plateformes virtuelles, participant à cette *Séance de Clôture* du Troisième *Symposium de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines*.

Nous avons suivi votre travail et vous félicitons pour les progrès que vous avez accomplis.

Je me sens privilégié d'être parmi vous et je vous remercie d'apporter à cette belle Ville des Acacias et des Jacarandas l'air frais qui souffle sur notre Mère-Afrique depuis le début des années 1990, au début du mouvement de démocratisation, marqué par de profondes révisions des constitutions de nos États.

Nous avons le sentiment que la réflexion sur les mécanismes électoraux qu'ils ont suivie contribuera à l'amélioration des processus électoraux démocratiques et de l'accès aux postes de décision.

En ces deux jours où vous, titulaires et représentants des Conseils et des Cours constitutionnelles d'Afrique, avez réfléchi et débattu sur la question de la Justice électorale, nous pensons que vous avez réussi à rapprocher vos positions et vos approches, ainsi que le rôle que vos institutions jouent, afin de respecter la loi et de protéger les droits et libertés des citoyens.

Plus que cela, notre évaluation est qu'ils ont dynamisé l'intégration régionale africaine, ce qui se fait par la connaissance et la comparaison des pratiques en cours dans

chaque pays, et par l'échange d'expériences, ce qui est essentiel à l'adoption de mécanismes de résolution des conflits souvent exacerbée en périodes électorales.

Je vous félicite donc pour votre choix de thème et de sous-thèmes car ils soulignent les valeurs fondamentales qui sous-tendent tous les processus électoraux.

Mesdames et messieurs

Permettez-moi de réitérer notre engagement à poursuivre nos efforts pour renforcer la démocratie et l'État de droit, dans le respect des principes de la participation populaire, de la transparence, de l'inclusion et d'adhésion à la volonté populaire exprimée lors du vote.

C'est un processus ancré dans l'Union africaine qui défend la non-reconnaissance en son sein des représentants des pays qui ont pris le pouvoir par la violence ou par des moyens frauduleux.

Nous pensons qu'avec cette rencontre de réflexion, nous sommes repartis plus déterminés à remplir la mission de créer un monde de paix et de sécurité dans le respect de l'indépendance des organismes constitutionnels.

**Unis et solidaires, rendons Maputo
Une ville plus Belle, Propre, Entrepreneuriale et prospère !**

Avec ces mots, je déclare clos le Troisième Symposium de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines.



Discours de clôture

par Son Excellence Prof. Dr. **Lúcia da Luz Ribeiro**,
Présidente du Conseil constitutionnel du
Mozambique

Son Excellence Eneias da Conceição Comiche - Maire de la ville de Maputo,

S.E. Guilhermina Prata, Révérend Vice-président de la Cour constitutionnelle d'Angola, Présidente de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines.

Excellences les Présidents des Juridictions constitutionnelles.

Excellences, les autorités ici présentes

Distingués participants

Après deux journées de travail intense, nous pouvons dire qu'aujourd'hui nous en savons plus les uns sur les autres, que nous avons plus d'informations et d'expériences et, peut-être, plus d'enrichissement et de cohésion en tant qu'organisation continentale. Le thème choisi pour ce symposium a été bien réussi et pertinent, comme l'ont attesté S.E. Jacinto Filipe Nyusi, Président de la République du Mozambique, et tous ceux qui ont pris la parole, et révèle le souci des juridictions constitutionnelles africaines de faire partie de la solution et non des problèmes qui affectent les processus électoraux. En fait, les processus électoraux dans diverses parties du monde – et l'Afrique n'en fait malheureusement pas exception – deviennent souvent des points de discorde et des sources de tension et de violence.

En choisissant le thème " JUSTICE ÉLECTORALE : TRANSPARENCE, INCLUSION ET INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ", nous avons envoyé un message sans équivoque au monde : en tant que juridiction constitutionnelle ou juridiction électorale, nous sommes conscients que nos processus ne sont pas parfaits et présentent des problèmes, mais nous avons également montré notre ferme détermination à contribuer à la recherche de réponses.

Nous nous sommes associés aux acteurs politiques, au monde universitaire, au pouvoir judiciaire et à la société civile, et nous avons franchi une nouvelle étape sur cette voie.

Mesdames et messieurs

Les présentations faites et les débats qui ont suivi ont été riches et, bien que l'on ne puisse pas parler de solutions magiques ou de formules applicables à tous, certains aspects nous permettent d'identifier quelques lignes de convergence :

- **Codification** - la codification de la législation électorale est un aspect important en raison du besoin de stabilité, de concentration et de systématisation des normes considérées.

La proximité législative ne permet pas la connaissance et l'appropriation par les différents acteurs des processus électoraux et peut même créer des problèmes herméneutiques et des tensions importantes avec d'autres législations pertinentes, telles que la législation pénale et administrative, pour ne citer que quelques exemples.

Comme le dirait Jorge Miranda :

« La compréhension des règles du droit électoral devient incontournable à la participation politique. Il y a donc tout intérêt à les avoir en un seul texte, clair, synthétique, bien organisé, au lieu d'être déchiqueté par plusieurs diplômes, avec de multiples amendements séparés ».

- **L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication** est bienvenue et pose de nouveaux défis de nature diverse, mais il faut trouver un équilibre entre les TIC et la situation réelle de privation économique dans laquelle vivent les gens dans diverses régions de notre continent, afin qu'elles ne deviennent pas des causes d'exclusion.
- Nous avons fait valoir que l'exercice du droit de vote est l'une des manifestations les plus importantes de la citoyenneté.

Par conséquent, **le niveau de littératie de la population** est un défi permanent, car plus la population est instruite, plus elle est consciente de ses droits, plus elle est consciente du pouvoir du vote et de la responsabilité que le vote entraîne, tant pour les électeurs que pour les élus.

- **Les délais** de diffusion des résultats devraient être plus rapides ;
- **De nouveaux défis** impliquant des changements dans la manière dont les processus électoraux se déroulent traditionnellement, tels que la pandémie de COVID-19, les menaces à la sécurité et à l'ordre publics, doivent être relevés.

Les procédures et la crédibilité des organes et des institutions impliqués dans les processus électoraux influent – je dirais même plus – sur la manière dont les citoyens perçoivent ces processus et dictent le niveau de participation à ces derniers, c'est-à-dire qu'elles déterminent les niveaux d'abstention électorale. On peut discuter ici de

la question de savoir si le **vote doit être un droit ou un devoir**, mais le point de départ devrait peut-être être la qualité et la crédibilité du processus et des institutions, ce qui relève de notre responsabilité à tous.

Ces questions et bien d'autres ont été abordées lors de ce symposium et je ne prétends pas les épuiser ici.

Mesdames et messieurs,

Accueillir ce symposium a été un honneur, mais en même temps un grand défi.

Comme nous l'avons déjà dit, il s'agissait d'un risque calculé, qui s'est avéré être un moment de grand plaisir pour la compagnie, l'affection, le soutien et les encouragements que nous avons reçus de vous tous.

Nous sommes conscients que certaines choses n'ont peut-être pas satisfait tout le monde, mais croyez-nous, nous avons fait de nos mieux pour offrir aux participants en général et à nos frères africains en visite en particulier une expérience dont ils se souviendront avec plaisir.

A tous ceux qui nous ont rejoints pour ce colloque, aux différentes équipes qui ont travaillé à l'organisation et aux partenaires de coopération qui nous ont une fois de plus apporté un soutien matériel, d'autres mots que de profonds remerciements seraient tout simplement inappropriés.

Nous sommes convaincus que nous nous reverrons très bientôt, alors je ne peux que vous dire : à bientôt !

MERCI BEAUCOUP !

Photos du symposium







Liste des Invités

Jurisdiction / Pays	Nom et prénom	Position	Thème
Constitutional Council of Algeria	Mr. Kamel Fenniche Ms. Khadija Abbad Mr. Brahim Boutkhil	President Judge Judge	Le contrôle exercé par le juge électoral sur le processus électoral
Constitutional Tribunal of Angola	Ms. Guilhermina Prata Ms. Julia Ferreira Mr. Claudio Mota Mr. Joaquim Motinga Mr. Bartolomeu Jose	Vice-Pdt Judge Assesseur Protocole Escort	Facteurs et critères décisifs pour la transparence, l'inclusivité et l'intégrité du processus électoral.
Constitutional Court of Benin	Ms. Marie José Zinzindohoue Mr. Rigobert Azon	Judge Judge	l'indépendance du juge électoral, garantie de la transparence et de l'intégrité du processus électoral
Constitutional Court of Burundi	Mme Jeanne Habonimana Mr. Ntibazonkiza Salvator	Judge Judge	
Constitutional Council of Cameroon	Mr. Atanga Clément Mr. Malego Joel	President SG	Les modèles de justice électorale : expérience partagée des juridictions électorales nationales
Supreme court of Comores	Mr. Idrisse Abdou Mr. Abdou Said	Judge Judge	L'indépendance du juge électoral, garantie de la transparence et de l'intégrité du processus électoral
Constitutional Council of Ivory Coast	Mme Assata Koné Silué Mr. Diomandé Aboubacar Sidiki	Judge Chef de Cabinet	Les critères de détermination de la citoyenneté électorale
Supreme court of Eswatini	Mr. Bheki Maphalala Ms. Eunice Makhosazana Maphalala Mr. Bongane Vilane Sergeant Moses Ndlangamandla Constable Nontobeko Nhlabatsi Constable Wandile Vilakati	Chief Justice Spouse Police Officers	Electoral Justice Models, Shared Experience of National Electoral
Constitutional Council of Inquiry of Ethiopia	Ms. Meaza Ashenafi Mr. Desalgen Denta	Chief Justice Secretary general	Models of electoral justice: shared experience of national electoral jurisdictions
High Constitutional Court of Madagascar	Mr. Mbalo Ranaivo Fidèle, Mme Andriamaholy Ranaivoson Rojoniaina	Judge Judge	The independence of the electoral judge, guarantee of the transparency and integrity of the electoral process
Constitutional Council of Mauritania	Prof. Haimoud Bâ	Professor	The independence of the electoral judge, guarantee of the transparency and integrity of the electoral process
Constitutional Court of Morocco	Mr. Nadir El Mounni Mr. El Hassane Bouqentar	Judge Judge	The control exercised by the electoral judge over the electoral process""Limits of freedom of expression in electoral justice
Constitutional Court of Mali	Mr. Amadou Ousmane Touré Mr. Mohamed Abdourahmane Maïga	President Judge	Access to the electoral judge

Constitutional Council of Mozambique	Ms. Lúcia da Luz Ribeiro	President	The decisive factors and criteria for the transparency, inclusion and integrity of the electoral process
	Manuel Franque	Judge	Access to the electoral judge
	Domingos Hermínio Cintura	Judge	
	Mateus Saize Ozias Pondja Albano Macié Albino Nhacassa	Judge Judge Judge Judge	
Supreme court of Rwanda	Madame Marie Thérèse Mukamulisa	Vice-Présidente	The independence of the electoral judge, guarantee of the transparency and integrity of the electoral process
Constitutional Council of Senegal	Mr. Saidou Nourou Tall	Vice President	Access to electoral information
	Mr. Madiena Bakhoun Diallo	Chief of Staff	
Supreme Court of South Sudan	Mr. Gama Thomas Samuel	Deputy Chief justice	The independence of the electoral judge, guarantee of the transparency and integrity of the electoral process
Constitutional Court of Togo	Mr. Palouki Massina	Judge	The criteria for determining electoral citizenship
	Mr. Jerome Koffi Amekoudi	Judge	The independence of the electoral judge, guarantee of the transparency and integrity of the electoral process
	Mr. Pawélé Sogoyou	Judge	The limits of convictions in matters of electoral justice
Supreme Court of Zimbabwe	Mr. Luke Malaba	Chief Justice Secretary to the Judicial Service Commission Protocol officer	Models of electoral justice: shared experience of national electoral jurisdictions
	Mr. W. T. Chikwana Mr. P. Hurungudo		
Constitutional Court of Zambia	Ms. Hildah Chibomba Mr. Joseph Masiye Mrs. Agness Musonda Mrs. Elita Funkuta Sinkala	President Research Advocate Aid de Camp Protocol Officer	Access to the Electoral JUDGE
CCJA	Mr. Ndiaw Diouf (Sénégal)	Secretary general	
CCJA	Mr. Moussa Laraba (Algeria)	Permanent Secretary general	
African Union	Mr. Guy Cyrille Tapoko	Head of Democracy and Electoral Assistance Unit	Representing H.E. Ambassador Bankole Adeoye, Commissioner for Political Affairs, Peace and Security, African Union
Commission de Venise	Mr. Gianni Buquiquio	President	

INVITÉS NATIONAUX

1. Adelino Manuel Muchanga, President of the Supreme Court
2. Lúcia Fernandes Maximiano do Amaral, President of the T.
3. Beatriz Buchili, Attorney General of the Republic
4. Osório Soto- Vice President of the Assembly of the Republic
5. Vicente Joaquim, Secretary of State for the City of Maputo
6. Teodato Huaguana, Former Judge Counselor of the Constitutional Council
7. Duarte Casimiro, President of the Bar Association
8. Amade Miquidade, Ministry of Interior
9. Ana Comoane, Minister of State Administration and Public Service
10. Luís Bitone, President of the National Human Rights Commission of Mozambique
11. José Mandra, Magnificent Rector, ACIPOL
12. Jorge Ferrão Magnificent Rector of the Pedagogical University
13. José Magode_ Joaquim Chissano University
14. Orlando Quilambo- Magnificent Rector of Eduardo Mondlane University
15. Severino Ngoenha- Rector of UDM University
16. Henriques Henriques_ Director of the Faculty of Law-UEM
17. Eduardo Chiziane_ Academic, UEM
18. Teodoro Waty, Academic, UEM
19. Paulo Mateus Wache_ Academic, Joaquim Chissano University
20. Guilherme Mbilana, Academic
21. Manuel Guilherme, Academic
22. António Boene, President of the first commission of the AR
23. Maria do Céu Omar do Amaral – 4th Committee of the A.R.
24. Zacarias José – 4th Committee of the A.R.
25. Antonio Chipanga
26. Brazao Mazula
27. Jorge Chicamba - CESDICIF
28. Geraldo Saranga – MINEC
29. Belmiro Quive – BDK

ORGANISMES ÉLECTORAUX

30. Dom Carlos Matsinhe, President of the CNE
31. Carlos Cauio, First Vice-President of the CNE
32. Fernando Mazanga, CNE
33. Maria Anastácia Xavier, CNE
34. Barnabé Ncomo, CNE
35. Alice Baze, CNE
36. Salomão Moyana, CNE
37. Felisberto Naife, Secretary General of STAE

AMBASSADEURS/ ET HAUTS COMMISSAIRES DES PAYS PARTICIPANTS

38. Sipiwe Nyanda, High Commissioner of the Republic of South Africa to Mozambique
39. Mohamed Meziane, Ambassador of Algeria to Mozambique

40. José João Manuel, Angolan Ambassador to Mozambique
41. Hatem Elalfy, Ambassador of the Arab Republic of Egypt to Mozambique
42. Abdelli Ezzaqui Rahali, Moroccan Ambassador to Mozambique
43. Victor Matemadanda, Ambassador of Zimbabwe to Mozambique
44. Paul Willian Lumbi, High Commissioner of the Republic of Zambia to Mozambique
45. Embaixador da Noruega, Haakon Gram Johannesen
46. Narjess Saidane, UNDP Resident Representative
47. Francisco Roquete, UNDP Deputy Resident Representative
48. Andres del Castillo, CTA of UNDP Electoral Project
49. Almeida Mabutana, UNDP Program Officer

ORGANIZAÇÕES DA SOCIEDADE CIVIL

50. Edson Côrtes, Director of CIP - Center for Public Integrity
51. Ericino de Salema, EISA
52. Miguel Orlando Brito - IDEA
53. Felicidade Chirinda, President of the Christian Council of Mozambique
54. Luís de Brito, CEDE- Center for Democracy and Development Studies
55. Tomás Viera Mário, Journalist and Activist
56. Fernando Lima, Journalist and political analyst
57. Adriano Nuvunga, CDD
58. Borges Nhamirre, CIP9

TRIBUNAUX JUDICIAIRES

59. Armando Machona- Kamaxaqueni District Judicial Court
60. Francisca António Gimo- Kampfumu District Judicial Court
61. Armando Machona-Kampfumo
62. Francisca Luis Antonio Gimo-Kampfumo
63. Jafete Fremo - TJP
64. Helena Matola - TJP
65. Zito Nhatave - TJP
66. António Calisto-TJP
67. Salomao Manhica - TJP
68. Holden Phele - TJD
69. Lina Machava-TJD
70. Cardoso Maculuve-TJD
71. Deisy Mate - TJD
72. Edite Figueiredo – TJD

FONCTIONNAIRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

73. Paulo Assubuji, Secretary General
74. Paulo Machava
75. Mário Almeida
76. Paulo Machado Ribeiro
77. João Chicote

78. José Carlos Magaia
79. Elysa Vieira
80. Neide Txuma Jone
81. Flávio Mause
82. Carla Maria de Alexandre
83. Gloria Isaura Mambo
84. Anifa de Sousa
85. Júlia M. Madoro
86. Rodrigues Tafula
87. Sílvio Jacinto Marrime
88. Fatima Muianga
89. Azora Matlombe
90. Alzira Magalhães
91. Osvaldo Amâncio Macksen
92. Sérgio Menomussanga
93. Ancha Paulo Ravia
94. Yolanda Jaftalina Goma
95. Maria Malecua
96. Arsénio Mahanjane
97. Samuel Chaguala
98. Laurinda Alberto
99. Hélio Alberto Manguer
100. Obed Uamusse

